

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
					S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 59.)		Page entière 5.760 francs
Un an.....	910 >	1.092 >	1.456 >	Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville.		Demi-page 3.400 —	
Six mois.....	564 >	623 >	819 >			Quart de page 1.900 —	
Le numéro...	56 >	50 >				Huitième de page 1.000 —	
Par avion :				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs		Seizième de page 700 —	
Un an.....	2.100 >	3.360 >	9.410 >			Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Six mois.....	1.050 >	1.680 >	4.705 >			Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	
Le numéro...	90 >	140 >					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

18 sept. 1948...	Loi n° 48-1439 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés (1952).....	1095
26 juin 1952....	Décret n° 52-754 rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés (arr. prom. du 14 août 1952) [1952].....	1095
25 juil. 1952 ...	Décret n° 52-912 portant modification du régime des allocations perçues par les membres des corps militaires de contrôle en mission dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés (arr. prom. du 14 août 1952) [1952].....	1095
25 juil. 1952 ...	Décret n° 52-920 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement des territoires d'outre-mer prévu par la loi n° 46-850 du 30 avril 1946 (arr. prom. du 25 août 1952) [1952].....	1096
28 juil. 1952 ...	Décret n° 52-936 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 25 août 1952) [1952].....	1097
28 juil. 1952 ...	Décret n° 52-937 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (arr. prom. du 25 août 1952) [1952].....	1098
Actes en abrégé.....		1098

Assemblées locales

Grand Conseil

26 juin 1952....	Délibération n° 46/52 fixant le droit de commission des mandats-poste dans le régime de l'Union française et portant augmentation du maximum de perception des droits d'encaissement des recouvrements et des envois contre-remboursement (arr. prom. du 14 août 1952) [1952]..	1099
------------------	---	------

Conseils représentatifs

Gabon

2 juil. 1952	Délibération n° 10/52 portant virement de crédits au budget local du Gabon, exercice 1952 (arr. prom. du 21 juillet 1952) [1952].....	1099
2 juil. 1952....	Délibération n° 11/52 portant virement de crédits au budget local du Gabon, exercice 1952 (arr. prom. du 21 juillet 1952) [1952].....	1100
2 juil. 1952....	Délibération n° 12/52 portant virement de crédits au budget local du Gabon, exercice 1952 (arr. prom. du 21 juillet 1952) [1952].....	1100
2 juil. 1952	Délibération n° 13/52 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Gabon, de l'exercice 1951 (arr. prom. du 21 juillet 1952) [1952].....	1100
2 juil. 1952	Délibération n° 14/52 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local, exercice 1952 (arr. prom. du 21 juillet 1952) [1952].....	1101
2 juil. 1952	Délibération n° 15/52 portant approbation de location d'un local administratif sis à Pointe-Noire (arr. prom. du 21 juillet 1952) [1952].....	1101

Moyen-Congo

- 21 juin 1952... **Délibération n° 12/52** portant approbation des conventions et cahiers des charges annulant et remplaçant les conventions et cahiers des charges relatifs aux concessions de distribution publique d'énergie électrique de Pointe-Noire et Brazzaville accordées à l'« Union Electrique d'outre-mer », précédemment dénommée « Union Electrique Coloniale », elle-même substituée à la « Société Industrielle Coloniale », en date, respectivement, des 22 janvier et 6 octobre 1934 (arr. prom. du 30 juin 1952) [1952] 1102

Gouvernement général

- 19 juil. 1952... **2323.** — Arrêté portant modification des articles 3, 5, et 7 (nouveaux) de l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. (1952)..... 1102
- 1^{er} août 1952... **2492/3.** — Arrêté portant rémunération des assesseurs et des secrétaires près des tribunaux indigènes du premier et du second degré et des tribunaux coutumiers, ainsi que des présidents des tribunaux coutumiers (1952)..... 1103
- 8 août 1952... **2555.** — Arrêté portant modification de la réglementation de la tarification et des conditions générales d'application des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire (1952).. 1103
- 12 août 1952... **2588.** — Arrêté portant admission en non valeurs au titre du budget local de l'A. E. F. de divers ordres de recettes émis au cours des exercices 1942, 1943, 1944 et 1946 (1952).. 1105
- 21 août 1952... **2659.** — Arrêté modifiant le règlement fixant les tarifs maxima des rémunérations que les entrepreneurs de manutention peuvent percevoir (annexe à l'arrêté n° 1410 du 10 avril 1951) [1952]..... 1106
- 29 août 1952... **2741.** — Arrêté portant organisation et fixant les attributions du service Topographique et du Cadastre (1952) 1106
- 9 août 1952... **Ordonnance** fixant ouverture d'une session de la Cour criminelle à Brazzaville pour le 3^e trimestre 1952 (1952) 1107
- Arrêtés en abrégé..... 1107
- Rectificatif n° 2640 du 19 août 1952 à l'arrêté n° 1810/DP4 du 5 juin 1953, portant promotion dans le personnel du corps commun du service de l'Agriculture de l'A. E. F., à compter du 1^{er} juillet 1952 (1952).... 1107
- Décisions en abrégé 1111
- Témoignage officiel de satisfaction..... 1113

Territoire du Gabon

- Arrêtés en abrégé..... 1113
- 11 juil. 1952... **Décision** portant annulation de la décision locale n° 1658/APS du 11 décembre 1952 (1952) 1113
- Décisions en abrégé..... 1114

Territoire du Moyen-Congo

- Arrêtés en abrégé..... 1115
- Décisions en abrégé 1120
- Additif à la décision n° 1659/SE du 19 juillet 1952 (1952)..... 1120
- Rectificatif à la décision n° 1659/SE du 19 juillet 1952 (1952)..... 1121

Territoire de l'Oubangui-Chari

- 29 juil. 1952... **Arrêté** déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Bangui et portant réserve des terrains nécessaires à ces besoins (1952)..... 1121
- Arrêtés en abrégé..... 1122
- Décisions en abrégé..... 1122

Territoire du Tchad

- Arrêtés en abrégé..... 1123
- Décisions en abrégé 1125

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

- Service des Mines..... 1125
- Service Forestier 1126
- Domaines et Conservation de la Propriété foncière... 1128

Textes publiés à titre d'information

- 11 juin 1952... **Décret n° 52-673** complétant les articles 11 et 46 du décret du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 (1952)..... 1131
- 15 juil. 1952... **Arrêté** portant désignation des membres des commissions administratives prévues par le décret du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la Caisse locale de Retraites de l'A. E. F. (1952)..... 1131
- 25 juil. 1952... **Arrêté** portant modification de l'arrêté du 18 mai 1913 réglant le fonctionnement de l'Inspection de la France d'outre-mer (1952)..... 1132
- 8 août 1952... **Circulaire** relative à l'interpénétration des carrières accomplies sous le régime de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer et sous le régime de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales (1952)..... 1132
- 8 août 1952... **Circulaire n° 542/DGF.7** relative aux commissions administratives (1952).. 1133

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces** 1134

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948, modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 49. — Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 10 millions de francs.

Il pourra être augmenté par des délibérations de l'Assemblée générale prises d'année en année ; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à 10 millions de francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,*
HENRI QUEUILLE.

*Le Vice-Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
ANDRÉ MARIE.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
ROBERT LACOSTE.

Par arrêté n° 2608 du 14 août 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F., a promulgué le décret n° 52-754 du 26 juin 1952 rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Décret n° 52-754 du 26 juin 1952 rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2 de la Constitution de la République française,

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ;

Vu l'acte dit loi n° 135 du 2 mars 1943 relatif aux sociétés à capital variable, validé par l'ordonnance n° 45-1633 du 23 juillet 1945 ;

Vu le décret du 14 août 1946 rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer l'acte dit loi du 2 mars 1943 relatif aux sociétés à capital variable, validé par l'ordonnance n° 45-1653 du 23 juillet 1945 ;

Vu la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés,

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendues applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948, modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Par arrêté n° 2607 du 14 août 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F., a promulgué le décret n° 52-912 du 25 juillet 1952 portant modification du régime des allocations perçues par les membres des corps militaires de contrôle en mission dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés.

Décret n° 52-912 du 25 juillet 1952 portant modification du régime des allocations perçues par les membres des corps militaires de contrôle en mission dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre de la Défense nationale, du Secrétaire d'Etat à la guerre, du Secrétaire d'Etat à l'Air, du Secrétaire d'Etat à la Marine, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil.

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de soldes des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret du 14 décembre 1923 modifié, relatif au régime de soldes et accessoires de solde de l'Inspection générale de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 45-2464 du 18 octobre 1945 portant suppression de l'indemnité de mission dans les territoires d'outre-mer pour les membres des corps de contrôle militaires modifié par le décret du 26 septembre 1949 ;

Vu les décrets n°s 51-1185, 51-1186, 51-1187 et 51-1188 du 11 octobre 1951 et n°s 52-382, 52-383, 52-384 et 52-385 du 4 avril 1952 relatifs au régime de rémunération des militaires à solde mensuelle en service dans les territoires relevant de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent projet de décret a pour objet de modifier le régime défini par les décrets du 18 octobre 1945 et du 26 septembre 1949 susvisés concernant le régime d'allocations applicable aux membres des corps de contrôle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du Ministère chargé des relations avec les Etats associés et les départements de la guerre, de la marine et de l'air effectuant des missions dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés, du Vietnam, du Laos et du Cambodge.

Art. 2. — Pour compter du 25 décembre 1950, sont expressément supprimées, en ce qui concerne les personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret effectuant des missions dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du décret du 18 octobre 1945 susvisé relatives à l'attribution de la majoration de dépaysement et de l'indemnité de départ.

Pour compter de la même date, les personnels précités en mission dans les territoires considérés perçoivent le complément spécial de solde alloué aux taux et dans les conditions prévues pour les officiers par le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 susvisé et une indemnité d'éloignement dont les modalités d'attribution sont définies à l'article 3 du présent décret.

Art. 3. — L'indemnité d'éloignement des corps de contrôle militaires visés à l'article 1^{er} du présent décret comporte deux fractions, calculées en fonction de la solde servant de base au décompte de l'indemnité de même dénomination applicable aux officiers des armées de terre, de l'air et de mer en service dans les mêmes territoires :

La première, payée dans le mois qui précède le départ en mission, est liquidée d'après la solde en vigueur au jour du départ ;

La seconde, payée au retour de la mission, est liquidée d'après la solde en vigueur au jour du retour.

Chacune de ces fractions est égale, pour une mission de six mois, délais de route non compris :

A trente-six jours de solde budgétaire perçue pour Saint-Pierre et Miquelon ;

A quarante jours et demi pour les Etablissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie, de Madagascar et dépendances ;

A quarante-cinq jours pour les territoires de l'A.O.F., du Togo et des Comores ;

A cinquante-quatre jours pour les Etablissements français de l'Inde et des Nouvelles-Hébrides.

Et soixante-trois jours pour les territoires de l'A.E.F., le Cameroun, la Côte française des Somalis et les îles Wallis et Futuna.

La seconde fraction de l'indemnité est majorée proportionnellement au temps de mission accompli au delà du sixième mois.

Les deux fractions de l'indemnité afférente aux missions de moins de six mois, sont réduites au prorata de la durée effective de la mission.

Toutefois, la durée de la mission servant de base au décompte de la première fraction de l'indemnité est majorée forfaitairement de quinze jours pour les missions de durée inférieure à deux mois et de huit jours pour les missions de deux à trois mois, sans que cette majoration puisse porter ce temps au delà de deux mois et huit jours pour les missions de moins de deux mois et au delà de trois mois pour les missions de deux à trois mois. Le bénéfice de cette majoration ne peut être accordé qu'une seule fois au cours de vingt-quatre mois consécutifs.

Dans le cas de missions accomplies dans des territoires à taux différents, chaque fraction de l'indemnité est révisée en tenant compte du taux en vigueur et du temps passé dans chaque territoire considéré.

L'indemnité d'éloignement est augmentée d'un supplément familial de 10 p. 100 pour l'épouse et de 5 p. 100 pour chacun des enfants à charge, au sens de la réglementation sur les prestations familiales.

Art. 4. — Pendant le séjour en mission dans les territoires visés à l'article 2 du présent décret (à l'exclusion des traversées maritimes ou aériennes), les membres des corps de contrôle militaire perçoivent l'indemnité de résidence métropolitaine, au taux prévu pour la zone sans abattement, pour sa contre-valeur en monnaie locale, multipliée par l'index de correction en vigueur dans le territoire de la mission, à l'exclusion de toute autre indemnité à caractère résidentiel ou de cherté de vie.

Toutefois, la majoration de l'indemnité de résidence métropolitaine résultant de l'application de cette allocation de l'index de correction ne peut être supérieure à l'indemnité résidentielle de cherté de vie, majorée éventuellement de l'indemnité de difficultés d'existence, en vigueur au chef-lieu du groupe de territoires ou du territoire autonome intéressé par la mission, ni inférieure à la moitié du total de ces mêmes indemnités.

Les dispositions du présent article sont applicables pour compter du 1^{er} mars 1951.

Art. 5. — Les conditions d'attribution des indemnités de déplacement, fixées par l'article 2 du décret du 18 octobre 1945 susvisé, sont modifiées comme suit pour les missions effectuées dans les territoires et pays visés à l'article 1^{er} du présent décret.

Ces indemnités sont allouées pendant toute la durée de la mission, d'après les tarifs résultant de la réglementation

en vigueur pour les déplacements des militaires dans les territoires ou pays considérés :

Aux inspecteurs généraux et contrôleurs généraux, au taux maximum prévu pour les officiers généraux de division et de brigade et assimilés chargés de mission spéciale par le ministre ;

Aux inspecteurs et contrôleurs, aux taux normal prévu pour les officiers généraux en déplacement temporaire.

Toutefois, pour les inspecteurs de la France d'outre-mer, le taux applicable est égal à la moyenne entre les taux « logés » et « non logés ».

Art. 6. — Pendant les séjours passés dans les territoires et pays mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret (à l'exclusion des traversées maritimes ou aériennes), l'indemnité pour frais de service visée au décret n° 52-517 du 10 mai 1952 est payée aux membres des corps de contrôle militaires pour sa contre-valeur en monnaie locale multipliée par l'index de correction applicable dans le territoire ou pays de la mission.

Art. 7. — Les dispositions des articles 5 et 6 du présent décret prennent effet pour compter du 1^{er} octobre 1951.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la Défense nationale, les secrétaires d'Etat à la Guerre, à l'Air, à la Marine et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

*Le Ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Défense nationale,

R. PLEVEN.

Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,
Pierre DE CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine,

Jacques GAVINI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Air,
Pierre MONTEL.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Guy PETIT.

Par arrêté n° 2687 du 25 août 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F., a promulgué le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952, relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement des territoires d'outre-mer prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement des territoires d'outre-mer prévu par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi 46-860 du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 15 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les virements d'autorisation de programme sont interdits. Les virements de crédits de paiement sont autorisés d'un chapitre à l'autre de la même section d'outre-mer, sous la réserve suivante :

« Dans la limite de 25 p. 100 du montant du chapitre bénéficiaire, les ordonnateurs principaux au titre des sections d'outre-mer pourront procéder à de tels virements, après accord du directeur du Contrôle financier ou, à défaut, du comptable supérieur du territoire.

« En cas de désaccord, ou de dépassement du pourcentage autorisé, lesdits virements ne pourront être effectués que sur l'avis conforme du Comité directeur du F. I. D. E. S.

« Tout autre virement de crédit de paiement ne peut être effectué que dans les conditions mêmes où les crédits de paiement sont ouverts.

« Toutefois aucune limitation n'est imposée aux virements de crédits de paiement entre les rubriques de chapitres portant sur des opérations de même nature ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
JEAN-MOREAU.

Par arrêté n° 2688 du 25 août 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F., a promulgué le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Sur rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu les décrets n° 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950, relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 9 ;

Vu les décrets n° 51-509 et n° 51-510 du 5 mai 1951 relatifs à la répartition des cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux supérieurs et locaux ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il peut être alloué une indemnité pour sujétions particulières aux fonctionnaires des corps des administrateurs de la France d'outre-mer, et de l'Administration générale de la France d'outre-mer classés à un indice hiérarchique supérieur à 300, appelés à servir en cette qualité dans une direction ou bureau de finances des territoires d'outre-mer ou dans une direction ou une délégation du Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Les taux annuels de cette indemnité sont fixés comme suit :

Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est compris entre 301 et 420 : taux maximum, 84.000 francs ; taux moyen : 42.000 francs ;

Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est compris entre 421 et 600 : taux maximum, 104.000 francs ; taux moyen : 52.000 francs ;

Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est supérieur à 600 : taux maximum, 125.000 francs ; taux moyen, 65.000 francs.

Art. 3. — Cette indemnité est imputable au budget qui a la charge de la rémunération des bénéficiaires.

Elle est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires ainsi que de toute allocation destinée à tenir compte de la valeur des services rendus.

Art. 4. — L'indemnité de sujétions est liquidée de la manière suivante :

Les taux fixés à l'article 2 du présent décret, libellés en francs métropolitains, sont convertis en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation et affectés de l'index de correction applicable aux traitements.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} janvier 1952 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Aix-les-Bains, le 28 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Guy PETIT.

Par arrêté n° 2689 du 25 août 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F., a promulgué le décret n° 52-937 du 28 juillet 1952, modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Décret n° 52-937 du 28 juillet 1952 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'Administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, est abrogé et remplacé par le suivant :

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

II. SERVICES EXTÉRIEURS (HORS MÉTROPOLE)

E. — Agriculture coloniale

3° Eaux et Forêts

a) Recrutement direct

Ingénieur élève, classement indiciaire : 250 ;

Inspecteur, classement indiciaire : 300-550 ;

Conservateur, classement indiciaire : 500 - 600 - 630 (classe exceptionnelle) - 650 (échelon fonctionnel, dont le nombre des bénéficiaires est fixé par arrêté concerté du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et du Secrétaire d'Etat au Budget) ;

Inspecteur général, classement indiciaire : 650 - 750.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} janvier 1951 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Aix-les-Bains, le 28 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Guy PETIT.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté ministériel du 16 juin 1952, M. Vial (Roger), inspecteur adjoint, détaché article 99 loi du 19 octobre 1946 auprès du Ministère de la France d'outre-mer, précédemment à Maison-Laffite, est nommé à l'emploi d'inspecteur bureaux mixtes et titularisé dans le grade correspondant, pour remplir les fonctions conformément aux lois de l'Etat et aux règlements sur le service.

— Par arrêté ministériel n° 25-A du 16 juin 1952, M. Vial (Roger), inspecteur adjoint, détaché article 99 loi du 19 octobre 1946 auprès du Ministère de la France d'outre-mer, précédemment à Maison-Laffite est nommé à l'emploi d'inspecteur bureaux mixtes, titularisé dans le cadre correspondant et maintenu détaché article 99 loi du 19 octobre 1946 auprès du Ministère de la France d'outre-mer à partir du 16 juillet 1952.

Indice : 330. Ancienneté fixée au 16 juillet 1952.

— Par arrêté ministériel du 16 juin 1952, M. Normand (André), inspecteur adjoint, détaché article 99 loi du 19 octobre 1946 auprès du Ministère de la France d'outre-mer, précédemment à Paris 61, est nommé à l'emploi d'inspecteur bureaux mixtes et titularisé dans le grade correspondant, pour remplir les fonctions conformément aux lois de l'Etat et aux règlements sur le service.

— Par arrêté ministériel n° 26-A du 16 juin 1952, M. Normand (André), inspecteur adjoint, détaché article 99 loi du 19 octobre 1946 auprès du Ministère de la France d'outre-mer, précédemment à Paris 61, est nommé à l'emploi d'inspecteur bureaux mixtes, titularisé dans le grade correspondant et maintenu détaché article 99 loi du 19 octobre 1946, auprès du Ministère de la France d'outre-mer, à partir du 16 juillet 1952.

Indice : 330. Ancienneté fixée au 16 juillet 1952.

— Par arrêté ministériel du 16 juin 1952, M. Jollivet (Albert), inspecteur adjoint, détaché article 99 loi du 19 octobre 1946 auprès du Ministère de la France d'outre-mer, précédemment à Colombes, est nommé à l'emploi d'inspecteur bureaux mixtes et titularisé dans le grade correspondant, pour remplir les fonctions conformément aux lois de l'Etat et aux règlements sur le service.

— Par arrêté ministériel n° 26-A du 16 juin 1952, M. Jollivet (Albert), inspecteur adjoint, détaché article 99 loi du 19 octobre 1946 auprès du Ministère de la France d'outre-mer, précédemment à Colombes, est nommé à l'emploi d'inspecteur bureaux mixtes, titularisé dans le grade correspondant et maintenu détaché article 99 loi du 19 octobre 1946, auprès du Ministère de la France d'outre-mer, à partir du 16 juillet 1952.

Indice : 330. Ancienneté fixée au 16 juillet 1952.

— Par arrêté ministériel du 4 août 1952, sont promus adjoints administratifs chefs de groupe, à compter du 1^{er} janvier 1952 :

au 4^e échelon

Mlle Krantz (Thérèse), (détachée). Ancienneté conservée : néant.

— Par arrêté ministériel du 6 août 1952, M. Mullender (Jacques), administrateur adjoint 3^e échelon de la France d'outre-mer, en service au Cabinet du Haut-Commissaire de la République en A.E.F., est placé dans la position de mission au Congo Belge pour compter du 10 juillet et jusqu'au 25 juillet 1952, afin d'y procéder à l'étude du paysanat congolais et à l'examen des essais de conservation des sols et d'utilisation du bétail dans la culture.

Pendant la durée de sa mission, M. Mullender aura droit aux indemnités et émoluments prévus aux articles 11 et 17 du décret susvisé n° 50-794 du 23 juin 1950.

La solde de M. Mullender demeure à la charge du budget de l'Etat. Les dépenses résultant du paiement des frais de transport et des indemnités de déplacement à l'étranger, soit 600 francs congolais par jour, sont à la charge du budget général de l'A.E.F.

— Par décret en date du 8 août 1952, M. Varlet (Louis-Joseph-Jules), greffier en chef de la Cour d'appel de Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services.

— Par arrêté ministériel du 17 juillet 1952, M. Bergeaud (René), professeur agrégé, chef de service de l'Information du Gouvernement général de l'A.E.F., est placé en position de mission dans la Métropole du 10 octobre au 13 novembre 1951 et du 17 février au 17 mai 1952.

Pendant la durée de ces missions M. Bergeaud pourra prétendre au régime de rémunération prévu respectivement aux articles 6 et 4 du décret n° 50.794 du 23 juin 1950 susvisé.

Les dépenses résultant de ces deux missions dans les conditions prévues ci-dessus sont à la charge du budget général de l'A.E.F.

— Par arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 2243 du 23 juillet 1952, il est mis fin à compter du 22 juillet 1952 au détachement auprès du Ministère de la France d'outre-mer (A.E.F.), de M. Guibert (Pierre), commissaire de la Sûreté nationale de 2° classe, 1^{er} échelon.

M. Guibert (Pierre), commissaire de police de 2° classe, 1^{er} échelon est réintégré et affecté pour ordre à la Direction générale de la Sûreté nationale à compter du 23 juillet 1952.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2604/DPT, du 14 août 1952, la délibération n° 46/52, du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'A.E.F., est rendue exécutoire en A.E.F., à compter du 16 août 1952.

Délibération n° 46/52 fixant le droit de commission des mandats-poste dans le régime de l'Union française et portant augmentation du maximum de perception des droits d'encaissement des recouvrements et des envois contre-remboursement.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP.-2, du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923, du 5 avril 1947, organisant le service des Postes ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe, dites « Grands Conseils » ;

Délibérant, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 26 juin 1952,

ADOpte

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes postales applicables en A.E.F., dans les relations avec les pays de l'Union française sont complétées comme suit :

Articles d'argent

Mandats-poste (nouvelle formule 1401 U.F.)

Maximum : 50.000 fr. C.F.A. ou 100.000 fr. mètres.	
Droits de commission : jusqu'à 100 francs	25 »
Au-dessus de 100 francs, droit fixe de	25 »
Et droit proportionnel par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs	2 »
Recouvrements et envois contre-remboursement	
Maximum : 50.000 fr. C.F.A. ou 100.000 fr. mètres	
Droit d'encaissement : inchangé.	
Maximum de perception	100 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiquée partout où besoin sera. Elle prendra effet du jour de la promulgation de l'arrêté la rendant exécutoire.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil de l'A.E.F.,
P. FLANDRE.

CONSEILS REPRESENTATIFS

GABON

— Par arrêté n° 1514/F, du 21 juillet 1952, sont rendues exécutoires les délibérations suivantes, de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 2 juillet 1952 :

Délibération n° 10/52 : virement de crédits budget local 1952 (Hôpital de Port-Gentil - Trésor de Libreville - véhicules et main-d'œuvre du service de Santé).

Délibération n° 11/52 : virement de crédits budget local 1952 (service de la Police et de l'Identification).

Délibération n° 12/52 : virement de crédits budget local 1952 (Hôpital de Libreville - Pharmacie d'approvisionnement - Collège de Libreville - Service du Cadastre).

Délibération n° 13/52 : crédits supplémentaires au budget local exercice 1951, pour règlement des ristournes aux chambres de Commerce et aux communes mixtes.

Délibération n° 14/52 : crédits supplémentaires au budget local, exercice 1952 (Fonctionnement de la subdivision des Travaux publics de Libreville).

Délibération n° 15/52 : location de cases appartenant au territoire et sises à Port-Gentil.

Délibération n° 10/52 portant virement de crédits au budget local du Gabon, exercice 1952.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu la loi n° 46-2152, du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130, du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A.E.F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport du Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant sur les demandes de virement :

1° D'un crédit de 800.000 francs du chapitre 6, article 1, rubrique 1, au chapitre 13, article 2, rubrique 1 (Bâtiments de l'hôpital de Port-Gentil) ;

2° D'un crédit de 750.000 francs du chapitre 6, article 1, rubrique 1, au chapitre 13, article 2, rubrique 1 (Agrandissement bâtiment Trésor de Libreville) ;

3° D'un crédit de 800.000 francs, du chapitre 6, article 1, rubrique 1, au chapitre 12, article 1, rubrique 7 (Véhicules et main-d'œuvre de la Santé).

Dans sa séance du 2 juillet 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés les virements de crédits suivants, au budget local du territoire, exercice 1952 :

1° 1.550.000 francs du chapitre 6, article 1, rubrique 1, au chapitre 13, article 2, rubrique 1 ;

2° 800.000 francs du chapitre 6, article 1, rubrique 1, au chapitre 12, article 1, rubrique 7.

Art. 2. — Le Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon et le chef du service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Libreville, le 2 juillet 1952.

Le Président de la Commission permanente,
THIBAudeau.

Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Libreville, le 21 juillet 1952.

Y. Digo.

Délibération n° 11/52 portant virement de crédits au budget local du Gabon, exercice 1952.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu la loi n° 46-2152, du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130, du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A.E.F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport du Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant sur la demande de virement de crédits d'un montant de 180.000 francs du chapitre 6, article 1, rubrique 1 (Personnel de la Trésorerie de Libreville et des paieries), au chapitre 5, article 5, rubrique 1 (Police et Identification de Libreville).

Dans sa séance du 2 juillet 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 180.000 francs, du chapitre 6, article 1, rubrique 1, au chapitre 5, article 5, rubrique 1, du budget local du territoire, exercice 1952.

Art. 2. — Le Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon et le chef du service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Libreville, le 2 juillet 1952.

Le Président de la Commission permanente,
THIBAudeau.

Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Libreville, le 21 juillet 1952.

Y. Digo.

Délibération n° 12/52 portant virement de crédits au budget local du Gabon, exercice 1952.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu la loi n° 46-2152, du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130, du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A.E.F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport du Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant sur les demandes de virement de crédits suivantes :

1° Pour installation c'terne au niveau Hôpital de Libreville : 180.000 francs, des chapitres 12-1-3 et 12-1-5, au chapitre 13-2-1 ;

2° Pour aménagement de magasins Pharmacie d'approvisionnements et travaux laverie hôpital : 240.000 francs, du chapitre 12-1-6, au chapitre 13-2-1 ;

3° Pour construction cuisine près Collège Libreville : 460.000 francs, du chapitre 12-3-2, au chapitre 13-2-1 ;

4° Pour achat de véhicule service Cadastre : 480.000 francs, du chapitre 15, article 1-1, au chapitre 15, article 8-1.

Dans sa séance du 2 juillet 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement de crédits de :

100.000 francs, du chapitre 12, article 1, rubrique 3 (Enfance et Maternité), au chapitre 13, article 2, rubrique 1 (Travaux neufs), du budget local, exercice 1952.

80.000 francs, du chapitre 12, article 1, rubrique 5 (Hygiène), au chapitre 13, article 2, rubrique 1 (Travaux neufs), du budget local, exercice 1952.

Art. 2. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 240.000 francs, du chapitre 12, article 1, rubrique 6 (Laboratoire territorial du service de Santé), au chapitre 13, article 2, rubrique 1 (Travaux neufs de bâtiments), du budget local, exercice 1952.

Art. 3. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 460.000 francs, du chapitre 12, article 3, rubrique 2 (Collèges modernes), au chapitre 13, article 2, rubrique 1 (Travaux neufs de bâtiments), du budget local, exercice 1952.

Art. 4. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 480.000 francs, du chapitre 15, article 1, rubrique 1, au chapitre 15, article 8, rubrique 1 (Achat de véhicules), du budget local, exercice 1952.

Art. 5. — Le Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon et le chef du service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Libreville, le 2 juillet 1952.

Le Président de la Commission permanente,
THIBAudeau.

Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Libreville, le 21 juillet 1952.

Y. Digo.

Délibération n° 13/52 portant ouverture de crédits supplémentaires du budget local du Gabon, de l'exercice 1951.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu la loi n° 46-2152, du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130, du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A.E.F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport du Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon ;

Vu la délégation de pouvoirs donnée par l'Assemblée territoriale à sa Commission permanente, en sa séance du 13 mai 1952 ;

Délibération sur la demande d'ouverture de crédits supplémentaires de :

21.600.000 francs, au chapitre 14-2-1, destinés à régulariser les paiements effectués aux communes mixtes de Libreville et de Port-Gentil, sur les recettes de l'exercice 1951.

17.700.000 francs, au chapitre 14-2-2, destinés à régulariser les paiements effectués à la Chambre de Commerce sur les recettes de l'exercice 1951,

Dans sa séance du 2 juillet 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé l'ouverture de crédits supplémentaires de :

21.600.000 francs, au chapitre 14, article 2, rubrique 1 du budget local, exercice 1951.

17.700.000 francs, au chapitre 14, article 2, rubrique 2, du budget local, exercice 1951.

Art. 2. — Ces crédits seront gagés sur les voies et moyens de l'exercice.

Art. 3. — Le Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon et le chef du bureau des Finances, sont chargés de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Libreville, le 2 juillet 1952.

Le Président de la Commission permanente,
THIBAudeau.

Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Libreville, le 21 juillet 1952.

Y. Digo.

Délibération n° 14/52 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local, exercice 1952.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu la loi n° 46-2152, du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130, du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A.E.F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport du Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant, sur la demande d'ouverture d'un crédit supplémentaire de 2.100.000 francs, au chapitre 13-1-1 (Entretien des bâtiments), du budget local, exercice 1952 ;

Dans sa séance du 2 juillet 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 2.100.000 francs, au chapitre 13, article 1, rubrique 1 (Bâtiment) du budget local, exercice 1952.

Art. 2. — Ce crédit est gagé sur les recettes en atténuation de dépenses faites au chapitre 7 (Recettes d'ordre), article 1, rubrique 5, du budget local, exercice 1952.

Art. 3. — Le Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon et le chef du bureau des Finances, sont chargés de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Libreville, le 2 juillet 1952.

Le Président de la Commission permanente,
THIBAudeau.

Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Libreville, le 21 juillet 1952.

Y. Digo.

Délibération n° 15/52 portant approbation de location d'un local administratif sis à Port-Gentil.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu la loi n° 46-2152, du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130, du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A.E.F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport du Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant sur la demande de location d'un local administratif à Port-Gentil, présenté par M. Viti ;

Dans sa séance du 2 juillet 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé la location à M. Viti, plombier-couvreur, à Port-Gentil, d'une case administrative (ex-case C.F.G.), moyennant un loyer mensuel de 5.000 francs.

Art. 2. — Le Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, l'administrateur-maire de Port-Gentil et le chef du bureau des Finances, sont chargés de l'application de la présente délibération.

Libreville, le 2 juillet 1952.

Le Président de la Commission permanente,
THIBAudeau.

Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Libreville, le 21 juillet 1952.

Y. Digo.

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 1496 bis, du 30 juin 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 12/52, de la Commission permanente de l'Assemblée représentative du Moyen-Congo, portant approbation des conventions de concessions et cahiers des charges annulant et remplaçant les conventions et cahiers des charges relatifs aux concessions de distribution publique d'énergie électrique de Pointe-Noire et Brazzaville, accordée à l'« Union Electrique d'outre-mer », précédemment dénommée « Union Electrique Coloniale », elle-même substituée à la « Société Industrielle Coloniale », en date respectivement des 22 janvier et 6 octobre 1934.

Délibération n° 12/52 portant approbation des conventions et cahiers des charges annulant et remplaçant les conventions et cahiers des charges relatifs aux concessions de distribution publique d'énergie électrique de Pointe-Noire et Brazzaville accordées à l'« Union Electrique d'outre-mer », précédemment dénommée « Union Electrique Coloniale », elle-même substituée à la « Société Industrielle Coloniale », en date, respectivement, des 22 janvier et 6 octobre 1934.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F., et en particulier son article 34 ;

Vu le décret du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition et le fonctionnement des assemblées de groupe en A.O.F. et A.E.F., dites « Grands Conseils », et en particulier son article 38 ;

Vu la convention de concession de distribution d'énergie électrique de Pointe-Noire, accordée le 22 janvier 1934, à l'« Union Electrique d'outre-mer », précédemment dénommée « Union Electrique Coloniale », elle-même substituée à la « Société Industrielle Coloniale » ;

Vu la convention de concession de distribution d'énergie électrique de Brazzaville, accordée le 6 octobre 1934 à la même société ;

Vu la lettre n° 3962, du Ministère de la France d'outre-mer, en date du 9 mai 1952 ;

Délibérant conformément à la délégation qui lui a été donnée par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo dans sa séance du 13 mai 1952 ;

Dans sa séance du 21 juin 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent attribuées à l'« Union Electrique d'outre-mer », précédemment appelée « Union Electrique Coloniale », elle-même substituée à la « Société Industrielle Coloniale », les concessions de distribution publique d'énergie électrique de Pointe-Noire et de Brazzaville, antérieurement accordées à ladite société, en date respectivement des 22 janvier et 6 octobre 1934.

Art. 2. — Sont approuvées les conventions et cahiers des charges relatifs aux concessions de distribution publique d'énergie électrique de Pointe-Noire et Brazzaville, annulant et remplaçant les conventions de concessions susvisées et les cahiers des charges y annexés.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus n'entreront en vigueur qu'en cas d'approbation par le Grand Conseil de l'A.E.F. d'une délibération portant :

Substitution du territoire du Moyen-Congo au Gouvernement général de l'A.E.F. pour l'exécution des clauses des conventions de concessions, en date du 22 janvier et 6 octobre 1934.

Approbation des modalités de règlement des engagements contractés par la Fédération envers le concessionnaire, en application des clauses desdites conventions de concessions.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juin 1952.

Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo,
A. LOUNDA.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2323. — ARRÊTÉ portant modification des articles 3, 5 et 7 (nouveaux) de l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes en A.E.F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.E.F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 14 mars 1911 et 17 avril 1920, sur l'organisation des communes mixtes en A.E.F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes en A.E.F. et l'arrêté du 24 juin 1939, modifiant les dispositions des articles 3, 5 et 7 de l'arrêté du 28 décembre 1936, susvisé ;

Le Conseil du Gouvernement entendu, le 19 juillet 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 3, 5 et 7 de l'arrêté du 8 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes de l'A.E.F. sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Art. 3.** — L'administrateur-maire est président de la Commission municipale.

« Les membres titulaires et les membres suppléants des commissions municipales sont choisis conformément aux dispositions de l'article 5, parmi les citoyens français de statut civil de droit commun habitant la commune, âgés de 25 ans au moins et jouissant de leurs droits civils et politiques et parmi les citoyens français de statut personnel remplissant les conditions susmentionnées et parlant le français.

« Les membres suppléants prennent rang, au point de vue des convocations qui peuvent leur être adressées, d'après la date de leur nomination, ou, en cas de nomination simultanée, d'après leur rang dans l'arrêté de nomination.

« Ne peuvent être nommés membres de la Commission municipale : les commissaires et agents de police, les comptables de deniers communaux et les agents salariés de la commune, les entrepreneurs des services communaux, ainsi que les domestiques attachés à la personne ».

« **Art. 5.** — Le nombre des membres des commissions municipales des communes mixtes de la Fédération est fixé comme suit :

A. — GABON (Libreville et Port-Gentil).

a) Membres titulaires :

« Quatre citoyens de statut civil de droit commun et quatre citoyens de statut personnel ;

b) Membres suppléants :

« Trois citoyens de statut civil de droit commun et trois citoyens de statut personnel.

B. — MOYEN-CONGO (Brazzaville et Pointe-Noire).

a) Membres titulaires :

« Cinq citoyens de statut civil de droit commun et cinq citoyens de statut personnel ;

b) Membres suppléants :

« Trois citoyens de statut civil de droit commun et trois citoyens de statut personnel.

C. — OUBANGUI-CHARI (Bangui).

a) Membres titulaires :

« Cinq citoyens de statut civil de droit commun et cinq citoyens de statut personnel ;

b) Membres suppléants :

« Trois citoyens de statut civil de droit commun et trois citoyens de statut personnel.

D. — TCHAD (Fort-Lamy).

a) Membres titulaires :

« Quatre citoyens de statut civil de droit commun et quatre citoyens de statut personnel ;

b) Membres suppléants :

« Trois citoyens de statut civil de droit commun et trois citoyens de statut personnel ».

« Art. 7. — La convocation se fait par écrit et à domicile. Pour les réunions ordinaires, la convocation se fait trois jours au moins avant la réunion.

« La Commission ne peut valablement délibérer que lorsqu'elle réunit quatre membres au moins, sans compter l'administrateur-maire.

« Lorsque, après deux convocations successives à trois jours d'intervalle dûment constatés les membres de la Commission municipale ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

« Pour les sessions extraordinaires, si certains membres ne répondent pas à la convocation qui leur a été notifiée, la délibération est également valable, quel que soit le nombre des membres présents ».

Art. 2. — L'arrêté du 24 juin 1939 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juillet 1952.

P. CHAUVET.

2492/3. — ARRÊTÉ portant rémunération des assesseurs et des secrétaires près des tribunaux indigènes du premier et du second degré et des tribunaux coutumiers, ainsi que des présidents des tribunaux coutumiers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.E.F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A.E.F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 29 mai 1936, portant réorganisation de la Justice indigène en A.E.F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 juillet 1944, instituant et organisant en A.E.F. des juridictions indigènes coutumières ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1948, portant rémunération des assesseurs près des tribunaux indigènes, modifié par l'arrêté du 28 mai 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés du 28 juillet 1948 et du 18 mai 1949, susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les assesseurs auprès des tribunaux indigènes du 1^{er} et du 2^e degrés et des tribunaux coutumiers, ainsi que les secrétaires de ces tribunaux, sont rémunérés à raison de vingt-cinq francs par vacation d'une heure.

Les présidents des tribunaux coutumiers perçoivent une rémunération de trente-cinq francs par vacation horaire.

Art. 3. — Les sommes dues leur seront payés sur état mensuel établi et signé par le président du Tribunal et visé par le chef de région.

Art. 4. — La dépense sera imputable au budget général de l'A.E.F., chapitre 9, article 7, rubrique 2.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} août 1952.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur Secrétaire général,
J. CÉDILE.

2555. — ARRÊTÉ portant modification de la réglementation de la tarification et des conditions générales d'application des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.E.F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 30/49, portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation et des travaux du port de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 31/49, portant réorganisation de l'exploitation du port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 2940, du 17 octobre 1949, fixant les taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire, modifié par les arrêtés n°s 272, du 25 janvier 1950, 3694, du 8 décembre 1950, 111, du 10 avril 1951 et 2982, du 25 septembre 1951 ;

Vu la délibération du Conseil économique du port de Pointe-Noire, en date du 20 juin 1952 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, fixant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le règlement de la tarification et des conditions générales d'application des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire annexé à l'arrêté n° 2940, du 17 octobre 1949, modifié par les arrêtés n°s 272, du 25 janvier 1950, 3694, du 8 décembre 1950, 111, du 10 avril 1951, 2982, du 25 septembre 1951, est modifié comme suit :

CHAPITRE I^{er}

Taxes sur les navires.

(Sans changement.)

CHAPITRE II

Taux de débarquement et d'embarquement des animaux et marchandises.

(Sans changement.)

CHAPITRE III

Occupation du Domaine public.

SECTION I.

Taxes d'occupation des hangars domaniaux.

Art. 9. — L'alinéa : « Magasin A de 1.700 mètres carrés à la disposition des services de l'Exploitation du port pour l'entreposage des marchandises à l'exportation arrivant par le rail » est complété comme suit : « ou pour être loué à l'année et par travée, aux entrepreneurs locaux ».

Même article. — Supprimer : « excepté le hangar H qui sera loué à l'année à la « S.O.A.E.M. ».

Art. 16. — *Taxe de magasinage.* — Supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les marchandises à l'importation entreposées en magasin sous douane ne supportent une taxe progressive perçue par le service des Douanes pour le compte du budget annexe du port ».

SECTION II.

Taxes d'occupation des terre-pleins.

Art. 17. — *Modalités d'occupation des terre-pleins.* — Supprimé et remplacé par le texte suivant :

« a) Dans la mesure ou le chef de la subdivision maritime le juge possible, les terre-pleins du môle D sont loués à l'année aux acconiers pour l'entreposage des marchandises. En principe, ces marchandises doivent évacuer ces terre-pleins à l'expiration d'un délai de 10 jours francs, suivant le jour de fin de déchargement du navire. Toutefois, le service du port conserve la faculté, d'une part, de prolonger au delà de ces 10 jours le délai d'entreposage pour certains articles débarqués, et, d'autre part, d'y admettre en dépôt de courte durée certaines marchandises à embarquer.

« Les terre-pleins du môle D ne peuvent pas, sauf autorisation spéciale du chef de la subdivision maritime, être utilisés pour y déposer :

- Des charpentes métalliques ;
- Des fers à béton ;
- Des matériaux de couverture ;
- Des tuyaux en tubes métalliques.

« b) Les terre-pleins du môle G sont réservés, en principe, au stockage du minerai exporté.

« c) Autres terre-pleins. — Les autres terre-pleins dénommés de deuxième zone, sont, en principe, loués à l'année, selon les modalités prévues aux articles 18, 19 et 20 ci-dessus. Une surface totale de 20.000 mètres carrés est réservée pour être louée aux acconiers.

« Les utilisateurs des terre-pleins, quelque soit leur emplacement, doivent en assurer périodiquement le nettoyage, le désherbage, l'évacuation des déchets de toute nature. En cas de non-exécution, après une mise en demeure notifiée par le chef de la subdivision maritime, il sera procédé d'autorité par les services du port à ces nettoyages, aux risques et périls de l'usager ».

Art. 23. — *Taxe d'occupation des terre-pleins.* — Supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les marchandises à l'importation entreposées sur terre-pleins sous douane, supportent une taxe progressive perçue par le service des Douanes, pour le compte du budget annexe du port.

« Les marchandises à l'exportation entreposées sur terre-pleins sous douane supportent une taxe progressive perçue par les services du Port.

« Les navires, embarcations ou engins occupant les quais, terre-pleins ou la partie libre de la cale de halage acquitteront une taxe fixe par journée indivisible et par mètre carré d'encombrement. Cette taxe est perçue par les services du Port ».

SECTION III.

Manutentions d'office.

(Sans changement.)

CHAPITRE IV

Location de l'outillage et cessions.

SECTION I.

Dispositions générales.

(Sans changement.)

SECTION II.

Location de l'outillage. — Engins flottants.

Art. 26. — Le service normal consistera dans l'utilisation des engins à l'intérieur des jetées.

Il sera appliqué, dans ce cas, le même tarif que pour le service normal.

De plus, lorsque le chef de la subdivision maritime le jugera nécessaire, il contractera, pour le matériel employé, une assurance dont le coût sera à la charge du locataire.

Les demandes d'emploi des engins en service exceptionnel seront adressées au chef de la subdivision maritime, un jour franc à l'avance, les jours fériés ne comptant pas dans ce délai. Le chef de la subdivision maritime pourra exiger, avant les opérations, le dépôt d'un cautionnement comprenant le montant probable des taxes à prévoir pour l'opération et les frais d'assurance.

Les services du Port désigneront aux exportateurs qui en feront la demande, les emplacements où ils pourront fixer les coffres d'amarrage pour radeaux de bois en grumes, les

crapauds d'enclage seront fournis gratuitement par les services du Port et le droit de les utiliser fera l'objet d'une taxe d'occupation à l'année.

La fourniture et l'entretien des coffres et des chaînes incombent aux utilisateurs. Ceux-ci ne pourront amarrer sur chaque crapaud d'enclage que des radeaux inférieurs à 500 tonnes.

Les utilisateurs restent entièrement responsables de leur radeau. Ils doivent veiller à la non-délocation de ces radeaux, et ramener à la rive toutes les billes qui s'en détacheraient. En cas de défaillance de l'utilisateur, les services du Port pourront procéder, sans qu'il leur en soit fait obligation, à la récupération des billes, aux frais, risques et périls du locataire du crapaud.

A titre de pénalité, les frais engagés seront majorés de 100 %.

La responsabilité de l'utilisateur s'étend à tous les accidents qu'une bille en dérive pourrait occasionner aux installations portuaires, aux navires ou aux engins flottants.

SECTION III.

Cessions.

(Sans changement.)

CHAPITRE V

SECTION UNIQUE.

(Sans changement.)

Art. 2. — Le barème des taxes d'exploitation est modifié comme suit :

	En francs C.F.A.	
	Ancienne taxe	Nouvelle taxe
CHAPITRE I		
<i>Taxes sur les navires.</i>		
SECTION I. — Taxes de pilotage.		
a) Pilotage et amarrage.		
<i>Taxe fixe :</i>		
Par tonneau de jauge nette, indivisible	5	6
Minimum de perception	1.000	1.000
<i>Surtaxes :</i>		
Par mouvement exécuté :		
Un dimanche ou jour férié	1.500	5.000
Entre 18 et 20 heures (totalement ou partiellement)	2.000	2.500
Après 20 heures	—	5.000
N.-B. — Les surtaxes de nuit et de dimanche ou jour férié sont cumulables.		
b) Amarrage (pour les navires dispensés du pilotage et dans tous les cas ne requérant pas la présence du pilote, tels que reprise d'amarrage, etc...).		
<i>Taxe fixe :</i>		
Par opération	1.300	2.500
<i>Surtaxes :</i>		
Par opération, pour service effectué un dimanche ou jour férié		
Entre 18 et 20 heures (totalement ou partiellement)	300	1.000
Après 20 heures	500	1.000
Après 20 heures	—	2.500
N.-B. — Les surtaxes de nuit et de dimanche ou jour férié sont cumulables.		
c) Indemnité pour tous mouvements annulés ou retardés, le pilote ayant été commandé et s'étant présenté à bord :		
<i>Taxe fixe :</i>		
1° Indemnité de déplacement, le pilote n'attendant pas à bord :		
Par déplacement	650	1.000
2° Indemnité d'attente, le pilote attendant à bord :		
L'heure d'attente indivisible	650	1.000

	En francs C.F.A.	
	Ancienne taxe	Nouvelle taxe
SECTION II. — Taxes de séjour.		
Par tonneau de jauge nette indivisible et par jour :	—	—
Surtaxes :		
Dimanche ou jour férié :		
Par déplacement	650	1.000
Par heure d'attente	650	1.000
Période de nuit (18 h. à 6 h.) :		
Par déplacement	1.000	2.500
Par heure d'attente	1.000	2.500
1° Navires en séjour normal :		
Sur rade extérieure	néant	1
Sur rade intérieure	2	2
A quai (paquebot poste)	4	4
(Autres navires)	4	6
2° Navires en relâche forcée ou désarmés :		
Sur rade extérieure	néant	néant
Sur rade intérieure	1	1
A quai	2	2

CHAPITRE II

Taxe de débarquement
ou d'embarquement.

(Sans changement).

CHAPITRE III

Occupation du Domaine public.

a) Location des hangars, bureaux et terre-pleins :

(Sans changement).

A rajouter :

Location au mois des terre-pleins .. 12

b) Taxe d'occupation du Domaine public par les marchandises en attente d'embarquement :

(Sans changement).

c) Taxe d'utilisation du dépôt des explosifs :

(Sans changement).

d) Occupation des quais, terre-pleins ou berge de halage des engins :

(Sans changement).

e) Taxes de magasinage applicable aux marchandises débarquées, entreposées en magasins ou sur terre-pleins sous douane.

(Annulant et remplaçant le droit de magasinage et de garde fixé par l'arrêté du Gouverneur général, en date du 19 mars 1923, modifié par ceux du 15 décembre 1931, 25 mars 1942 et 24 juillet 1944 :

1° En magasin ou sur terre plein loué à l'année ou au mois .. néant

2° En magasin ou sur terre-plein non loué à l'année ou au mois, par fraction de 100 kilogrammes et par jour indivisible, à partir du jour de dépôt inclus :

Du 1^{er} au 10^e jour .. 0 4 1

Du 11^e au 30^e jour .. 0 8 2

Au delà du 30^e jour .. 4 10

f) Marchandises en attente de réembarquement :

Du 1^{er} au 32^e jour .. néant

Du 33^e au 42^e jour .. 1

Du 43^e au 52^e jour .. 2

Au delà du 52^e jour .. 5

CHAPITRE IV

Location de l'outillage et cessions.

1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° :

(Sans changement).

8° Cession d'eau douce aux navires :

A quai, par bouche ou par citerne, le mètre cube .. 90 100

Sur rade intérieure, par citerne de 50 t. environ .. 5.500 6.000
La taxe au mètre cube ou par citerne complète comprend le refoulement à bord.

CHAPITRE V

Taxes d'amerrissage,
amarrage et de séjour P.M.
des hydravions commerciaux.

CHAPITRE VI

Commerces autorisés
dans la zone portuaire.

(Sans changement).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 août 1952.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A.E.F.,
J. CÉDILE.

2588. — ARRÊTÉ portant admission en non-valeurs au titre du budget local de l'A.E.F. de divers ordres de recette émis au cours des exercices 1942, 1943, 1944 et 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.E.F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment son article 189 ;

Vu la lettre n° 942/DON, du 24 juin 1952, du trésorier général de l'A.E.F. ;

Sur la proposition du directeur général des Finances ;
Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont admis en non-valeurs les ordres de recette énumérés ci-dessous, émis au titre du budget local de l'A.E.F. :

EXERCICE 1942.		
N° 1562	495	»
N° 2204	16	»
N° 3954	244	»
EXERCICE 1943.		
N° 913	1.407	»
N° 2211	183	»
N° 2215	316	»
N° 2351	4.244	»
N° 3890	3.000	»
N° 4095	10.000	»
EXERCICE 1944.		
N° 2281	176	»
EXERCICE 1946.		
N° 5715	333	»

Art. 2. — Ces ordres de recette seront annulés dans les écritures du trésorier général de l'A.E.F.

Art. 3. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 août 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur Secrétaire général,
J. CÉDILE.

2659. — ARRÊTÉ modifiant le règlement fixant les tarifs maxima des rémunérations que les entrepreneurs de manutention peuvent percevoir (annexe à l'arrêté n° 1110 du 10 avril 1951).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.E.F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A.E.F. ;

Vu la délibération n° 30/49, portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation et des travaux du port de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 31/49, portant réorganisation de l'exploitation du port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 2935, du 17 octobre 1949, fixant les taxes que peuvent percevoir les entrepreneurs de manutention du port de Pointe-Noire et les textes subséquents ;

Vu l'avis du Conseil économique du port de Pointe-Noire ;
Vu l'arrêté du 16 mai 1936, fixant la procédure de publication d'urgence ;
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le règlement fixant les tarifs maxima des rémunération que les entrepreneurs de manutention peuvent percevoir, annexé à l'arrêté n° 1110, du 10 avril 1951, modifiant et complétant l'arrêté n° 2935, du 17 octobre 1949, fixant les taxes que peuvent percevoir les entrepreneurs de manutention du port de Pointe-Noire, est modifié comme suit :

PARAGRAPHE D

au lieu de :

« Rémunération pour embarquement à la tonne brute indivisible »,

lire :

« Rémunération pour embarquement à la tonne brute, divisible par fraction de 250 kilogrammes, la première tonne indivisible ».

PARAGRAPHE E

au lieu de :

« Rémunération pour embarquement ou débarquement à l'unité payante ayant servi de base au calcul du frêt,

lire :

« Rémunération pour embarquement ou débarquement à l'unité payante divisible par 1/4 ayant servi de base au calcul du frêt. La première unité payante indivisible ».

PARAGRAPHE E

supprimer :

« Véhicules sur roues, au débarquement : 280 francs ».

PARAGRAPHE I

ajouter :

« Véhicules sur roues, immatriculés :
« Taxes par véhicule, jusqu'à 1.200 kgr. : 2.000 francs.
« De 1.200 à 2.000 kgr. : 3.000 francs ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 août 1952.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A.E.F.,

J. CÉDILE.

2741. — ARRÊTÉ portant organisation et fixant les attributions du service Topographique et du Cadastre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A.E.F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 1948, fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics, promulgué en A.E.F., le 15 août 1948 ;

Vu le vœu émis par la Commission des Finances du Grand Conseil, en date du 4 septembre 1951, tendant à mettre le service du Cadastre à la charge des territoires ;

Vu les délibérations des conseils représentatifs du Gabon, de l'Oubangui et du Tchad, au cours de leur session de septembre 1951, qui prennent à la charge du budget local les services Topographique et du Cadastre de ces territoires ;

Vu le vœu du Conseil représentatif du Moyen-Congo, au cours de la session d'avril 1952, tendant à mettre à la charge du budget local du Moyen-Congo le service Topographique et du Cadastre de ce territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, dans chacun des quatre territoires de la Fédération, un service Topographique et du Cadastre ; les dépenses relatives à l'entretien et au fonctionnement de ces services, sont à la charge des budgets locaux.

Art. 2. — Le chef du service du Cadastre du territoire du Moyen-Congo réside à Brazzaville et est en même temps conseiller technique du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A.E.F. pour les questions topographiques et cadastrales. Il est, à ce titre, rattaché à la direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre qui prend le nom de direction de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre et du Cadastre.

Art. 3. — Le service Topographique et du Cadastre est chargé d'assurer, sur le territoire de l'A.E.F., l'établissement des documents cartographiques destinés à l'exécution du cadastre et à l'application de la législation relative à la propriété foncière.

Il peut exécuter, à la demande d'entreprises privées, des travaux par passation de marchés.

Il assurera, en outre, dans les limites prévues à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 mai 1948, la coordination des travaux topométriques, des travaux topographiques et des travaux de triangulation entrepris par les différents services publics, collectivités, établissements publics ou entreprises concédées avec la participation financière de l'Etat, des territoires et des communes de l'A.E.F.

Art. 4. — L'établissement des cahiers des charges, le contrôle, la réception et l'incorporation dans les documents cadastraux des travaux et levés visés à l'article 3, seront assurés par le service du Cadastre qui donne également son avis sur les prix envisagés.

L'approbation des projets ou les rectifications proposées par le service du Cadastre seront notifiées dans un délai maximum d'un mois à l'Administration ou à la collectivité qui ordonne le travail.

Art. 5. — Le service du Cadastre recevra les minutes et les documents de terrain concernant les levés exécutés.

Il en assurera la conservation, ainsi que la diffusion, à la demande des autres services.

Art. 6. — Les programmes annuels de travaux neufs établis par les gouverneurs, chef de territoires, devront être adressés, pour approbation au Haut-Commissaire, sous le timbre du conseiller technique.

Art. 7. — Les attributions particulières du conseiller technique du Haut-Commissaire sont les suivantes :

Assurer la surveillance et le règlement des marchés passés sur les crédits du plan d'équipement pour l'exécution des plans de villes ;

Définir les grandes lignes de l'activité des services territoriaux ;

Assurer l'unité technique entre les services, en donnant des instructions sur les méthodes opératoires, la conduite des calculs, l'établissement des plans parcellaires, la rédaction des procès-verbaux de bornage, l'établissement des fiches cadastrales servant de base au calcul de l'impôt foncier ;

Soumettre à l'approbation du Haut-Commissaire les programmes annuels de travaux neufs présentés par chaque territoire.

Art. 8. — En dehors des attributions particulières à chaque territoire, les quatre services topographiques et du cadastre auront les attributions communes ci-après :

Etablir les documents (plans graphiques, matrices, états de sections, plans parcellaires) destinés à fixer l'assiette de l'impôt foncier ;

Exécuter les bornages relatifs aux réquisitions d'immatriculation ;

Assurer la coordination des travaux visés par l'arrêté interministériel du 20 mai 1948 ;

Conserver et tenir à jour tous les plans exécutés tant par le service du Cadastre qu'à la demande des autres services, ainsi que l'équipement au sol établi au cours des levés ;

Assurer la distribution de ces plans à la demande des services intéressés ;

Exécuter les lotissements nouveaux et les travaux topographiques à la demande d'autres administrations (Voirie, Travaux publics, Eaux et Forêts, Agriculture) ou de particuliers ;

Dans chaque territoire, le chef du service Topographique et du Cadastre devra faire partie des commissions d'adjudication de terrains de constat de mise en valeur et visera les dossiers d'autorisation de construire.

Art. 9. — Les arrêtés des chefs de territoire fixeront les tarifs de cessions de géomètres et de cession de plan, pour les travaux à exécuter au bénéfice des particuliers ou d'administrations appartenant à un budget autre que le budget local.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 août 1952.

P. CHAUVET.

ORDONNANCE fixant ouverture d'une session de la Cour criminelle à Brazzaville pour le 3^e trimestre 1952.

NOUS, XAVIER PAOLI, PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu les articles 21 et 38 du décret du 27 novembre 1947 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur avis conforme du Procureur général,

ORDONNONS :

Qu'une session de la Cour criminelle pour le troisième trimestre 1952 s'ouvrira à Brazzaville, le lundi quinze septembre mil neuf cent cinquante-deux, à huit heures ;

Désignons M. Corre, conseiller, pour la présider et MM. Bara et Puech, conseillers, comme membres.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Brazzaville, le 9 août 1952.

X. PAOLI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 2579 du 12 août 1952, M. Demenais (Jean), rédacteur principal de 3^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A.E.F. en service à Alindao (Oubangui-Chari) est révoqué de son emploi, avec suspension des droits à pension.

M. Demenay (Jean), pourra prétendre aux remboursements des retenues pour pensions effectuées sur son traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2675 du 25 août 1952, est titularisé dans son emploi pour compter du 17 septembre 1952, M. Madyba (Etienne-Bruno), rédacteur de 5^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers, en service à la direction du Personnel (Gouvernement général).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2571/SJ du 9 août 1952, est rapporté l'arrêté du 4-4-51 nommant M. Renaud rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, juge suppléant p. i. dans le ressort de la Cour d'appel de l'A.E.F.

M. Koll, administrateur adjoint, licencié en droit est inscrit sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires du siège.

M. Koll, administrateur adjoint est nommé juge suppléant p. i. dans le ressort de la Cour d'appel de l'A.E.F.

— Par arrêté n° 2517/SJ du 4 août 1952, est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1952 nommant M. de la Follye de Joux, greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue de Bozoum et agent d'exécution près ladite juridiction.

M. Soumet, commis-greffier principal de 3^e classe est nommé greffier en chef p. i. de la justice de paix à compétence étendue de Bozoum et agent d'exécution près ladite juridiction.

— Par arrêté n° 2686 du 25 septembre 1952, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 1358 du 5 mai 1950, portant réintégration de M. Dussouet dans le corps commun des Commis-Greffiers de l'A.E.F. et le plaçant en position de service détaché pour servir à Madagascar et dépendances sont et demeurent rapportées.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Dussouet (Jean-Marie), commis-greffier principal de 3^e classe du corps commun des Commis-Greffiers de l'A.E.F.

RECTIFICATIF n° 2640 du 19 août 1952 à l'arrêté n° 1810/DP4 du 5 juin 1952, portant promotion dans le personnel du corps commun du service de l'Agriculture de l'A.E.F., à compter du 1^{er} juillet 1952.

au lieu de :

B) AGENTS DE CULTURE.

Agent de culture de 4^e classe.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Maniaki (Dominique), agent de culture de 5^e classe.

lire :

B) AGENTS DE CULTURE.

Agent de culture de 3^e classe.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Maniaki (Dominique), agent de culture de 4^e classe.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2590 du 13 août 1952, en application des dispositions de l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949, les instituteurs stagiaires du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A.E.F. dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A.E.F. (session 1951) sont titularisés et nommés instituteurs de 7^e classe pour compter du 1^{er} avril 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Bandio (Antoine), en service au Moyen-Congo ;
Ondzie (Maurice), en service au Moyen-Congo ;
Frank Othey, en service au Gabon ;
Benbeyo (Grégoire), en service en Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 2645 du 20 août 1952, M. Barthes (Julien), précédemment incorporé au 3^e échelon de la hiérarchie des adjoints d'Enseignement du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A.E.F., est reclassé à compter du 1^{er} janvier 1951, au 4^e échelon de cette hiérarchie (ancienneté conservée : 6 mois).

— Par arrêté 2649 du 20 août 1952, sont agréés dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A.E.F., en qualité d'instituteurs stagiaires pour compter de la date de mise en route de leur poste d'affectation :

MM. Aubian (Jean) ;
Abessolo (Jean) ;
Reckaty (Félicien) ;
Bomba (Valère) ;
Moussa (Henri) ;
Minko (Laurent) ;
Tchouakero (Arthur) ;
Loembet (Prosper) ;

titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Normale de Mouyondzi (année scolaire 1951-1952).

Est promu dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A.E.F., en qualité d'instituteur de 7^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1952, M. Niabia (Jean-Marie), instituteur adjoint du cadre local de l'A.E.F. qui a achevé son stage réglementaire à l'Ecole Normale de Mouyondzi et obtenu le diplôme de sortie.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Niabia (Jean-Marie) : Moyen-Congo ;
Loembet (Prosper) : Moyen-Congo ;
Abessolo (Jean) : Gabon ;
Aubian (Jean) : Gabon ;
Minko (Laurent) : Gabon ;
Reckaty (Félicien) : Gabon ;
Tchouakero (Arthur) : Gabon ;
Moussa (Henri) : Oubangui-Chari ;
Bomba (Valère) : Tchad.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

MÉTÉOROLOGIE.

— Par arrêté n° 2563 du 8 août 1952, les agents du corps commun du service Météorologique dont les noms suivent sont titularisés dans leurs emplois à compter des dates indiquées ci-après :

Aide-opérateur météorologiste radioélectricien de 5^e classe.

MM. Epondy (Marie), à compter du 12 février 1952, rappels pour services militaires conservés : néant ;
Mizele (Daniel), à compter du 12 février 1952, rappels pour services militaires conservés : néant ;
Moukoko (Rubens), à compter du 13 février 1952, rappels pour services militaires conservés : néant ;
N'Zolonga (Jacques), à compter du 1^{er} juin 1952, rappels pour services militaires conservés : néant.

M. Ingombo (Mathias), aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire est licencié de son emploi à compter du jour de la notification de cet arrêté à l'intéressé, qui aura droit à une indemnité de licenciement égale à un mois de solde de présence.

— Par arrêté n° 2589 du 13 août 1952, M. Moukoko (André), aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service Météorologique de l'A.E.F. est astreint à une prolongation de stage de 6 mois, à compter du 1^{er} juin 1952.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2577 du 11 août 1952, M. Theureau (Paul), agent technique de 5^e classe stagiaire du cadre supérieur des agents du service des Postes et Télécommunications de l'A.E.F., en service au Moyen-Congo, est titularisé dans son emploi à compter du 9 février 1952, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté de 8 ans, 18 jours, pour services militaires est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2578 du 11 août 1952, M. Baldacchino (Roger), agent technique de 3^e classe stagiaire du cadre supérieur des agents du service des Postes et Télécommunications de l'A.E.F., en service à Bangui, est titularisé dans son emploi à compter du 13 juin 1952, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté de 1 an, 11 mois, 23 jours, pour services militaires est attribué à l'intéressé.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 4610 du 24 juillet 1952 du Gouverneur général de l'A.O.F., sont nommés et affectés dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains pour compter de la date du présent arrêté ou du jour de leur libération du service militaire, avec le grade de médecin de 3^e classe, les élèves-diplômés de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie (promotion 1952) dont les noms suivent :

I. Section médecine

MM. Loembe (Benoît), affecté en A.E.F. ;
N'Galiba (Benard), affecté en A.E.F.

M. Bartoume (Moussa), affecté en A.E.F. ;

M. Cardorelle (Sylvestre), affecté en A.E.F. ;

M. Diaha (Koffi), affecté en A.E.F.

— Par arrêté n° 2648 du 20 août 1952, les fonctionnaires du corps commun de la Santé publique dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves du concours du 22 septembre 1952 pour les emplois d'infirmier ou d'infirmière breveté et de préparateur en pharmacie dans les centres indiqués ci-après :

A. — POUR INFIRMIERS OU INFIRMIÈRES BREVETÉS.

1^o. — Territoire du Moyen-Congo.

a) Centre d'examen de Brazzaville :

MM. Samba (Albert), infirmier de 1^{re} classe, centre médical de Mouyondzi ;
Galloy (Abraham), infirmier de 1^{re} classe, centre médical de Fort-Rousset ;
Kounienguissa (Simon), infirmier de 2^e classe D.G.S.P. Brazzaville ;
Gouama (Joseph), agent sanitaire d'hygiène de 2^e classe, service urbain d'Hygiène de Brazzaville ;
Loumouamou (Jean), infirmier de 2^e classe, dispensaire urbain Brazzaville ;
N'Daba (Marc), infirmier de 2^e classe, dispensaire urbain de Goma Tsé-Tsé ;
Kimpolo (Gaspard), infirmier de 2^e classe, C. M. de Kinkala ;
Diokouandi (Jean), infirmier de 3^e classe, hôpital général ;
Samba (Germain), infirmier de 3^e classe, hôpital général ;
Mouloungui (Grégoire), infirmier de 3^e classe, hôpital général ;
Attipot (Auguste), infirmier de 3^e classe, S.G.H.M.P. secteur n° 1 ;
N'Kada (Florent), infirmier de 3^e classe, C. M. de Djambala ;
Mabele (Hilaire), infirmier de 3^e classe, C. M. de Kinkala ;
Batantou (Simon), infirmier de 2^e classe, hôpital général de Brazzaville.

b) Centre d'examen de Pointe-Noire :

MM. Poaty (Albert), infirmier de 2^e classe, hôpital de Pointe-Noire ;
Senga (Louise), infirmier de 3^e classe hôpital de Pointe-Noire ;
Yombet (Sylvain), infirmier de 3^e classe, hôpital de Pointe-Noire ;
Boulhoud (Frédéric), infirmier de 4^e classe, dispensaire de Fourasté.

2^o Territoire du Gabon.

Centre d'examen de Libreville :
MM. Ekomie (Félicien) infirmier principal de 3^e classe, S.G.H.M.P. secteur n° 4 ;
N'Zogho (Georges), agent sanitaire d'hygiène de 2^e classe, C. M. d'Omboué ;
Medang (Paul), infirmier de 2^e classe, C. M. d'Omboué ;
N'Zé (Julien) infirmier de 2^e classe, hôpital de Libreville ;
Nseme (Jacques), infirmier de 2^e classe, C. M. de Kango ;
M'Faa (Paul), agent sanitaire d'hygiène de 3^e classe, C. M. de Tchibanga ;

Bouna (Marcel), agent sanitaire de 3^e classe, C. M. de Franceville ;
 Bouyou (Bernard), infirmier de 3^e classe, C. M. de Franceville ;
 Nomekoo (Roland), infirmier de 3^e classe, C. M. de Ndjolé ;
 Mevaa (André), infirmier de 3^e classe, C. M. de Ndjolé ;
 Edzang (Samuel), infirmier de 3^e classe, C. M. d'Oyem ;
 N'Dong (Fabien), infirmier de 3^e classe, C. M. d'Oyem ;
 Asse (Albert), infirmier de 3^e classe, C. M. d'Oyem ;
 Angot (Eusèbe), infirmier de 3^e classe, hôpital de Libreville ;
 Memini (Jean-Pierre), agent sanitaire d'hygiène, de 3^e classe, C. M. d'Oyem ;
 Akoto (James), infirmier de 3^e classe, ambulance de Mouïla.

3°) Territoire de l'Oubangui-Chari.

Centre d'examen de Bangui :

MM. Kioua (Michel), infirmier de 1^{re} classe, C. M. de Berbérati ;
 Makaud (Alphonse), infirmier de 2^e classe, C. M. de Fort-Sibut ;
 Essi (Jean), infirmier de 2^e classe, S.G.H.M.P. secteur n° 12 ;
 Biong (Ignace), infirmier de 2^e classe C. M. de Berbérati ;
 Biangana (Paul), infirmier de 2^e classe, C. M. de Berbérati ;
 Zimba (Thomas), infirmier de 2^e classe, C. M. de Fort-Crampel ;
 Maingoro (Eloi), infirmier de 3^e classe, C. M. de Fort-Crampel ;
 Kelimbho (Ambroise), infirmier de 4^e classe, C. M. Bangassou.

4°) Territoire du Tchad.

Centre d'examen de Fort-Lamy :

MM. N'Gartolabaye (Bezo), infirmier de 2^e classe, S.G.H.M.P. secteur n° 17 ;
 Kodalta (Jacques), infirmier de 3^e classe, hôpital de Fort-Archambault ;
 Bengono (Alphonse), infirmier de 3^e classe, hôpital de Fort-Lamy ;
 Ebène (Moïse), infirmier de 3^e classe, hôpital de Fort-Lamy ;
 Aimbaye (François), infirmier de 3^e classe, hôpital de Fort-Archambault ;
 N'Guekidabaye (Jacob), infirmier de 3^e classe, S.G.H.M.P. secteur n° 17 ;
 Tog-Naye (Antoine), infirmier de 3^e classe, région sanitaire du Chari-Baguirmi ;
 N'Gakoutou (Benoît), infirmier de 3^e classe, C. M. de Massakory ;
 Betty Ateba (Gabriel), infirmier de 3^e classe, hôpital de Fort-Lamy ;
 Tsogo (Jean-Baptiste), infirmier de 3^e classe, C. M. de Mongo.

B. — POUR PRÉPARATEUR EN PHARMACIE BREVETÉ.

1°) Territoire du Moyen-Congo.

a) Centre d'examen de Brazzaville :

M. Ongouya (Dominique), infirmier de 3^e classe, hôpital général.

b) Centre d'examen de Pointe-Noire :

M. Kodjo (François), agent sanitaire d'hygiène de 3^e classe, hôpital de Pointe-Noire ;

2°) Territoire du Gabon.

Centre d'examen de Libreville :

MM. M'Paga (François), infirmier de 2^e classe, C. M. de Port-Gentil ;
 Nanga (Jean-Marie), infirmier de 3^e classe, C. M. d'Oyem ;

3°) Territoire de l'Oubangui-Chari.

Centre d'examen de Bangui :

M. Wandji-Kong (Oscar), infirmier de 3^e classe, hôpital de Bangui.

4°) Territoire du Tchad.

Centre d'examen de Fort-Lamy :

MM. Yando (Paul), infirmier de 1^{re} classe, C. M. de Bongor
 Abdel-Banat (Saleh), infirmier de 2^e classe, région sanitaire du Batha.

SURETÉ.

— Par arrêté n° 2526 du 5 août 1952, M. Cabanne (Jean), commissaire de 2^e classe, 2^e échelon de la Sûreté nationale, commissaire central de la police de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur chef de territoire du Gabon et nommé chef local des services de Police de ce territoire.

— Par arrêté n° 2527 du 5 août 1952, M. Faup (Léopold), commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon de la Sûreté nationale, est nommé chef local des services de Police du territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté n° 2528 du 5 août 1952, M. Gauze (René), commissaire principal de police de 3^e classe, est nommé chef local des services de Police du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 2529 du 5 août 1952, M. Gourlet (André), commissaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon de la Sûreté nationale est nommé chef local des services de Police du territoire du Tchad.

MM. Boudou (André), commissaire de police de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de la Police d'A.E.F. et Poupard (Raymond), secrétaire de police de classe exceptionnelle, officier de police judiciaire, auront compétence dans toute l'étendue de l'A.E.F.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2613 du 18 août 1952, M. Gabriel (Claude), ingénieur principal de 3^e classe, 3^e échelon des Travaux publics de la France d'outre-Mer, précédemment en service à Brazzaville et rémunéré sur le budget du Plan, est nommé chef du service des Travaux publics du Gabon à Libreville en remplacement de M. Meunier (Gilbert) partant en congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

DIVERS.

— Pas arrêté n° 2281 du 12 juillet 1952, sont autorisés les remboursements des sommes indûment acquittées au titre des droits d'importation et d'exportation et de la taxe sur le chiffre d'affaires, ci-après :

634.000	francs à la « S.H.O. », à Port-Gentil ;
29.651	» à la « Compagnie Commerciale du Gabon », à Port-Gentil ;
9.540	» à la « C.F.D.P.A.E.F. », à Pointe-Noire ;
8.904	» à la « C.C.S.O. », à Pointe-Noire ;
4.500	» aux « Etablissement Chapeland », à Pointe-Noire ;
2.656	» à la « C.F.H.B.C. », à Pointe-Noire ;
123.882	» à la « C.F.A.O. », à Libreville ;
7.735	» à la « C.C.D.G. », à Libreville ;
27.560	» à la « Société Agricole du Gabon », à Libreville ;
27.451	» au « Service du Matériel », à Libreville ;
3.180	» à la Compagnie d'Exploitation Commerciale Africaine », à Libreville ;
76.516	» à « l'Office des Bois », à Libreville ;
15.570	» à « Alico », à Brazzaville ;
8.598	» à M. Brunet, à Brazzaville ;
61.165	» à la « C.F.H.B.C. », à Brazzaville ;
32.039	» à « Cotonaf », à Bangui ;
9.930	» à la « Société Minière Intercoloniale », à Berbérati ;
20.064	» à la « S.I.C.A.T. », à Bangui ;
24.412	» à la « Cafranco », à Bangui ;

- 10.967 » à l' « Entreprise Monod », à Fort-Lamy ;
 17.811 » à la « S.A.I.M.A. », à Fort-Lamy ;
 17.500 » à « R. W. King », à Garoua ;
 7.938 » à M. Senly, à Brazzaville.

La dépense sera imputée au chapitre 24 article 7 rubrique unique du budget général de l'A.E.F.

— Par arrêté n° 2439/SJ du 20 juillet 1952, l'examen prévu pour l'emploi de greffier en chef des justices de paix à compétence étendue aura lieu le vendredi 29 août de 8 heures à 11 heures (1^{re} épreuve) et le samedi 30 de 7 heures à 12 heures (2^e et 3^e épreuve), à Port-Gentil, Fort-Archambault et Bozoum.

La liste des candidats autorisés à se présenter à cet examen, est arrêtée comme suit :

- MM. Bargone, commis-greffier, à Port-Gentil ;
 Rat, commis-greffier, à Fort-Archambault ;
 Soumet, commis-greffier, à Bozoum.

La commission instituée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 1944 et chargée du choix des sujets et de la correction des épreuves de l'examen, est composée comme suit :

- Le président de la Cour d'appel, *président* ;
 M. Bara, conseiller à la Cour d'appel, désigné par le président de la Cour ;
 M. le substitut général ;
 M. le greffier en chef de la Cour d'appel ;
 M. le directeur de l'Enregistrement à Brazzaville.

— Liste des potentiels des exploitations forestières d'okoumé (Gabon et Moyen-Congo) déterminés par la Commission prévue par l'arrêté n° 231/IGF du 17 juillet 1952.

La Commission *ad hoc* qui s'est réunie à Libreville, les 28, 29 et 30 juillet 1952, a fixé ainsi le potentiel des différentes exploitations d'okoumé :

	TONNES
Agret et Cie	10.000
(report autorisé sur « COFORGA »).	
Alfa	8.500
Anlande	500
Angile A. G.	200
Anguile I.	200
Anguiley J. F.	200
(report éventuel sur « C.F.K. » avec autorisation spéciale).	
D'Arlot de Saint Saud	3.000
Attende	néant
Austruit	1.800
Babonneau	850
Ballay (voir Freel).	
Batard	1.500
Bekale	600
Bessault	1.800
Boucah	600
Bouchard	500
Bouquet	5.000
Bour	250
Bourriou	3.000
Brasdu	600
Casteig	4.000
C. C. A. E. F.	25.000
C. E. B.	3.000
C. E. B. P. A.	2.500
C. E. F. A.	12.000
C. F. C. A. - Delaquerrière	5.000
(report éventuel sur « Obriot » avec autorisation spéciale).	
C. F. C. G.	2.400
C. F. D. G. - Jourdan	2.500
(C.F.D.G. 1.500 et Jourdan 1.000).	
C. F. K.	8.000
(report éventuel sur « Leroy, Otambo, Anguiley J. F. » avec autorisation spéciale - report autorisé sur « Ruamps »).	
C. F. Nombo	3.000
C. G. P. P. O.	10.500
Chesnel - Eury - Leblay	1.200
C. N. B. D. C. O.	24.000
Coforga	4.000
(report autorisé sur « Agret »).	
Collin	600
Consortium	10.500
Deemin	1.800
(report éventuel sur « Etoughe, N'Goua » avec autorisation spéciale).	
Delaquerrière (voir C.F.C.A.).	

Delbreil - S. F. D. A.	600
Ekomie Edouard	300
Ekomie F.	500
Etoughe	500
(report autorisé sur « Deemin »).	
Eury (voir Chesnel).	
Fillot	1.800
Freel - Vergnaud - Ballay - Ifouta	4.000
(report autorisé sur « Vergnaud » éventuellement sur « Ballay » et « Ifouta » avec autorisation spéciale).	
Gault	850
Gosselin	1.000
Gourguet - Chevalier	6.000
Ifouta (voir Freel).	
John Holt	7.000
(propriétés).	
Jourdan (voir C.F.D.G.).	
Kern	300
(report autorisé sur « S.F.B.O. »).	
Lancelin	500
(report autorisé sur « Rougnault »).	
Leblay (voir Chesnel).	
Lenganguet	600
Leroy	néant
L. F. L.	6.000
Liebert	1.200
Louvet - Jardin	7.000
Luterma	12.000
Madre - Gillot - S.F.N.G. - S.O.N.G. - Thibeau-deau - S. O. S.	20.000
Maridort	4.500
Marsot	850
Mora	5.000
Moutarlier - S. O. L.	3.000
Multiplex	4.500
N'Dong Bitègue	300
N'Goua	500
(report autorisé sur « Deemin »).	
Nicolas André	2.500
Oberting - S. F. L. G.	6.000
Oliviero	1.800
Otambo	néant
Papadopoulos - S. E. A. F.	2.000
Perrot-Somon	600
Peyrot Henry	2.000
Placages Equateur	3.500
Rechenmann	5.000
Regnault	2.000
(report autorisé sur « Lancellin »).	
Robin - S. F. K.	5.000
Rougier et fils	15.000
Ruamps	600
(report autorisé sur C.F.K.).	
S.A.G.	15.000
S.B.M.	9.000
Schummer	1.000
S. E. A. F. (voir Papadopoulos).	
S. E. F. A.	5.500
S. E. G.	6.000
S. E. T.	3.000
S. F. B. O.	7.000
(report autorisé sur « Kern »).	
S. F. D. A. (voir Delbreil).	
S. F. E. M.	500
S. F. K. (voir Robin).	
S. F. L. G. (Travadel)	8.000
S. F. Mayumba	6.500
S. F. Niari	9.000
(y compris propriétés).	
S. G. E. F.	1.400
S. G. S.	200
S. H. O. - S. F. A.	15.000
(y compris propriétés).	
S. O. A. - Wack	12.000
Soforma	1.000
S. O. L. (voir Moutarlier).	
Thirion	500
Toupin	3.000
U. C. A. F.	9.000
U. F. G.	6.500
U. F. O.	5.000
Vergnaud (voir Freel).	
Wack (voir S. O. A.).	

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

MINES ET GÉOLOGIE

— Par décision n° 2432/M du 28 juillet 1952, Mme Thomeret, dame secrétaire est nommée à compter du 1^{er} juillet 1952, gérante de la caisse des menues recettes et de la caisse des menues dépenses de la Direction des Mines et de la Géologie de l'A.E.F. en remplacement de Mlle Lataste, appelée à d'autres fonctions.

Un compte lui sera ouvert à la B.A.O.

ENSEIGNEMENT.

ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE BRAZZAVILLE

— Par décision n° 2550/IGE.-3, du 8 août 1952, sont admis à la classe supérieure les élèves de l'École professionnelle de Brazzaville, dont les noms suivent :

I. — PASSAGE DE 1^{re} EN 2^e ANNÉE.

1^o Section industrielle.

MM. Babingui (Bertin), Brazzaville (Baongo) ;
 Bangabingui (Antoine), Bangui ;
 Digondi (Jacques), Libreville ;
 Essongue (Ernest), Libreville ;
 Farah (Maurice), Bangui ;
 Ganga (Pascal), Fort-Rousset ;
 Itoua (Gabriel), Fort-Rousset ;
 Kabbadalli (Joseph), Bangui ;
 Kimbembe (Philippe), Boko ;
 Koumakingue (Gabriel), Fort-Archambault ;
 Loemba (Camille), Pointe-Noire ;
 Malibou (Fernand), Bangui ;
 Massengo (Jules), Brazzaville (Baongo) ;
 Monda (Gabriel), Impfondo (Likouala) ;
 Mougala (Jérôme), Sibiti ;
 Okemba (Jean), Fort-Rousset ;
 Okotaka (Xavier), Fort-Rousset ;
 Roboty (Zéphirin), Port-Gentil ;
 Tchicayat (Paul), Pointe-Noire ;
 Yapounendji (André), Bangui ;
 Yoba (Antoine), Sibiti.

2^o Section commerciale.

MM. Andely (Paul), Brazzaville (Poto-Poto) ;
 Babela (Cécile), Brazzaville (Poto-Poto) ;
 Babela (Ferdinand), Brazzaville (Baongo) ;
 Babingui (Denis), Brazzaville (Baongo) ;
 Diandaga (Florent), Brazzaville (Baongo) ;
 Kiminou (Jean-Marie), Boko ;
 Kodia (Gabrielle), Brazzaville (Poto-Poto) ;
 Loubelo (Jean-Arsène), Brazzaville (Baongo) ;
 Loumouamou (Auguste), Brazzaville (Baongo) ;
 Louvouezo (Dominique), Boko ;
 Mazou (Antoine), Brazzaville (Ouenzé) ;
 Mifoundou (Simon), Brazzaville (Baongo) ;
 Mougani (Alphonse), Brazzaville (Baongo) ;
 N'Dala (Honoré), Brazzaville (Baongo) ;
 N'Grenou (André), Brazzaville (Poto-Poto) ;
 N'Zieki (Théophile), Brazzaville (Chaminade) ;
 Seh Obam (Henri), Brazzaville (Ouenzé) ;
 Wilson (Joseph), Brazzaville (Ouenzé).

II. — PASSAGE DE 2^e EN 3^e ANNÉE.

1^o Section industrielle.

MM. Anko (Gabriel), Djambala ;
 Babakissa (Jacques), Pointe-Noire ;
 Bassalanangoudi (Alphonse), Kimbouendé ;
 Batama (Jacques), Brazzaville (Poto-Poto) ;
 Batamio (Louis), Brazzaville (Baongo) ;
 Bayonne (Antoine), Pointe-Noire ;
 Belefroid (François), Fort-Rousset ;
 Bizengua (Martial), M'Bamou ;
 Bounkaka (Samuel), Kinkala ;
 Dellaud (Georges), Pointe-Noire ;
 Dimadjibaye (Pierre), Fort-Archambault ;

Dolama (Edmond), Impfondo (Likouala) ;
 Fopa (Léon), Dschang (Caméroun) ;
 Goma (Jean), Mouyondzi ;
 Kentcha (Jean), Bangangde, par Dschang ;
 Koulengana (Paul), Brazzaville (Baongo) ;
 Louaza (André), Brazzaville ;
 Moudilou (Daniel), Brazzaville (Baongo) ;
 Mougounga (Gaston), Mouyondzi ;
 M'Picka (Samuel), Mouyondzi ;
 N'Gouacka (André), Sibiti ;
 Niambi (André), Pointe-Noire ;
 N'Kouka (Gilbert), Brazzaville (Baongo) ;
 N'Sai (Albert), Mayama ;
 N'Zila (Marcel), Kinkala ;
 Ouemba (Patrice), Brazzaville (Baongo) ;
 Poueba (Paul), Pointe-Noire ;
 Tchikaya (Charles), Pointe-Noire ;
 Wilson (Jacques), Pointe-Noire.

2^o Section commerciale.

MM. Batcher Packa (Jonas), Pointe-Noire ;
 Bilongo (Denis), Brazzaville (Baongo) ;
 Idrissa (Diallo), Pointe-Noire ;
 Itoua (Alphonse), Brazzaville (Poto-Poto) ;
 Itoua (Joseph), Brazzaville (Pointe-Noire) ;
 Kamba (Pascal), N'Kounda (Mossaka) ;
 Kiyindou (Michel), Dolisie ;
 Kouasso (François), Impfondo (Likouala) ;
 Lououamou (Eugène), Brazzaville (Poto-Poto) ;
 Mampouya (André), Brazzaville (Baongo) ;
 Matali (Thomas), Brazzaville (Poto-Poto) ;
 Mavoungou (Jean), Pointe-Noire ;
 Meno (Jean), Pointe-Noire ;
 Mounsoumbansi (Edouard), Brazzaville (Poto-Poto) ;
 N'Doudi (Marc), Hamon ;
 N'Gabio (Pierre), Brazzaville (Poto-Poto) ;
 N'Zougou (Dieudonné), Brazzaville (Poto-Poto) ;
 Okoumou (Stanislas), Brazzaville (Ouenzé) ;
 Puruehnce (Antoine), Dolisie.

III. — PASSAGE DE 3^e EN 4^e ANNÉE.

1^o Section industrielle.

MM. Bikoumou (Noël), Brazzaville (Baongo) ;
 Bitalika (Antoine), Village Kila (Mouyondzi) ;
 Boma (Emmanuel), Brazzaville ;
 Bombete (Gaston), Brazzaville (Poto-Poto) ;
 Bouethoud (Constant), Pointe-Noire ;
 Ganga (Gaspard), de Chavannes (Mindouli) ;
 Gouloubi (Maurice), Brazzaville (Poto-Poto) ;
 Koleba (Euloges), Bozoum ;
 Loukanou (Daniel), Brazzaville (Ouenzé) ;
 Loute (Donatien), Zanaga ;
 Mafoua (David), Dongou (Likouala) ;
 Mamadou (Demba), Pointe-Noire ;
 Maoukou (Fidèle), Brazzaville (Baongo) ;
 N'Ganga (Dominique), Brazzaville (Poto-Poto) ;
 Passy (Pascal), Boundzi (Fort-Rousset) ;
 Tchicaya (Jean-Marie), Pointe-Noire ;
 Tchikaya (Martin), Pointe-Noire ;
 Tsikavoua (Joseph), Tchibanga.

CENTRE D'APPRENTISSAGE

VI. — PASSAGE DE 1^{re} EN 2^e ANNÉE.

Section électricité-automobile.

MM. Bakissy (Jean-Baptiste), Brazzaville ;
 Bayou (Enoch), Bangui ;
 Bekale (Martin), Port-Gentil ;
 Gazani (Camille), Brazzaville ;
 Loubassa (Maurice), Bangui ;
 Mavoungou (Samuel), Madingo-Kayes ;
 M'Bemba (Boniface), Oyem (Gabon) ;
 Ondo (Samuel), Bitam (Gabon) ;
 Salabandji (Benoît), Vouvou (Mindouli).

Sont admis à redoubler leur classe les élèves dont les noms suivent :

1^o Section industrielle.

2^e année

MM. Babendamana (François), N'Guekle, par Baratier ;
 Bassima (Basile), Fort-Rousset ;
 Moukengue (Edouard), Dolisie ;
 N'Douba (Jean), Abala (Djambala) ;
 Tsamba (Adrien), Sibiti.

3^e année

MM. Bazoungoula (Romuald), Kimbedi ;
Moundzika (Alexis), Mouyondzi.

4^e année

M. Bikouta (Benoît), Brazzaville (Bacongo).

2^o Section commerciale.1^{re} année

M. M'Bemba (Etienne), Brazzaville (Bacongo).

2^e année

MM. Backanga (Charles), Brazzaville (Poto-Poto) ;
Banthoud (Paul), Brazzaville (Poto-Poto) ;
Mayitokou (Pierre), Brazzaville (Poto-Poto) ;
N'Dalla (Moïse), Brazzaville (Poto-Poto).

3^e année

MM. Makangou (Georges), Pointe-Noire ;
Malonga (Ange), Pointe-Noire ;
Peghuisseou (Ernest), Dschang (Caméroun).

Est muté, sur sa demande, en 1^{re} année de Section Commerciale, l'élève Loemba (François), de 1^{re} année de Section Industrielle.

Tous ces élèves devront être mis en route pour rejoindre Brazzaville, le 13 octobre 1952.

Sont licenciés de l'Ecole professionnelle et du Centre d'Apprentissage annexé, pour inaptitude, moyenne insuffisante et mauvais état de santé, les élèves dont les noms suivent :

1^o Section industrielle.1^{re} année

MM. Caporal (Marc), Fort-Archambault ;
Dambakizi (Maurice), M'Baïki (Oubangui-Chari) ;
Egalatemo (Jean), M'Baïki ;
Fatiguet (André), Fort-Sibut ;
Gandasse (François), Fort-Archambault ;
Kelou (Louis), M'Baïki ;
M'Boulou (Jean), Oyem (Gabon) ;
N'Dohoro (Simon), Moundou (Tchad) ;
N'Dong (Michel), Boué (Gabon) ;
N'Guema (Alphonse), Oyem ;
N'Guema (Joseph), Boué ;
Oumar (Gilbert), Fort-Archambault ;
Pircolossou (Benoît), Moundou ;
Wilikon (Albert), Fort-Sibut.

2^e année

MM. Massala (Gustave), Sibiti ;
Miakaloubanzi (Martin), Brazzaville (Bacongo) ;
Samba (Grégoire), Kinkala ;
Bikindou (Joseph), Brazzaville (Moungali) ;
Mandozi (Applinaire), Brazzaville (Bacongo) ;
Mayembo (Jean), Brazzaville (Bacongo) ;
Mayouma (Eugène), Pointe-Noire ;
Mikala (Gaspard), Village Kila (Mouyondzi) ;
Moutima (Charles), Brazzaville (Bacongo) ;
N'Kodia (Camille), Brazzaville (Bacongo) ;
Portella (Etienne), Pointe-Noire.

2^o Section commerciale.1^{re} année

M. Mampouya (Georges), Brazzaville (Poto-Poto).

2^e année

MM. Eynet (Rigobert), Ouesso ;
N'Zonzi (Philippe), Brazzaville (Bacongo).

3^o Centre d'apprentissage. — Electricité-automobile.1^{re} année

MM. Aboghe (Jean), Port-Gentil ;
Gondje (Joseph), Moundou (Tchad) ;
Matsiegui (Jean-François), Port-Gentil ;
N'Koho (Jean), Bitam (Gabon) ;
N'Gueouadal (Grégoire), Fort-Archambault ;
Rodoumte (Jean), Fort-Archambault ;
Yangueret (Pierre), Bangui.

Par décision du 18 août 1952, la composition du jury du concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints de Collège technique du corps commun de l'Enseignement fixé par la décision n° 1005/IGE.-3, du 21 mars 1952, a été modifiée comme suit :

M. l'inspecteur général de l'Enseignement, président ;

MM. Chopart, ingénieur des Travaux publics, adjoint au chef du service Central technique ;
Guerin, inspecteur traction du C.F.C.O., en remplacement de M. Boittiaux ;
un représentant de la direction du personnel ;
Le Maguer, chef du Garage administratif ;
Gabriel, ingénieur, directeur de la « Compagnie Congolaise pour l'Industrie ;
Latour, ingénieur à la « Compagnie Congolaise pour l'Industrie » ;
Richard, directeur de l'Ecole professionnelle par intérim, en remplacement de M. Lecesve, en congé ;
Duplan, chef des travaux à l'Ecole professionnelle, en remplacement de M. Vielle, en congé, membres.
(Le reste sans changement).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2592, du 13 août 1952, les cours techniques prévus par la note circulaire n° 282/CAB susvisée seront professés, en ce qui concerne le service des Postes et Télécommunications de l'A.E.F. par :

M. Naudit (Louis), inspecteur-rédacteur du cadre métropolitain des P.T.T. en service à la direction fédérale des Postes et Télécommunications (cours d'exploitation électrique, réglementation générale).

M. Marqués (Henri), inspecteur-rédacteur du cadre métropolitain des P.T.T. en service à la direction fédérale des Postes et Télécommunications (cours d'exploitation postale).

M. Masse (Raymond), inspecteur de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, en service à la direction fédérale des Postes et Télécommunications (cours de services financiers de la Poste).

M. Cotrel (Raymond), inspecteur de 1^{re} classe des I.R. du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, chef de la station radioélectrique de Brazzaville (cours de radioélectricité générale et d'installations radioélectriques).

M. Boucher Bernard), inspecteur adjoint de 2^e classe des centraux du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, en service à la direction fédérale des Postes et Télécommunications (cours d'électricité générale et d'installations téléphoniques).

M. Coulom (Paul), chef de poste contractuel en service à la direction fédérale des Postes et Télécommunications (cours d'exploitation électrique destiné aux seuls radioélectrographistes).

M. Destouches (Olivier), agent d'exploitation de 1^{re} classe du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, en service à la direction fédérale des Postes et Télécommunications (cours d'exploitation postale, applications pratiques).

M. N'Tsiba (Mathieu), agent d'exploitation de 4^e classe du cadre supérieur des Postes et Télécommunications en service à la direction fédérale des Postes et Télécommunications (cours pratique de transmission et lecture au son).

Les cours ont lieu, le soir, de 17 h. 30 à 19 heures, et le dimanche matin.

Le taux horaire appliqué aux cours de MM. Naudit, Marqués, Masse, Cotrel, Boucher, Coulom et Destouches, sera celui qui a été fixé pour les chargés de cours de l'Enseignement. M. N'Tsiba percevra 300 francs par heure de cours.

La présente décision aura effet pour compter du 21 juillet 1952.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2642/DGSP, du 19 août 1952, le capitaine Kerdal, officier d'administration du service de Santé des troupes coloniales, adjoint administratif à la direction générale de la Santé publique, à Brazzaville, est nommé, à titre provisoire, représentant français à la commission chargée du Contrôle financier du Bureau permanent interafricain de la tsé-tsé et de la trypanosomiase.

La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

SURETÉ

— Par décision n° 2671, du 23 août 1952, M. Gaiffe (Roger), inspecteur de 2^e classe du corps commun de la Police de l'A.E.F., dont le séjour normal expirera le 1^{er} septembre 1952, est autorisé à prolonger son séjour de six mois, à compter de cette date.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 2685, du 25 août 1952, les dispositions du rectificatif n° 3291/DP.-4, du 2 novembre 1950 à la décision n° 2984/DP.-4 du 4 octobre 1950, portant imputation au budget du Plan de la solde de M. Duhamel (Marcel), ingénieur contractuel des Travaux publics à l'Arrondissement fédéral de Brazzaville, sont rapportées.

L'intéressé reste pris en compte par le budget général.

La solde de M. Labbé (Jacques), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics outre-mer, chargé de la conduite et du contrôle des travaux du Plan à l'Arrondissement fédéral de Brazzaville, doit être supportée par les crédits du Plan.

DIVERS

— Par décision n° 2623/DD du 18 août 1952 est approuvé l'accord intervenu entre le directeur des Douanes et Droits indirects et le directeur de la « C.C.S.O. » à Pointe-Noire, mettant à la charge de cette dernière société, à compter du 1^{er} août 1952, la moitié des émoluments d'un sous-brigadier du cadre local des Douanes partiellement affecté à la surveillance d'un magasin non banal appartenant à ladite société et situé à Pointe-Noire.

Les demi-émoluments de l'agent en cause seront recouverts trimestriellement par la direction générale des Finances qui émettra des ordres de recette à l'encontre de la « C.C.S.O. », à Pointe-Noire.

Ce remboursement fera l'objet d'une recette en atténuation des dépenses de personnel de la direction des Douanes (chapitre 10 - article 5 - rubrique 2 du budget général).

— Par décision n° 2624/DD du 18 août 1952, est approuvé l'accord intervenu entre le directeur des Douanes et Droits indirects et le directeur de la « S.I.C.A.T. », à Bangui mettant à la charge de cette dernière société, à compter du 1^{er} août 1952, les émoluments d'un sous-brigadier du cadre local des Douanes affecté à la surveillance d'un magasin non banal appartenant à ladite société et situé à Bangui.

Les émoluments de l'agent en cause seront recouverts trimestriellement par la direction générale des Finances qui émettra des ordres de recette à l'encontre de la « S.I.C.A.T. » à Bangui.

Ce remboursement fera l'objet d'une recette en atténuation des dépenses de personnel de la direction des Douanes (chapitre 10 - article 5 - rubrique 2 du budget général).

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Duriez, administrateur en chef de la France d'outre-mer :

« Assesseur au Conseil du Contentieux administratif de l'A.E.F., M. Duriez a rempli ses fonctions avec un dévouement et une conscience très rares et très appréciés du président de la Juridiction.

« Par son travail et ses connaissances juridiques, il a permis de compléter utilement la plupart des procédures en cours et rattraper un gros retard dans l'expédition des instances. Il a rédigé de très nombreux rapports, mis au point de nombreuses affaires et a ainsi rendu à l'Administration les services les plus efficaces ».

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1646/CP, du 9 août 1952, l'infirmier de 2^e classe Mayong (Joseph), en service au secteur IV du S.G.H. M.P., à Libreville, est rétrogradé à la 3^e classe, pour absences irrégulières et fautes graves dans l'exécution de son service.

— Par arrêté n° 1652/CP, du 11 août 1952, l'infirmier de 3^e classe, Mavoungou (Lucien), en service à Libreville, est révoqué de son emploi, avec suspension de ses droits à pension.

SURETÉ

— Par arrêté n° 1645/CP, du 9 août 1952, M. M'Bo (Martin), agent de police de 3^e classe stagiaire, en service au Commissariat de Libreville, est licencié de son emploi.

DIVERS.

— Par arrêté n° 1599/AE/SIP, du 5 août 1952, le rôle des cotisations, pour l'exercice 1952, de la Société indigène de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de Mékambo, est approuvé et rendu exécutoire :

Nombre d'adhérents	5.096
Montant de la cotisation	15 fr.
Montant total du rôle	76.440 fr.

— Par arrêté n° 1665/AE/SIP, du 11 août 1952, le budget pour l'exercice 1952 de la Société indigène de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de Mayumba, est approuvé et rendu exécutoire :

Recettes	1.885.637 fr.
Dépenses	1.427.390 fr.
Excédent des recettes sur les dépenses	458.247 fr.

— Par arrêté n° 1692/AE/SIP, du 13 août 1952, l'état de dégrèvement au titre des cotisations pour l'exercice 1952 de la Société indigène de Prévoyance de N'Dendé, est approuvé et rendu exécutoire :

Nombre d'adhérents	306
Montant de la cotisation	15 fr.
Montant total du dégrèvement	4.590 fr.

— Par arrêté n° 1641/APAGAS, du 7 août 1952, M. Mavre (R.), ex-interne des hôpitaux de Paris, pharmacien à Brazzaville, est autorisé à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques à Franceville (région du Haut-Ogooué).

La gérance du dépôt, dont l'ouverture est autorisée par l'article 1^{er} ci-dessus, est confié à M. Mariani (Pierre), bachelier ès sciences, commerçant à Franceville.

— Par arrêté municipal n° 46, du 19 août 1952, de l'administrateur-maire de Libreville :

Pendant toute la durée des travaux d'aménagement de la route de Libreville à l'aérodrome, depuis le ruisseau de Guégué jusqu'au pavillon de l'escale, la vitesse maxima autorisée entre les panneaux indiquant l'entrée et la fin des chantiers est de 20 kilomètres à l'heure pour tous les véhicules.

L'entreprise chargée des travaux pourra établir des déviations de façon à dégager de toute circulation les tronçons de route où s'effectueront les travaux. Ces déviations seront établies après accord de l'administrateur-maire de Libreville.

Toute infraction au présent arrêté, et notamment à son article 1^{er}, sera sanctionnée conformément aux règlements en vigueur.

DÉCISION portant annulation de la décision locale n° 1658/APS du 11 décembre 1952.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 16 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du Haut-Commissaire de la République, n° 1026 du 8 avril 1949, portant suppression de la Direction des Affaires politiques et sociales et institution d'un service d'Administration générale ;

Vu les circulaires du Haut-Commissaire de la République en A.E.F., n° 437/AG. 3 et 483/AG. 3-A des 10 et 30 septembre 1949, portant instruction pour l'application de l'arrêté susvisé ;

Vu la décision n° 1568/AS du 1^{er} septembre 1950, instituant au Gabon un service des Affaires sociales ;
Vu la lettre fédérale n° 979/APA, du 1^{er} juillet 1952 ;
Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est annulée la décision locale n° 1568/APS, du 1^{er} septembre 1950, créant au Gabon un service des Affaires sociales.

Art. 2. — Les attributions relevant jusqu'ici des Affaires sociales sont dévolues au bureau des Affaires politiques et d'Administration générale, qui prend l'appellation de : bureau des Affaires politiques d'Administration générale et des Affaires sociales et comporte trois sections :

1° Affaires politiques :

Organisation administrative du territoire - principe - modifications ;

Documentation politique - centralisation rapports régionaux ;

Comptes rendus à Brazzaville ;

Enquêtes politiques diverses ;

Elections - principe - préparation (sauf élections consulaires et Office bois) ;

Chefferies - principe - mutations ;

Démographie - principe - centralisation rapports régionaux - statistiques ;

Etat civil - principe - centralisation rapports régionaux - statistiques ;

Assemblée territoriale et Commission permanente - convocations clôture - contrôle des correspondances avec l'Assemblée ;

Tenue des registres *ad hoc* ;

Affaires religieuses - principe ;

Pèlerinages ;

Action itinérante personnel administration - principe - centralisation comptes rendus - suite à ces comptes rendus ;

Accession au statut de droit commun (citoyenneté) ;

Contrôle et envoi dossier ;

Associations - principe - reconnaissance.

2° Administration générale :

Abonnements à revues et journaux ;

Communes - approbation arrêtés et budgets municipaux ;

Prison - principe - transfert détenus ;

Libération conditionnelle - principe préparation arrêtés ;

Interdiction séjour - principe préparation arrêtés ;

Transfert de corps ;

Dépôts produits pharmaceutiques - principe - vérification demandes ouvertures - prise arrêtés ;

Journal officiel - centralisation des textes à insérer - préparation des bordereaux bi-mensuels d'insertion ;

Cinéma - principe ;

Armes et munitions - principe - octroi permis armes rayées.

3° Affaires sociales :

Activités culturelles (intellectuelles, artistiques, sportives, éducatives) ;

Activités assistance sociale.

La section politique relève directement du Gouverneur, chef du territoire, les sections Administration générale et Affaires sociales relèvent du Secrétaire général.

Le chef du bureau des AP.AG.AS. est, d'office, chargé de la section politique.

Art. 3. — M. Capillon (René), administrateur-adjoint de la France d'outre-mer, est nommé chef du bureau des Affaires politiques d'Administration générale et des Affaires sociales, en remplacement de M. Duchamp (André), administrateur, rapatriable.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 11 juillet 1952.

Pour le Gouverneur hors-classe, en tournée.

Le Secrétaire général chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,
MACLATCHY.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1605/CP, du 5 août 1952, M. Aubusson de Cavarlay (Xavier), rédacteur stagiaire des services Administratifs et Financiers, est nommé agent spécial de Mouïla.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé

— Par décision n° 1631/CP, du 6 août 1952, M. Le Provost (Alphonse), rédacteur stagiaire d'Administration générale d'outre-mer, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Ogooué et nommé agent spécial et adjoint au chef de district de N'Djolé.

M. Oddos (Robert), administrateur-adjoint, 2^e échelon, précédemment en service à N'Djolé, est mis à la disposition du chef du service des Finances, en complément d'effectif.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1717/CPSS, du 20 août 1952, le médecin-capitaine Salles (Pierre), assistant des hôpitaux, en service à l'hôpital de Libreville, est nommé médecin-chef de la région sanitaire de la N'Gounié et de l'ambulance de Mouïla, en remplacement du médecin contractuel Nouailles, chargé par décision n° 1278/CPSS du 24 juin 1952, d'assurer l'intérim.

DIVERS.

— Par décision n° 1648/APAGAS, du 9 août 1952, M. Sima (Daniel) est nommé secrétaire du chef de canton de Kyé-Nyé (région du Woleu-N'Fem, district d'Oyem), en remplacement de M. Eyi (Charles), démissionnaire.

M. Sima (Daniel) percevra une solde mensuelle de 1.500 francs, imputable au budget local, exercice 1952, chapitre 4, article 5, rubrique 2.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de M. Sima.

— Par décision n° 1712/SE, du 18 août 1952, la Commission territoriale des bourses est composée comme suit, pour l'année 1952 :

MM. le chef de service de l'Enseignement du Gabon, *président* ;

le pasteur Bruneton, membre de l'Assemblée territoriale ;

M'Ba (Léon), membres de l'Assemblée territoriale ;

Iba-Ba, membre de l'Assemblée territoriale ;

le directeur local de la Santé publique du Gabon, ou son représentant ;

le directeur de l'école de Métiers d'Owendo ;

le principal du collège de Libreville ;

Le chef du secteur scolaire de Libreville ;

Mme Caton, institutrice en service à Libreville ;

MM. le pasteur Seidenbinder, représentant de l'Enseignement privé ;

le R.P. Macaire, représentant de l'Enseignement privé ;

Damas (Georges), représentant les parents d'élèves ;

Minkoe (Samuel), représentant les parents d'élèves ;

Anguile (Jean-Baptiste), représentants les parents d'élèves, *membres*.

La Commission désignée ci-dessus se réunira sur convocation de son président, en vue de soumettre au chef de territoire, après examen des dossiers de candidature, ses propositions d'attributions et de renouvellement de bourses d'études secondaires ou techniques.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 1717/APAG, du 28 juillet 1952, M. Martres, administrateur-adjoint de la France d'outre-mer, chef du district de Zanaga, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées à Zanaga.

M. Martres percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 francs.

— Par arrêté n° 1741/CP du 30 juillet 1952, M. Makosso (Henri), planton de 4^e classe, en service au Secrétariat général du Gouverneur du Moyen-Congo, à Pointe-Noire, est promu à la 3^e classe de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1750/VP du 31 juillet 1952. Sont promus dans le cadre local des services Administratifs et Financiers les commis adjoints et commis dont les noms suivent en service au territoire :

Commis adjoint de 4^e classe

1^{er} tour au choix :

M. N'Nanga (Jean), en service à Souanké ;

2^e tour au choix :

M. Bikou (Pierre), en service à Dolisie ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Moudanda (Oscar), en service à Dolisie ;

1^{er} tour au choix :

M. Miantoko (Néré-René), en service à Pointe-Noire ;

2^e tour au choix :

M. Mantelot (Jacques), en service à Brazzaville ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

MM. Leva (Auguste), en service à Fort-Rousset ;
Youlou (Joachim), précédemment en service au Moyen-Congo.

Commis adjoints de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Gouop (André), en service à Souanké ;

2^e tour au choix :

M. Tchikaya (Félix), en service à Pointe-Noire ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Packoua (Raphaël), en service à Brazzaville ;

1^{er} tour au choix :

M. Mayouma (Abraham), en service à Boko ;

2^e tour au choix :

M. Mizelet (Dominique), en service à Brazzaville ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Sellot (Faustin), en service à Loudima.

Commis adjoint de 1^{re} classe.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mavoungou (Clovis), en service à Dolisie ;

1^{er} tour au choix :

M. M'Pena (Prosper), en service à Mayama ;

Commis adjoint principal de 3^e classe.

M. Dzabatou (Jean), en service à Dongou ;

M. Mandzela (Maxime), en service à Impfondo.

Commis adjoint principal de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Boussa (François), en service à Gamboma ;

2^e tour au choix :

M. Eko (Georges), en service à Djambala.

Commis de 4^e classe.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Zomambou (Joseph), en service à Impfondo, ancienneté civile conservée : 2 ans.

Commis de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Makosso Solat (Hilaire), en service à Pointe-Noire ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Mavoungou (Gilbert), en service à Pointe-Noire.

Commis de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Ganga (Antoine), en service à Brazzaville.

Commis adjoint principal de 2^e classe.

2^e tour au choix :

M. Kekolo (Philippe), en service à Brazzaville.

Commis principal de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :

M. Bickini (Romain-Robert), en service à Brazzaville.

Commis hors classe avant 3 ans.

M. Eboulondzi (Gabriel), en service à Kinkala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 1742/CP du 30 juillet 1952, sont promus dans le cadre local de l'Agriculture de l'A.E.F. les agents dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

Agent de culture de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Tchhoffo (Benjamin), en service à Sibiti.

Moniteur de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :

M. Dibakala (Antoine), en service à Mouyondzi.

Moniteur de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Mangala (Marien), en service à Kinkala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1751/CP du 31 juillet 1952 sont promus dans le cadre local des Douanes, les commis, les brigadiers et sous-brigadiers dont les noms suivent en service au territoire :

a) Personnel du service actif :

Sous-brigadier de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. N'Koumba (Simon), en service à Pointe-Noire ;

2^e tour au choix :

M. Okumou (Gaston), en service à Pointe-Noire ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Malonga (Jean), en service à Pointe-Noire ;

1^{er} tour au choix :

M. Zamba (Benoît), en service à Brazzaville.

Sous-brigadier de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Makoumbou (André), en service à Brazzaville ;

2^e tour au choix :

M. Mabert (Laurent), en service à Pointe-Noire

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. N'Ganguie (Maurice), en service à Mossaka ;

1^{er} tour au choix :

M. M'Bao (Auguste), en service à Pointe-Noire ;

2^e tour au choix :

M. Kaye (Nicolas), en service à Pointe-Noire ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Guimbi (Charles), en service à Pointe-Noire ;

1^{er} tour au choix :

M. Makosso (Antoine), en service à Pointe-Noire ;

Sous-brigadier de 2^e classe.

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Youlou (Robert), en service à Brazzaville ;

1^{er} tour au choix :

M. Bonioko (Apollinaire), en service à Mossaka ;

2^e tour au choix :

M. Kouakoua (Raoul), en service à Brazzaville ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Samba (Vincent), en service à Brazzaville.

*Sous-brigadier de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

M. Batiaka (Daniel), en service à Brazzaville ;

2^e tour au choix :

M. Gondjo (Mathias), en service à Brazzaville ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Conzègue (Raymond), en service à Pointe-Noire.

Brigadier de 3^e classe.

M. Bintsamou (Joseph), en service à Mossaka ;

M. N'Kakou (Pascal), en service à Brazzaville.

Brigadier hors classe avant 3 ans.

M. Kombo (François), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par arrêté n° 1743/CP du 30 juillet 1952. Sont promus dans le cadre local des Eaux et Forêts les préposés forestiers dont les noms suivent en service au territoire :

*Préposé forestier de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Bangany (Marcel), en service à Brazzaville.

*Préposé forestier de 3^e classe.*2^e tour au choix :

M. Mouanda (Jean-Baptiste), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 1744/CP du 30 juillet 1952. Sont promus dans le cadre de l'Élevage, les infirmiers-vétérinaires dont les noms suivent en service au territoire :

*Infirmier-vétérinaire de 4^e classe.*2^e tour au choix :

M. Samba (Edouard), en service à Brazzaville ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bakalafou (Pierre), en service à Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1853/CP du 12 août 1952, sont promus dans le cadre local de l'Enseignement, les instituteurs adjoints, les chefs ouvriers de l'Enseignement professionnel, les moniteurs dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

*Instituteur adjoint de 4^e classe.*3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Tutuanga (Valentin), en service à Dimonika.

*Instituteur adjoint de 3^e classe.*2^e tour au choix :

M. Mabonzot (Hervé), en service à Brazzaville ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Loemba (Etienne), en service à Mouyondzi ;

1^{er} tour au choix :

M. Niabia (Jean), en service à Mouyondzi ;

2^e tour au choix :

M. Poaty (Casimir), en service à M'Vouti ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Tchikaya (Jean), en service au Niari ;

1^{er} tour au choix :

M. Sita (Marcel), en service à Mouyondzi ;

2^e tour au choix :

M. Moutou (Samuel), en service à Mouyondzi.

*Instituteur adjoint de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Batola (Fulbert), en service à Boko.

*Chef-ouvrier de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Tchitembo (François), en service Madingo-Kayes.

*Chef-ouvrier de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Makosso (Joseph), en service à Pointe-Noire.

*Moniteur de 4^e classe.*2^e tour au choix :

M. Kimbekete (Firmin), en service à Fourastié ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Akiana (Joseph), en service à Brazzaville ;

1^{er} tour au choix :

M. Banzoulou (Etienne), en service à Pointe-Noire ;

2^e tour au choix :

M. Goma (Alfred), en service à Mindouli ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Etelencou (Joseph), en service à Ewo ;

1^{er} tour au choix :

M. Mompelet (Zéphyrin), en service à Abala.

*Moniteur de 3^e classe.*2^e tour au choix :

M. Tsionkiri (Jérôme), en service à Ewo ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Banzouzi (Antoine), en service à Ewo.

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1952 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 1770/CP du 2 août 1952. Sont promus dans le personnel du cadre local du service Météorologique, les agents dont les noms suivent, en service au territoire :

*Aide-opérateur météorologiste de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Loupembé (Abraham), en service à Djambala ;

*Aide-météorologiste de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Tambourou (Louis), en service à Pointe-Noire.

*Aide-météorologiste de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Boghoua (Clément), en service à Pointe-Noire.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1764/CP du 1^{er} août 1952, M. Angoanda (Saturnin), infirmier de 5^e classe du cadre de la Santé publique précédemment en service à l'hôpital A. Sice (dispensaire du village africain) à Pointe-Noire, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de la notification.

— Par arrêté n° 1854/CP du 12 août 1952, sont promus dans le cadre local de la Santé publique, les infirmiers et infirmières non brevetés, les agents sanitaires d'hygiène, les infirmiers brevetés de l'A.M.I. et du S.G.H.M.P., en service au territoire :

a) INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES NON BREVETÉS DE L'A.M.I.

*Infirmier de 3^e classe.*3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kouakoua (Fidèle), en service à M'Pouya ;

1^{er} tour au choix :

M. Sibi (Henri), en service à Pointe-Noire ;

2^e tour au choix :

M. Mizidi (Moïse), en service à Djambala ;

*Infirmier de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Malali (Jules), en service à Djambala ;

2^e tour au choix :

M. Bitsoua (Robert), en service à Boko ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Kaya (Messach), en service à Mindouli ;

1^{er} tour au choix :
M. N'Gouaka (Faustin), en service à Mindouli ;

2^e tour au choix :
M. Loemba (Georges), en service à Pointe-Noire ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :
Mlle Wynnmalen (Marie-Louise), en service à Pointe-Noire ;

1^{er} tour au choix :
Mlle Senga (Louise), en service à Pointe-Noire ;

2^e tour au choix :
M. Yombet (Sylvain), en service à Pointe-Noire.

Infirmier de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :
M. Thine (Léon), en service à Gamboma ;

2^e tour au choix :
M. Kibongui (Clotaire), en service à Pointe-Noire ;

3^e tour à l'ancienneté :
M. Mampika (Essaie), en service à Mouyondzi ;

1^{er} tour au choix :
M. Damali (Jean), en service à Mouyondzi ;

2^e tour au choix :
M. Samba (Valentin), en service à Mindouli ;

3^e tour à l'ancienneté :
M. Massamba (Dominique), en service à Sibiti ;

1^{er} tour au choix :
M. Tadi (Fidèle), en service à Mossendjo.

Infirmiers principal de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Mikounga (Grégoire), en service à Abala ;

2^e tour au choix :
M. Massamba (Adolphe), en service à Dolisie ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Massamba (Aimé), en service à Pointe-Noire ;

1^{er} tour au choix :
M. Babalako (Norbert), en service à Madingou ;

2^e tour au choix :
M. Ewongo (François), en service à Brazzaville.

Infirmier principal de 1^{re} classe.

2^e tour au choix :
M. Koyamba (Félix), en service à Mossaka ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Doumba (Guillaume), en service à Fort-Rousset.

Infirmier hors classe avant 3 ans.

MM. Taty (Frédéric), en service à Pointe-Noire ;
Itoua (Moïse), en service à Mossaka.

b) S. G. H. M. P.

Infirmier de 3^e classe.

2^e tour au choix :
M. Mokolinguinia (Alphonse), en service à Dongou ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Degrandow (Honoré), en service à Dolisie ;

1^{er} tour au choix :
M. Kodja M'Bissi (Jean), en service à Dolisie ;

2^e tour au choix :
M. Mapa (Noé), en service à Makoua ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Kiki (Théodore), en service à Makoua ;

1^{er} tour au choix :
M. Oba (Prosper), en service à Dolisie ;

2^e tour au choix :
M. Ikoho (Raphaël), en service à Dolisie ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Moukengue (Jérémie), en service à Dongou ;

1^{er} tour au choix :
M. N'Zaou (Nicolas), en service à Dolisie ;

2^e tour au choix :
M. N'Gouangoua (Joseph), en service à Dolisie ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Milandou (Théophile), en service à Dolisie.

Infirmier de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Koukelet (Boniface), en service à Brazzaville.

c) AGENTS SANITAIRES D'HYGIÈNE.

Agent sanitaire de 3^e classe.

2^e tour au choix :
M. Missona (Berthin), en service à Brazzaville.

Agent sanitaire de 2^e classe.

3^e tour au choix :
M. Kodjo (François), en service à Pointe-Noire ;

1^{er} tour au choix :
M. Akenze (Firmin), en service à Fort-Rousset.

d) INFIRMIERS BREVETÉS.

Infirmier breveté de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Tessani (Prosper), en service à Madingou.

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS.

— Par arrêté n° 44 du 5 décembre 1951, approuvé sous le n° 163 le 30 juillet 1932, le tableau annexé à l'arrêté municipal du 17 juillet 1951 fixant les droits de voirie dans la commune mixte de Brazzaville est modifié ainsi qu'il suit :

Usage d'installation dépendant du domaine public, états et échafaudage, barrière provisoire :

a) Pour une hauteur inférieure à 4 mètres : au lieu de 10 francs par jour, 5 francs par jour ; au lieu de 200 francs par mois, 100 francs par mois (1e m2) ;

b) par mètre ou fraction de mètre au-dessus de 4 mètres : au lieu de 3 francs par jour, 2 francs par jour ;

au lieu de 50 francs par mois, 30 francs par mois (1e m2).
Dépôt de matériaux de toute nature : au lieu de 20 francs par jour, 10 francs par jour ;

au lieu de 400 francs par mois, 200 francs par mois.
Tables de café ou terrasse : lire 15 francs par jour le m2.

(Le reste sans changement.)

Le présent arrêté prendra effet le lendemain de la date de sa publication au *Journal officiel*.

— Par arrêté municipal n° 43 du 5 décembre 1951, approuvé sous n° 162, le 30 juillet 1952, sont abrogés les arrêtés des 15 janvier 1951 et 5 mai 1951, instituant à Brazzaville une taxe sur le vin et une taxe sur les sables et graviers pris sur le domaine public de la commune mixte. Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 1952.

— Par arrêté n° 1688 en date du 23 juillet 1952, l'arrêté du 13 mars 1950 est modifié en son article 2, ainsi qu'il suit :

Président du Conseil d'Arbitrage de Pointe-Noire :

M. Carof (Yves), rédacteur de 1^{re} classe de l'Administration générale.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1690 en date du 23 juillet 1952, le salaire des matrones accoucheuses en service au Moyen-Congo est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 1952 :

1^{re} catégorie (début) :

Salaire mensuel : Brazzaville - Pointe-Noire - Dolisie :
1.500 francs ;
Autres lieux : 1.250 francs.

2^e catégorie :

(Après ancienneté de 5 ans minimum dans la 1^{re} catégorie.)
Salaire mensuel : Brazzaville - Pointe-Noire - Dolisie :
1.750 francs ;
Autres lieux : 1.500 francs.

3^e catégorie :

(Après ancienneté de 5 ans minimum dans la 2^e catégorie.)
Salaire mensuel : Brazzaville - Pointe-Noire - Dolisie :
2.000 francs ;

Autres lieux : 1.750 francs.

Les matrones percevront pour chaque accouchement pratiqué une prime de 50 francs : à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

40 francs : dans tous les autres lieux.

— Par arrêté n° 1746/APAG du 30 juillet 1952, le bénéfice de l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 1951, réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de village du Moyen-Congo est accordé aux chefs de quartier de l'agglomération africaine de Pointe-Noire, dont les noms suivent, le retard au recouvrement de l'impôt étant dû à des circonstances particulières et les chefs de quartier ayant fait preuve de bonne volonté :

MM. Costade (Zacharie) ;
Ganga (Fidèle) ;
N'Gola (Michel) ;
M'Passy (Jakson) ;
Dialo (Ambroise) ;
Pemoussou (Alphonse) ;
Limanou ;
Wembe (Pierre) ;
Bitomo (André) ;
Mamadou (Koréma) ;
Likoundana (Daniel) ;
Loufoua (Victor) ;
Mavoungou (Mavoungou) ;
Tchissambou (Barthélémy) ;
Thiaba da Costa ;
Paraiso (Denis) ;
Bouangui (Jérôme) ;
Zinghat (Martin) ;
N'Gobeya (Albert) ;
Yamali ;
Samba (Albert) ;
Etoua (Alexandre) ;
Anghouet (Edouard) ;
Ibrahim (Inoussa) ;
Moussa (N'Diaye) ;
Niaty (Paul) ;
Poaty (Kokolo).

En conséquence, chacun de ces chefs de quartier percevra une remise fixée à 5 % du montant de l'impôt perçu dans son quartier pour l'année 1952.

— Par arrêté n° 1861 du 12 août 1952, M. Loembe (François), notable, est nommé président du Tribunal coutumier du district de M'Vouti, en remplacement du titulaire Makosso (Emile), décédé.

— Par arrêté n° 1752/APAG du 31 juillet 1952, MM. N'Kokolo (François) et Tchicaya (Ignace), sont nommés respectivement chefs de la terre de Loubou et de la terre de Tchissanga (district de Pointe-Noire), en remplacement des titulaires démissionnaires.

Les allocations annuelles afférentes à ces chefferies demeurent inchangées.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date.

— Par arrêté n° 1885/APAG du 18 août 1952, sont nommés membres titulaires de la Commission municipale de Brazzaville, pour les années 1952 et 1953 :

MM. Gérard, directeur général de la S.C.K.N. ;
Amouroux, directeur général de la S.A.D.A.E.A. ;
Proucel, avocat ;
Grosperin, chirurgien, grand conseiller de l'Afrique Equatoriale Française ;
Sarrault (Omer), avocat, conseiller de l'Union française ;
Mombe, président des Anciens combattants africains (1914-1918) ;
Bikoumou, commerçant ;
Gambali, commerçant ;
Vouama, commerçant, conseiller à l'Assemblée territoriale ;
Ankouala, commis des services Administratifs et Financiers, conseiller à l'Assemblée territoriale.

Sont nommés membres suppléants de la Commission municipale de Brazzaville, pour les années 1952 et 1953 ;

MM. Aubry, président de la Chambre de Commerce de Brazzaville ;
Biran, directeur de la B.N.C.I. ;
Erell, architecte, conseiller à l'Assemblée territoriale ;

Balossa, président des Anciens combattants africains (1939-1945) ;
Zekakany, commerçant, conseiller à l'Assemblée territoriale ;
Bazinga, infirmier, conseiller à l'Assemblée territoriale.

— Par arrêté n° 1772 du 2 août 1952. Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles n° 2 et supplémentaires de cotisations de l'exercice 1952 pour les sociétés indigènes de prévoyance de Madingo-Kayes, Dongou, Impfondo, Fort-Rousset, Epena et Mossaka :

Société indigène de Prévoyance de Madingo-Kayes.
(Rôle n° 2.)

Nombre d'adhérents	2.741
Taux de cotisation	35 fr.
Montant du rôle	86.485 fr.

Société indigène de Prévoyance de Dongou.
(Rôle n° 2.)

Nombre d'adhérents	1.212
Taux de cotisation	15 fr.
Montant du rôle	18.180 fr.

Société indigène de Prévoyance d'Impfondo.
(Rôle n° 2.)

Nombre d'adhérents	93
Taux de cotisation	25 fr.
Montant du rôle	2.325 fr.

Société indigène de Prévoyance de Fort-Rousset.
(Rôle supplémentaire n° 2.)

Nombre d'adhérents	105
Taux de cotisation	20 fr.
Montant du rôle	2.100 fr.

Société indigène de Prévoyance d'Epena.
(Rôle supplémentaire.)

Nombre d'adhérents	47
Taux de cotisation	25 fr.
Montant du rôle	1.175 fr.

Société indigène de Prévoyance de Mossaka.
(Rôle supplémentaire.)

Nombre d'adhérents	20
Taux de cotisation	25 fr.
Montant du rôle	500 fr.

Les présidents des sociétés indigènes de prévoyance de Madingo-Kayes, Dongou, Impfondo, Fort-Rousset et Mossaka sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1733 en date du 2 août 1952. Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de cotisation de l'exercice 1952, pour les sociétés indigènes de prévoyance de Kibangou, Komono et de Souanke :

Société indigène de Prévoyance de Kibangou.

Nombre d'adhérents	148
Taux de cotisation	25 fr.
Montant du rôle	3.700 fr.

Société indigène de Prévoyance de Komono.

Nombre d'adhérents	2
Taux de cotisation	30 fr.
Montant du rôle	60 fr.

Société indigène de Prévoyance de Souanke.

Nombre d'adhérents	95
Taux de cotisation	25 fr.
Montant du rôle	2.375 fr.

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de dégrèvement de cotisation de l'exercice 1952 de la Société indigène de Prévoyance d'Ewo :

Nombre d'adhérents	185
Taux de cotisation	25 fr.
Montant du rôle	4.625 fr.

Les présidents des sociétés indigènes de prévoyance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 1735 du 29 juillet 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952, détaillée ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)	1.634.696 »
Brazzaville (district)	930

— Par arrêté n° 1756 du 31 juillet 1952 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, dont détail ci-après :

Patentes

Pointe-Noire (commune)	199.500 »
------------------------------	-----------

*Centimes additionnels
(Chambres de commerce)*

Pointe-Noire (commune)	19.950 »
------------------------------	----------

— Par arrêté n° 1757 du 31 juillet 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées pour l'année 1950, dont détail ci-après :

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)	473 »
------------------------------	-------

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune)	17.040 »
------------------------------	----------

Patentes

Pointe-Noire (commune)	2.089.250 »
------------------------------	-------------

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune)	2.300 »
------------------------------	---------

Centimes additionnels communaux

Pointe-Noire (commune)	511 »
------------------------------	-------

*Centimes additionnels
(Chambres de commerce)*

Pointe-Noire (commune)	417.850 »
------------------------------	-----------

— Par arrêté n° 1758 du 31 juillet 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées pour l'année 1951 dont détail ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune)	158.865 »
------------------------------	-----------

Taxe d'apprentissage

Pointe-Noire (commune)	763 »
------------------------------	-------

Impôt sur chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)	7.811.811 »
------------------------------	-------------

Districts :

Pointe-Noire	720.341 »
M'Vouti	57.296 »
Madingou	36.089 »
Mouyondzi	2.359 »
Dolisie (commune)	954.962 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)	65.308 »
------------------------------	----------

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune)	487.460 »
------------------------------	-----------

Patentes

Pointe-Noire (commune)	1.995.000 »
Madingo-Kayes (district)	5.200 »
Dolisie (commune)	5.000 »

Licences

Pointe-Noire (commune)	12.500 »
------------------------------	----------

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune)	18.300 »
Madingo-Kayes (district)	3.525 »

Centimes additionnels communaux

Pointe-Noire (commune)	215.665 »
Dolisie (district)	500 »

*Centimes additionnels
(Chambres de commerce)*

Pointe-Noire (commune)	981.912 »
------------------------------	-----------

Districts :

Pointe-Noire	72.033 »
Madingo-Kayes	520 »
M'Vouti	5.730 »
Madingou	3.608 »
Mouyondzi	236 »
Dolisie	95.995 »

— Par arrêté n° 1759 du 31 juillet 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'année 1952 et dont détail ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune)	460.630 »
-----------------------------	-----------

Taxe d'apprentissage

Pointe-Noire (commune)	7.828 »
------------------------------	---------

Bénéfices non commerciaux

Pointe-Noire (commune)	4.648 »
------------------------------	---------

Impôt sur chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)	6.350.157 »
------------------------------	-------------

Districts :

M'Vouti	651 »
Gamboma	5.603 »
Dongou	47.286 »
Ouessou	15.762 »
Mouyondzi	9.561 »
Madingou	140.662 »
Dolisie	5.268 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)	1.245.326 »
------------------------------	-------------

Districts :

Madingo-Kayes	17.902 »
Epéna	392 »
Ouessou	8.228 »
Souanké	4.745 »
Mouyondzi	10.815 »
Madingou	108.631 »
Dolisie (commune)	122.022 »

Districts :

Sibiti	8.216 »
Mossendjo	20.824 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune)	6.220.240 »
------------------------------	-------------

Patentes

Pointe-Noire (commune)	3.614.873 »
------------------------------	-------------

Districts :

M'Vouti	188.500 »
Madingo-Kayes	105.100 »
Impfondo	81.000 »
Dongou	72.000 »
Epéna	3.500 »
Fort-Rousset	10.250 »
Ewo	120.300 »
Kellé	187.575 »
Mossaka	191.750 »
Boko	760.900 »
Mindouli	392.800 »
Kinkala	442.840 »
Dolisie (commune)	288.875 »

Districts :

Divénié	56.600 »
Sibiti	180.500 »
Kibangou	222.000 »

Licences

Pointe-Noire (commune)	1.040.000 »
------------------------------	-------------

Districts :

M'Vouti	105.000 »
Ewo	15.000 »
Kellé	61.250 »
Mossaka	50.000 »
Boko	15.000 »
Mindouli	15.000 »
Madingou	230.000 »
Dolisie (commune)	130.000 »

<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Pointe-Noire (commune)	2.546.620 »
Districts :	
M'Vouti	5.000 »
Impfondo	28.250 »
Dongou	24.500 »
Ouessou	1.000 »
Souanké	2.250 »
Ewo	20.000 »
Kellé	2.000 »
Makoua	6.750 »
Mossaka	52.500 »
Boko	18.000 »
Divénié	1.000 »
Komono	1.500 »
Kibangou	2.750 »
Zanaga	5.250 »

<i>Impôt personnel numérique</i>	
Districts :	
Madingo-Kayes	1.111.950 »
Dongou	333.300 »
Souanké	23.250 »
Ewo	7.750 »
Makoua	24.700 »
Mossaka	171.360 »
Boko	7.200 »
Mayama	2.700 »
Dolisie (commune)	73.500 »
Districts :	
Dolisie	1.350 »
Divénié	6.175 »
Kibangou	55.500 »
Zanaga	12.375 »

<i>Centimes additionnels communaux</i>	
Pointe-Noire (commune)	1.199.769 »
Dolisie (commune)	62.832 »

<i>Centimes additionnels (Chambres de commerce)</i>	
Pointe-Noire (commune)	784.877 »
Districts :	
M'Vouti	22.382 »
Madingo-Kayes	10.510 »
Gamboma	280 »
Impfondo	8.100 »
Dongou	9.564 »
Epéna	350 »
Ouessou	788 »
Fort-Rousset	1.025 »
Ewo	13.530 »
Kellé	24.883 »
Mossaka	24.175 »
Boko	77.590 »
Mouyondzi	476 »
Mindouli	40.780 »
Kinkala	67.284 »
Madingou	7.039 »
Dolisie (commune)	41.888 »
Districts :	
Dolisie	527 »
Divénié	5.660 »
Sibiti	18.050 »
Kibangou	22.200 »

— Par arrêté n° 1843 du 11 août 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'année 1952 et dont détail ci-après :

<i>Taxe sur les hydrocarbures</i>	
Pointe-Noire (commune)	1.257.360 »

— Par arrêté n° 1864 du 13 août 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'année 1952 et dont détail ci-après :

<i>Chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune)	12.598.007 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Brazzaville (district)	60.750 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Brazzaville (district)	187.200 »

<i>Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires</i>	
Brazzaville (commune)	573.224 »

<i>Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de commerce)</i>	
Brazzaville (commune)	573.206 »

— Par arrêté n° 1867 du 14 août 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'année 1952 et dont détail ci-après :

<i>Taxe sur les boissons</i>	
Pointe-Noire (commune)	1.716.226 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1720/CP du 28 juillet 1952, M. Rouan (Jules), administrateur en chef de la France d'outre-mer, adjoint au chef de région du Niari est nommé chef de région de la Likouala, en remplacement de M. Sadourny (François), appelé à d'autres fonctions.

M. Sadourny (François), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef de région de la Likouala est nommé chef de région de l'Alima-Léfini, en remplacement de M. Joffre (André), appelé à d'autres fonctions.

M. Joffre (André), administrateur du 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef de la région de l'Alima-Léfini est nommé chef de la région du Kouilou, administrateur-maire de Pointe-Noire, en remplacement de M. Aymard qui assurait ces fonctions par intérim.

M. Aymard (Pierre), administrateur du 2^e échelon de la France d'outre-mer, reprend ses fonctions d'adjoint au chef du Kouilou et à l'administrateur-maire de Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet pour compter du jour des passations de services.

— Par décision n° 1737/CP du 30 juillet 1952, M. Bec, administrateur adjoint du 4^e échelon, en service au Secrétariat général du Gouvernement du Moyen-Congo est nommé cumulativement avec ses fonctions, délégué territorial du Plan.

— Par décision n° 1739/CP du 30 juillet 1952, M. Durand (Gilbert), sous-chef de bureau d'Administration générale de la France d'outre-mer, en service à l'Inspection inter-régionale du Travail à Brazzaville, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur p. i. du centre de Formation professionnelle accélérée de cette ville et gérant de la caisse d'avance dudit centre, en remplacement de M. Gatineau rapatriable.

— Par décision n° 1787/CP du 6 août 1952, M. Rousseau (Pierre-Michel), administrateur adjoint de 2^e échelon, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région du Pool et nommé chef de district de Mindouli, en remplacement de M. Bégou (Emile), rapatriable.

M. Rougier, rédacteur stagiaire d'Administration générale de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au territoire est mis à la disposition du chef de région de la Likouala, en remplacement numérique de M. Bosc, rapatriable.

ENSEIGNEMENT

ADDITIF à la décision n° 1659/SE du 19 juillet 1952.
Vu la décision n° 1705/SE du 25 juillet 1952, le paragraphe 3 de la décision n° 1659/SE du 19 juillet 1952 est complété comme suit :

Au lieu de :

3. Centre de Dolisie :

MM. Kouloungou (Donatien) ;
Goma (Anatole) ;
Papaye (Adolphe) ;
Loemba (Valentin) ;
Mouaya (Jean-Jacques) ;
Moukoko (Emmanuel) ;
Ihoua (François).

Lire :

3. Centre de Dolisie :

MM. Kouloungou (Donatien) ;
Goma (Anatole) ;
Papaye (Adolphe) ;
Ihoua (François) ;
Loemba (Valentin) ;
Mouaya (Jean-Jacques) ;
Moukoko (Emmanuel) ;
Mouaya (Victor).
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 1659/SE du 15 juillet 1952.

Vu la décision n° 1802/SE du 6 août 1952, le paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la décision n° 1659/SE du 19 juillet 1952 est modifié comme suit :

Au lieu de :

4. Centre de Fort-Rousset :

MM. M'Bokaud (Isidore) ;
Ockamby (Grégoire) ;
Mouangoli (Pascal) ;
Ondziel Banguid ;
Penguet (Philippe).

Lire :

4. Centre de Fort-Rousset :

MM. Ockamby (Grégoire) ;
Mouangoli (Pascal) ;
Ondziel Banguid.
(Le reste sans changement.)

— Vu la décision n° 1710/SE du 26 juillet 1952, sont déclarés admis à l'examen de capacité professionnelle pour l'accès au grade d'instituteurs adjoints, les candidats dont les noms suivent :

1. Centre de Dolisie :

M. N'Dong (René).

2. Centre de Djambala :

M. Akenande (Gabriel).

3. Centre de Mouyondzi :

M. Makosso (Jean-Marie).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1855/CP du 12 août 1952, est et demeure rapportée la décision n° 1829/CP du 8 août 1952, concernant la titularisation et la nomination de MM. N'Douassi (Luc) et Koubemba (Daniel).

Les infirmiers de 5^e classe stagiaires du cadre local de la Santé publique dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952.

M. N'Douassi (Luc), en service à Pointe-Noire ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

M. Koubemba (Daniel), en service à Pointe-Noire.

DIVERS

— Par décision n° 326/M-SG du 19 août 1952, Mme Testard (Simone), née le 2 juillet 1920, à Champigny-sur-Marne (Seine), est autorisée à ouvrir le bar « chez Simone », sis à la plaine précédemment utilisé à usage commercial sur l'enseigne « Au Petit Hôtel ».

Toute mutation de gérant devra être effectuée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 1936.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Bangui et portant réserve des terrains nécessaires à ces besoins.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A.E.F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu le décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A.E.F. ;

Vu le décret du 2 juin 1921, portant modification du décret du 8 août 1917, précité ;

Vu le décret du 4 septembre 1932 modifié et complété par le décret du 5 mai 1933 et instituant des servitudes pour l'exécution des Travaux publics en A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 3432/SE.P du 8 décembre 1949, portant délégation aux chefs de territoires de certains pouvoirs en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de servitudes pour l'exécution des Travaux publics en A.E.F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 has et au-dessous, modifié et complété par ceux des 6 novembre 1937 et 12 mars 1938 ;

Vu les arrêtés des 29 janvier 1941 et 26 juin 1943, déterminant les attributions des chefs de territoires et leur délégrant certains pouvoirs ;

Vu la décision du Gouverneur n° 971, du 2 mai 1952, fixant le montant des indemnités de déguerpissement ;

Vu la lettre en date du 8 juillet 1952, n° 745, du directeur des Travaux publics, sollicitant la réservation d'un terrain de 338 hectares 25, déterminé par la polygonale A, B, C, D, E, F, J, H, I, conformément au plan ci-annexé, sis à Bangui, territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'enquête régulière sur cette demande ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 25 juillet 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Bangui, sis route de Damara à Bangui.

Art. 2. — Les travaux portent sur un terrain de 338 hectares 25, sis à Bangui, route de Damara et délimité au polygone A, B, C, D, E, F, J, H, I, du plan ci-joint :

A l'Est, par la route de Damara.

A l'Ouest, la voie L et la voie G de la cité africaine.

Au Nord, par la route 37 et sa nouvelle dérivation.

Au Sud, la limite du terrain du centre de Formation professionnelle accélérée, jusqu'à la voie G précitée.

Art. 3. — Cette zone est, en conséquence, mise en réserve et aucune construction ne devra y être édifiée, sauf dérogation spéciale accordée par le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 4. — L'ingénieur en chef, chef du service des Travaux publics à Bangui et l'administrateur-maire de la commune de Bangui sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Bangui, le 29 juillet 1952.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
GAGNON.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 538/CP, du 8 août 1952, par application des dispositions de l'article 3, 3° de l'arrêté susvisé du 5 mars 1948, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 10 juillet 1952, sont nommés commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, pour compter du 1^{er} août 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Bagando (Jean), commis adjoint de 3^e classe des services Administratifs et Financiers (Batangafo) ;
 Ribal à Zintsem (Paul), commis adjoint de 3^e classe des services Administratifs et Financiers (district Bangui) ;
 M'Eraye (Prosper), commis adjoint de 2^e classe des services Administratifs et Financiers (Bria) ;
 Bandacka (Jérôme), commis adjoint de 2^e classe des services Administratifs et Financiers (hôpital de Bangui).

— Par arrêté n° 542/CP, du 12 août 1952, M. Yamba (Pierre), commis de 3^e classe des services Administratifs et Financiers en service au bureau des Finances, est rayé du tableau d'avancement du personnel du corps commun des services Administratifs et Financiers, pour l'année 1952.

DIVERS

— Par arrêté n° 492/SF, du 29 juillet 1952, est constitué, en forêt domaniale, classée conformément au titre II du décret du 20 mai 1946 et dénommée forêt classée de la Ouélé-Ouélé, un terrain d'une superficie d'environ 2.200 hectares, situé dans la région de la Lobaye, district de M'Baïki et de Mongoumba et défini comme suit :

Limites : la route de M'Baïki à Mongoumba, depuis le pont de la Mokinda jusqu'à la source de la rivière N'Gozamana ;
 La rivière N'Gozamana jusqu'à son confluent avec la Lobaye ;

La Lobaye, en remontant son cours depuis le confluent de la N'Gozamana jusqu'au confluent de la Mokinda ;

La Mokinda, en remontant son cours depuis son confluent avec la Lobaye jusqu'au pont de la route de M'Baïki à Mongoumba.

Tel au surplus que ces limites sont représentées au plan joint au présent arrêté.

La forêt domaniale de la Ouélé-Ouélé est soustraite aux droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946 et celui de l'exploitation des palmiers-raphias, dit « bambous ».

— Par arrêté n° 493/SF, du 29 juillet 1952, est constitué en forêt domaniale classée conformément au titre II du décret du 20 mai 1946 et dénommée forêt classée de Batouri-Sapoua, un terrain d'une superficie d'environ 23.500 hectares, situé dans la région de la Haute-Sangha, district de Berbérati et défini comme suit :

Limites :

La piste ancien village Madoukou — ancien village Sapoua — village Wengana, depuis sa rencontre avec la rivière Batouri, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ngokoua ;

La rivière Ngokoua, en remontant son cours depuis sa rencontre avec la piste ci-dessus jusqu'à son confluent avec la rivière Libangui ;

La rivière Libangui en remontant son cours depuis son confluent avec la Ngokoua jusqu'à son confluent avec le ruisseau Ngottoro ;

Une droite joignant le confluent Libangui-Ngottoro à la source du ruisseau Wapombo ;

Le ruisseau Wapombo de sa source jusqu'à son confluent avec la rivière Batouri ;

La rivière Batouri depuis son confluent avec le ruisseau Wapombo jusqu'à sa rencontre avec la piste ancien Madoukou - ancien Sapoua-Wengana.

Tel au surplus que ces limites sont représentées au plan joint au présent arrêté.

La forêt domaniale de Batouri-Sapoua est soustraite aux droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946, et celui de l'exploitation des palmiers-raphias, dits « bambous ».

— Par arrêté n° 494/SF, du 29 juillet 1952, est constitué en forêt domaniale classée conformément au titre II du décret du 20 mai 1946, et dénommée forêt classée de Disso-Douago, un terrain d'une superficie d'environ 7.500 hectares, situé dans la région de la Haute-Sangha, district de Nola et défini comme suit :

Limites :

Le cours de la rivière Disso, depuis sa rencontre avec la piste N'Goukou, ancien Douago, jusqu'à sa rencontre avec la piste Douago-N'Goukou (piste des Boukadeïs) ;

La piste Douago-N'Goukou depuis sa rencontre avec la Disso jusqu'au village Douago ;

La piste Douago, ancien Douago, depuis le village Douago jusqu'à l'emplacement de l'ancien Douago ;

La piste N'Goukou, ancien Douago, depuis l'emplacement de l'ancien Douago jusqu'à la rivière Disso.

Et tel au surplus qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

La forêt domaniale de Disso-Douago est soustraite aux droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946 et celui de l'exploitation des palmiers-raphias, dits « bambous ».

— Par arrêté n° 532/APS, du 5 août 1952, est approuvé un état des dégrèvements d'impositions portées aux rôles primitif et supplémentaires de l'exercice 1951, sur les véhicules à moteur, s'élevant à sept mille cinq cents francs.

Ce montant sera déduit des prises en charge du receveur municipal de la commune mixte de Bangui.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1830, du 12 août 1952, M. Desboeuf (Paul), chef de bureau de C.E. de l'Administration générale assurera les fonctions de chef de bureau secondaire de Bouar, en remplacement de M. Debost (J.), rédacteur de 3^e classe de l'Administration générale, en instance de congé administratif.

M. Mistral (Jean), administrateur 4^e échelon, chef de district à Ouango, assurera les fonctions de chef de bureau secondaire des Douanes de Ouango, en remplacement de M. Quelen (Paul), administrateur adjoint 4^e échelon, qui a reçu une nouvelle affectation.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1782/CP, du 4 août 1952, le commis de 4^e classe des Postes et Télécommunications N'Gando (Godvin), en service au bureau de M'Baïki, est suspendu de ses fonctions jusqu'à la conclusion de l'enquête, ouverte sur ses agissements, en prévision d'une sanction disciplinaire éventuelle, à compter du 1^{er} août 1952.

SURETÉ.

— Par décision n° 1791/CP, du 6 août 1952, M. Feidangaye (Louis), est admis dans le corps local des agents de police de l'A.E.F., en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire.

DIVERS

— Par décision n° 414/APS, du 2 juillet 1952, ont été approuvés les arrêtés n° 22/2.M. et 23/2.M., instituant pour la commune mixte de Bangui, l'un, une taxe d'enlèvement des ordures ménagères, l'autre, une taxe sur la consommation du vin, de la bière et des alcools de bouche.

— Par décision n° 1787/CP, 22/B.F.-3, du 4 août 1952, une somme de 2.442.000 francs, imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1952, chapitre 3, article 4, paragraphe 3, est accordée à la Chambre de Commerce de Bangui, pour le fonctionnement du centre de Formation professionnelle accélérée, pendant le 3^e trimestre 1952.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉS EN ABREGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 333/AG, du 22 juillet 1952, le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites au Tchad, tant par les européens que par les autochtones, est fixé comme suit, pour l'année 1952 :

Commune mixte de Fort-Lamy, armes rayées : 87, armes lisses : 145, armes de traite : 2.

Région du Chari-Banguirmi, armes rayées : 5, armes lisses : 12, armes de traite : 10.

Région du Mayo-Kebbi, armes rayées : 18, armes lisses : 35, armes de traite : 5.

Région du Logone, armes rayées : 15, armes lisses : 34, armes de traite : 5.

Région du Moyen-Chari, armes rayées : 36, armes lisses : 80, armes de traite : 2.

Région du Salamat, armes rayées : 2, armes lisses : 7, armes de traite : 2.

Région du Batha, armes rayées : 8, armes lisses : 20, armes de traite : 0.

Région du Kanem, armes rayées : 3, armes lisses : 8, armes de traite : 54.

Région du Ouaddaï, armes rayées : 9, armes lisses : 23, armes de traite : 2.

Région du Borkou-Ennedi - Tibesti, armes rayées : 2, armes lisses : 4, armes de traite : 1.

Totaux généraux : armes rayées : 185, armes lisses : 368, armes de traite : 83.

— Par arrêté n° 341/AG, du 25 juillet 1952, les assesseurs titulaires et les assesseurs adjoints des tribunaux de 1^{er} degré de la région du Chari-Banguirmi, sont désignés comme suit, pour l'année 1952 :

DISTRICT RURAL DE FORT-LAMY

- MM. Faki Sale, coutume Arabe ;
Goni Moustapha, coutume Bornouane, *assesseurs titulaires*.
- MM. Zenama N'Gam, coutume Kotoko Sud ;
Chéick Bouba, coutume Fellata ;
Faki Ahmat Daman, coutume Babalia ;
Madjingaye Bolangar, coutume Sara ;
Faki Assan, coutume Arabe Est ;
Maloum Sale Dega, coutume Kotoko Nord, *assesseurs adjoints*.

DISTRICT DE BOKONO

- MM. Izzadine, coutume Arabe ;
Danna, coutume Arabe, *assesseurs titulaires*.
- MM. Annouz, coutume Arabe ;
Abba, coutume Bilala ;
Abderrahaane, coutume Bilala ;
Hassaballah, coutume Bilala ;
Ardo Ali, coutume Peuhl ;
Bilama Mata, coutume Bornou, *assesseurs adjoints*.

DISTRICT DE MASSAKORY

- MM. Faki Saleh, coutume Kanembou ;
Faki Mahamat Azalo, coutume Kanembou et Arabe, *assesseurs titulaires*.
- MM. Laouane o/Moussa, coutume Kouri ;
Faki Mahamat Dindéké, coutume Kanembou ;
Faki Abdéraman o/Soumain, coutume Khozzam ;
Al Goni Oudda, coutume Assalé ;
Faki Hassam Behr, coutume Ouaddaïenne ;
Faki Ali o/Ahmat, coutume Kanembou, *assesseurs adjoints*.

DISTRICT DE BOUSSO

- MM. Hahamat Daoba, coutume Baguirmi ;
Assan Bos, coutume Boa, *assesseurs titulaires*.
- MM. N'Garkondo, coutume Baguirmi ;
Koybe, coutume Sara ;
Bangbousso, coutume Baguirmi ;
Ousman, coutume Baguirmi ;
Sale Gori, coutume Boa-Gorri ;
Senoussi, coutume Bornou, *assesseurs adjoints*.

DISTRICT DE MASSENYA

- MM. Limane Aldjim, coutume Baguirmi ;
Arcali Ahmat, coutume Bornou, *assesseurs titulaires*.
- MM. Garbekete, coutume Foulbé ;
Nahib, coutume Baguirmi ;
Kassenma Amine, coutume Baguirmi ;
Alifa Ba, coutume Baguirmi ;
Amadou, coutume Maoussa ;
Lagardi, coutume Sara, *assesseurs adjoints*.

— Par arrêté n° 357/AG, du 11 août 1952, l'arrêté n° 35/AG, du 5 février 1952, est annulé (publié au J. O. - A.E.F., du 1^{er} mars 1952, page 323).

Les assesseurs titulaires et les assesseurs adjoints des tribunaux de deuxième et du premier degré de la région du Kanem, sont désignés comme suit, pour l'année 1952 :

PRES LE TRIBUNAL DU 2^e DEGRE DE MAO

- MM. Zegbada Maï, coutume Kanembou ;
Faki Goni, coutume Bornouane, *assesseurs titulaires*.
- MM. Maloua Chettima Tchari, coutume Kanembou ;
Maloum Mahamat Ammi, coutume Kanembou ;
Drihi Djerma, coutume Kanembou ;
Madela Abbaïe, coutume Gorane, *assesseurs adjoints*.

TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRE

Mao

- MM. Djerma Bougoudi, coutume Kanembou ;
El Hadj Mahamat Maloumi, coutume Kanembou, *assesseurs titulaires*.
- MM. Moustapha Ben Snaïm, coutume Bornouane ;
Faki Adoum Halata, coutume Ouaddaïenne ;
Cheick Chette Badanaïe, coutume Arabe Hassaoune ;
El Hadj Malloum Batoure, coutume Gorane ;
Ngoa Sountal, coutume Kanembou ;
Mala Abaka, coutume Kanembou, *assesseurs adjoints*.

Moussoro

- MM. Mahamoud Naïm, coutume Arabe ;
Yousseuff Bécheri, coutume Kréda, *assesseurs titulaires*.
- MM. El Hadj Lamine, coutume Kanembou ;
Mahamat Loutoumou, coutume Kréda Djaroa ;
Malloum Hamat, coutume Kanembou ;
Aboul Galzali, coutume Ouaddaïenne ;
El Hadj Kosso, coutume Sakerda ;
Aboul Heren, coutume Ouaddaïenne, *assesseurs adjoints*.

Bol

- MM. M'Bolou Liman, coutume Boudouma ;
Malloum Kouta, coutume Kanembou, *assesseurs titulaires*.
- MM. El Hadj Maina, coutume Kanembou ;
M'Boua Koukoumi, coutume Moudouma ;
Adam Mademi, coutume Boudouma ;
Malloum Adouma, coutume Kanembou ;
Malloum Tchari, coutume Kotoko ;
Malloum Chérif, coutume Kanembou, *assesseurs adjoints*.

Nokou

- MM. Abdoulaye b/Ahmed, coutume Arabe Hassaoune ;
Oumar Choukou, coutume Gorane Dogorda, *assesseurs titulaires*.
- MM. Choukou Chaimi, coutume Myaïssa ;
Abdéraïm Ahmed, coutume Gorane Denia ;
El Hadj Bokor b/El Hadj Terap, coutume Arabe Hassaoune ;
Abdéraïm Leminimi, coutume Gorane ;
El Hadj Sale Mallonmi, coutume Gadoumi ;
Abdoulaye Adsimi, coutume Haddad, *assesseurs adjoints*.

— Par arrêté n° 342, le budget local du Tchad est modifié ainsi qu'il suit :

Chapitre XVIII, plan de campagne, article 2, travaux d'entretien.

Paragraphe 1^{er}, routes :
au lieu de : 50.000.000 de francs,
lire : 49.500.000 francs.

Paragraphe 7, divers :
au lieu de : mémoire,
lire : 500.000 francs.

— Par arrêté n° 345/FC du 29 juillet 1952, il est ajouté au chapitre 3 des dépenses du budget du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, un article 2 ainsi libellé :

Machine à écrire : 53.000 francs.

La nouvelle balance des recettes et des dépenses s'établit comme suit :

Recettes	14.596.796	»
Dépenses	6.882.543	»

Excédent des recettes	7.714.253	»
-----------------------------	-----------	---

(Sept millions sept cent quatorze mille deux cent cinquante-trois francs).

— Par arrêté n° 354/F du 11 août 1952, les bâtiments administratifs à usage de logement situés à Abécher, sont classés dans les catégories ci-après :

Définitif ;
Provisoire ;
Rudimentaire.

Conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Immeubles appartenant au budget local

- 1° Affectation : résidence ; classement : définitif ;
- 2° Affectation : adjoint ; classement : provisoire ;
- 3° Affectation : personnel région ; classement : provisoire ;
- 4° Affectation : personnel région ; classement : provisoire ;
- 5° Affectation : logement payeur ; classement : définitif ;
- 6° Affectation : chef section Travaux publics ; classement : provisoire ;
- 7° Affectation : logement chef district ; classement : définitif ;
- 8° Affectation : personnel garage ; classement : provisoire ;
- 9° Affectation : logement receveur P.T.T. ; classement : provisoire ;
- 10° Affectation : chef service antiacridien ; classement : provisoire ;
- 11° Affectation : médecin-chef ; classement : définitif ;
- 12° Affectation : médecin adjoint ; classement : définitif ;
- 13° Affectation : pavillon hospitalisation ; classement : définitif ;
- 14° Affectation : directeur Ecole régionale ; classement : définitif ;
- 15° Affectation : logement instituteur ; classement : définitif ;
- 16° Affectation : logement instituteur ; classement : définitif ;
- 17° Affectation : logement chef secteur vétérinaire ; classement : définitif ;
- 18° Affectation : vétérinaire adjoint ; classement : définitif ;
- 19° Affectation : assistants vétérinaires ; classement : définitif.

Immeubles appartenant au budget général

- 1° Affectation : chef station radio ; classement : définitif ;
- 2° Affectation : juge de paix ; classement : définitif ;
- 3° Affectation : chef bureau Douanes ; classement : définitif.

— Par arrêté n° 356/F, du 11 août 1952, les bâtiments administratifs à usage de logement situés à Fort-Archambault sont classés dans les catégories ci-après :

Définitif ;
Provisoire ;
Rudimentaire.

Conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Immeubles appartenant au budget local

- 1° Lot 131 ; affectation : résidence ; classement : définitif ;
- 2° Lot 151 ; affectation : chef district ; classement : définitif ;
- 3° Lot 120 ; affectation : case à loggia ; classement : définitif ;
- 4° Lot 120 ; affectation : case à loggia ; classement : définitif ;

- 5° Lot 106 ; affectation : case adjoint chef région ; classement : définitif ;
- 6° Lot 106 ; affectation : case Gouverneur ; classement : définitif ;
- 7° Lot 129 ; affectation : case ; classement : définitif ;
- 8° Lot 129 ; affectation : case ; classement : définitif ;
- 9° Lot 105 ; affectation : case double ; classement : définitif ;
- 10° Lot 105 ; affectation : case double ; classement : définitif ;
- 11° Lot 105 ; affectation : case double ; classement : définitif ;
- 12° Lot 105 ; affectation : case double (Agriculture) ; classement : définitif ;
- 13° Lot 94 ; affectation : case logement institutrice ; classement : définitif ;
- 14° Lot 94 ; case (dentiste) ; classement : définitif ;
- 15° Lot 63 ; affectation : ex-résidence docteur Desprez, médecin-chef ; classement : définitif ;
- 16° Lot 102 ; affectation : case ; classement : définitif ;
- 17° Lot 118 ; affectation Trésor (payeur) ; classement : définitif ;
- 18° Lot 93 ; affectation : Enseignement ; classement : définitif ;
- 19° Lot 62 ; affectation : ex-Trésor (Mission) ; classement : définitif ;
- 20° Affectation : case à côté du lot 53 (Police) ; classement : définitif ;
- 21° Affectation : case à côté du lot 53 (Police) ; classement : définitif ;
- 22° Lot T.P. ; affectation : case ; classement : définitif ;
- 23° Lot T.P. ; affectation : case ; classement : définitif ;
- 24° Lot T.P. ; affectation : case ; classement : définitif ;
- 25° Lot T.P. ; affectation : case ; classement : définitif ;
- 26° Affectation : Hôpital ; classement : définitif.

Immeubles appartenant au budget général

- 1° Lot 117 ; affectation : case chef station radio ; classement : définitif ;
- 2° Lot 115 ; affectation : case passage ; classement : définitif ;
- 3° Affectation : case inspecteur chasses ; classement : provisoire ;
- 4° Lot 45 ; affectation : Météo ; classement : définitif ;
- 5° Lot 119 ; affectation : Agriculture ; classement : définitif ;
- 6° Lot 104 ; affectation : case juge ; classement : définitif ;
- 7° Lot 81 ; affectation : directeur Ecole métiers ; classement : définitif ;
- 8° Lot 85 ; affectation : assistance sociale ; classement : définitif ;
- 9° Affectation : case vétérinaire ; classement : définitif.

Immeubles appartenant au budget du Plan.

- 1° Lot 84 ; affectation : case ex-Belan, docteur Oiffer ; classement : définitif ;
- 2° Affectation : case chef secteur 17 ; classement : définitif ;
- 3° Lot 106 ; affectation : deux cases double, secteur 17 ; classement : définitif.

— Par arrêté municipal n° 13, du 17 juillet 1952, la circulation dans la commune de Fort-Lamy est soumise aux prescriptions du présent arrêté, qui abroge les dispositions des arrêtés municipaux prises antérieurement en cette matière. La vitesse maximum des véhicules automobiles est fixée comme suit :

20 kilomètres à l'heure pour tous véhicules dont la charge utile est supérieure à 3 tonnes 5, pour les véhicules avec remorque, et pour les cars et véhicules assurant le transport en commun.

30 kilomètres à l'heure pour les motos, vélo-moteurs, camionnettes, véhicules utilitaires dont la charge utile est égale ou inférieure à 3 tonnes 5.

40 kilomètres à l'heure pour les voitures de tourisme. Toutefois, dans l'avenue de la Mosquée, de la place de la Libération à la place de la Mosquée incluse, et dans l'avenue Schoelcher, de la Mosquée au nouveau centre social, la vitesse ne peut dépasser :

30 kilomètres à l'heure pour les voitures de tourisme.
20 kilomètres à l'heure pour tous autres véhicules.

Tout véhicule utilitaire devra obligatoirement porter, d'une manière apparente, l'indication de son poids mort et de sa charge utile.

Le stationnement est réglementé comme suit, dans les artères désignées ci-après :

Avenue de la Mosquée :

Stationnement d'un seul côté :

Jours pairs : côté Sud (Grand Hôtel) ;
 Jours impairs : côté Nord (Camp Koufra, Mosquée).
 En outre, le stationnement des camions n'est autorisé que le temps strictement nécessaire à leur chargement ou à leur déchargement.

Avenue de Béhagle :

Stationnement autorisé du côté Sud, interdit du côté Nord.

Rue Paul-Tripier et rue du Chérif-Idjile :

Stationnement autorisé du côté Est, interdit du côté Ouest.

Avenue formant le côté Nord de la place de la Libération :

Stationnement interdit des deux côtés, d'une part, entre l'avenue de Brazza et l'avenue du Commandant-Lamy et, d'autre part, à la hauteur de l'infirmerie de garnison et du Grand Hôtel (carrefour de l'avenue de la Mosquée).

Avenue Emile-Gentil :

1° Devant le Cercle mixte : stationnement interdit des deux côtés ;

2° Entre l'avenue du Commandant-Lamy (Cercle mixte) et la rue Prins (bureaux du Gouvernement) : stationnement interdit du côté du fleuve ;

3° Au delà de la rue Prins : stationnement interdit des deux côtés, sauf sous les arbres entre l'avenue et le fleuve devant les bureaux du Gouvernement.

Dans toutes les artères, les véhicules ne peuvent stationner que sur une seule file sur les côtés autorisés.

Dans les rues étroites, tout véhicule ne peut stationner qu'à une distance d'au moins dix mètres d'un autre véhicule déjà stationné sur le côté opposé, de manière à permettre le croisement sans difficultés des véhicules circulant dans les deux sens.

Le stationnement à moins de dix mètres des carrefours est interdit.

Le parcage des véhicules automobiles est autorisé aux emplacements ci-après :

Terre-plein à l'Ouest du Cercle mixte ;
 Place en face du bureau des P.T.T. (côté opposé au Trésor) ;

Terre-plein en face des bureaux du Gouvernement, entre l'avenue Emile-Gentil et le fleuve ;

Place de la Libération, aux angles N.-E. (en face de l'infirmerie de Garnison et le Grand hôtel) et N.O. (en face de la S.C.K.N. et de la Maison Jamet) ;

Terre-plein au carrefour des avenues Edouard-Renard et du Capitaine-Rendu.

Sauf dans les artères assez larges pour permettre une circulation aisée dans les deux sens, avec stationnement sur les bas-côtés de la chaussée (avenue Edouard-Renard, avenue du Colonel-Moll, avenue du Lieutenant-Colonel-d'Ornano, avenue du Gouverneur-Général-Eboué), il est interdit de doubler un véhicule stationné lorsqu'il s'en présente un autre venant en sens inverse de l'autre côté de la chaussée.

Il est interdit, dans toutes les artères de la ville, de doubler en troisième position. Il est également interdit de doubler dans les carrefours et dans les virages.

Les conducteurs des véhicules automobiles doivent éviter, sauf nécessité absolue, tous les bruits de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants.

Sont interdits en particulier :

a) l'usage abusif des appareils avertisseurs sonores réglementaires, notamment lorsque les véhicules sont à l'arrêt ;

b) l'emploi des avertisseurs dans les rues longeant les hôpitaux ;

c) l'emploi des avertisseurs sonores réglementaires entre 19 heures et 6 heures ;

d) l'emploi des appareils tels que klaxon à dépression ou sirène, etc... ;

e) l'échappement libre.

Les bicyclettes ne peuvent circuler que sur les bas-côtés de la chaussée et à leur droite, laissant libre le milieu de la chaussée de manière à ne pas gêner la circulation automobile. Il est interdit à plusieurs bicyclettes de circuler de front.

Lorsque les bicyclettes sont munies d'un phare éblouissant, ce phare devra être incliné de manière à n'éclairer la route qu'à une distance de 10 mètres.

Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée. Lorsqu'il n'existe pas de trottoir, les piétons ne peuvent circuler que sur les bas-côtés de la chaussée. La traversée des voies publiques par les piétons doit se faire directement d'un bord à l'autre de la chaussée et non en oblique.

Outre les officiers de police judiciaire et les agents de l'autorité normalement chargés de la police de la circulation, des agents de la police municipale et les gendarmes auxiliaires pourront être habilités à constater les infractions au présent arrêté et à en dresser rapport.

Le commissaire de police et l'agent-voyer de Fort-Lamy sont chargés de l'application du présent arrêté. Les infractions constatées par le personnel de la police et de la gendarmerie seront poursuivies, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté entrera en vigueur au fur et à mesure de la mise en place de la signalisation.

— Par arrêté n° 361, du 15 août 1952, sont approuvés les comptes administratifs des budgets municipal et annexe de la commune mixte de Fort-Lamy, exercice 1951, correspondant aux comptes de gestions établis par le receveur municipal de la commune.

Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel, exercice 1952 de la commune mixte de Fort-Lamy, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 165.316.766 francs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 1710/AG, du 12 août 1952, Mlle Metzler (Helen-Marguerite) est autorisée à exercer la profession d'infirmière au dispensaire de la Mission évangélique, à Balimba (Moyen-Chari).

— Par décision n° 1742, du 14 août 1952, est fixée comme suit la composition de la Commission territoriale des bourses du Tchad :

MM. l'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement, président ;

le directeur local de la Santé publique du Tchad ou son représentant ;

le directeur du Collège de Fort-Lamy ;

le directeur de l'école Urbaine de Fort-Lamy ;

Mme la directrice de l'école des filles de Fort-Lamy ;

MM. le directeur des sections d'apprentissage « bois » et « cuir » de Fort-Lamy ;

le directeur des écoles privées de la Mission catholique de Fort-Lamy ;

Une institutrice de l'école primaire privée de Fort-Lamy, désignée par le directeur des écoles privées de la Mission catholique ;

MM. Petit-Jean, Conseiller Représentatif ;

Toura Gaba, Conseiller Représentatif ;

Baptiste (Jean), Conseiller Représentatif ;

Bakari (Dandi), représentant des parents d'élèves ;

Yakite (Gabriel), représentant des parents d'élèves ;

Bongopass, représentant des parents d'élèves, membres.

La présente Commission se réunira sur convocation de son président.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE « B »

— Par arrêté n° 2523/M. du 4 août 1952, il est accordé à la « Société Minière de l'Est-Oubangui », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de

type « B », valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 816 et ainsi défini :

Carré de 10 kil. \times 10 kil. de côté orienté N.-S. et E.-O dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.300 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Yangoukono et de son principal affluent de gauche, le Yangouzakou, et dont la direction fait avec le Nord géographique un angle de 199° comptés dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaires, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 55' 30" Nord.

Longitude : 22° 47' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2524/M. du 5 août 1952, la période de validité du permis général de recherches minières n° 758, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie à l'exception de l'or, des pierres précieuses et des substances radioactives, est prorogée de deux ans, à compter du 17 mai 1952.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

— Par arrêté n° 2444/M. du 30 juillet 1952, le permis d'exploitation n° 663-E-293-20, valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de la « Société Minière du Kouilou » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 2586/M. du 12 août 1952, les permis d'exploitation nos 775-E-438-P, 776-E-438-Q, 777-E-438-R et 778-E-438-S valables pour l'or et les pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la « Société Minière Intercoloniale » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1952.

SERVICE FORESTIER

GABON

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 3 juillet 1952. — La « Société Africaine Forestière » (S. A. F.) demande un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares.

Région du Remboué, district de Libreville.

Rectangle A B C D de 5 kil. 263 sur 950 mètres dont le point d'origine O est situé à la borne « Consortium » sise sur le Remboué au village de Billenzork.

A est à 1 kil. 050 à l'Est géographique de O.

B est à 950 mètres au Sud géographique de A.

Le rectangle de 5 kil. 263 sur 950 mètres se construit à l'Est de la base A B.

— 3 juillet 1952. — La « Société Agricole et Forestière » (A. L. F. A.) demande un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 2.500 hectares.

Région du Remboué, district de Libreville.

Carré A B C D de 2.500 hectares, dont le point d'origine O est situé à la borne « Consortium » sise au village de Billenzork sur le Remboué.

A est à 8 kil. 698 de O selon un orientation géographique de 298°.

B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Le carré, de 5 kilomètres sur 5 kilomètres, se construit à l'Est de la base A B.

— 8 juillet 1952. — La « Compagnie Forestière de Kango » (C. F. K. Hublin) demande un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 2.500 hectares.

Région de l'Agoula, district de Kango.

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Grande et Petite Agoula.

L'angle A est situé à 900 mètres au S.-O. de O suivant un orientation géographique de 139°.

L'angle B est situé à 5 kilomètres au Sud de A.

Le carré se construit à l'Ouest de cette base A B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

18 juin 1952. — M. Chevalier (Emile) demande un permis temporaire d'exploitation après adjudication de 500 hectares de bois divers.

Lac Iwandé, district de Port-Gentil.

Rectangle A B C D de 1 kil. 666 sur 3 kilomètres.

Le point d'origine O est situé au débarcadère, ancien campement Brazile.

Le point A est situé à 0 kil. 240 de O suivant un orientation géographique de 88 degrés.

Le point B est situé à 1 kil. 666 de A suivant un orientation géographique de 88 degrés.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

9 mai 1952. — A. Nedlec (Désiré) demande un permis temporaire d'exploitation après adjudication de 2.500 hectares de bois divers.

Région Crique Assewé, district d'Omboué.

Carré A B C D de 5 kilomètres sur 5 kilomètres.

Point d'origine O situé au village Lewendé, crique Assewé.

A est à 0 kil. 500 de O suivant un orientation géographique Ouest.

B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique Ouest.

Le carré se construit au Sud de A B.

— 18 juillet 1952. — (Annulant demande du 24 juin 1952). M. Mesnil (Auguste) demande un permis temporaire d'exploitation après adjudication de 500 hectares de bois divers.

Région N'Gounié. Bilambili (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 1 kil. 420 sur 3 kil. 500.

Le point d'origine O est situé sur la rive droite de la N'Gounié, au confluent de cette rivière et de la Bilambili.

Le point A est à 5 kil 200 de O suivant un orientation géographique de 55°.

Le point B est à 1 kil. 420 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— 18 juin 1952. — M. Chevalier (Roger) demande un permis temporaire d'exploitation après adjudication de 500 hectares de bois divers.

Lac Iwandé (district de Port-Gentil).

Rectangle A B C D de 1 kil. 666 sur 3 kilomètres.

Le point d'origine O est situé au débarcadère, ancien campement Brazile.

Le point A est situé à 2 kil. 300 du point O suivant un orientation géographique de 112°.

Le point B est situé à 1 kil. 666 de A suivant un orientation géographique de 88°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 6 août 1952. — M. Marsot (Lucien) demande un permis temporaire d'exploitation après adjudication de 2.500 hectares de bois divers.

Région rivière Ogoubi (district d'Omboué).

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 7 kil. 140.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Ogoubi et Petite Ogoubi.

A est à 3 kil. 300 de O suivant un orientation géographique de 163°.

B est à 3 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 163°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— Par arrêté n° 1670/SF. du 12 août 1952, pris en Conseil privé, il est accordé à M^{me} Veuve Fillot, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952 à Libreville, sous réserve des droits acquis par les tiers et pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 1952, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 2.500 hectares portant le n° 246.

Le présent permis, situé dans la région Sud du lac Oguemoué (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué), est défini comme suit :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Point d'origine O, borne S 10 du S. E. R. P. sise au lieu dit « Clairefontaine », crique Sud du lac Oguemoué.

Le point A est à 6 kilomètres au Sud géographique de O.

Le point B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le carré se construit à l'Est de la base A B.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1672/sf. du 12 août 1952 pris en Conseil privé, il est accordé à Mme Gault, sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de un an à compter du 20 mai 1952, le renouvellement de son permis d'exploitation d'okoumé de 2.500 hectares portant le n° 262, arrivé à expiration, tel qu'il est défini à l'arrêté 1.184 du 31 mai 1951.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 1671/sf. du 12 août 1952 pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes les conséquences de droit, le transfert au nom de la « Société Agricole et Forestière Africaine » (A. L. F. A.) du permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 2.500 hectares, portant le n° 67, précédemment attribué à M. Flandre (Paul) et dont la définition et la durée de validité restent fixées par l'arrêté n° 1.785 du 27 décembre 1948.

PERMIS SPÉCIAUX

— Par arrêté n° 1669/sf. du 12 août 1952 pris en Conseil privé, il est accordé à Mme Thomas (Gilberte), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de un an à compter du 17 mai 1952, un permis spécial de 98 pieds de bois divers portant le n° 252.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt sise à Kongo Fernan-Vaz (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) à proximité du permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 182 concédé à l'intéressée.

Telle d'ailleurs la situation de ces pieds est indiquée au plan joint au présent arrêté.

DIVERS

— 15 juillet 1952. — La « Société Bourriou et Cie » demande le rachat partiel du P. C. I. 2219 de 134 ha. 750 d'okoumé, pour un an, à compter du 20 juin 1952.

Lagune d'Iguéla (district d'Omboué).

Rectangle A B C D de 1 kil. 925 sur 0 kil. 700.

Point d'origine O, borne sise au village d'Odimba.

Le point A est situé à 8 kil. 193 de O suivant un orientation géographique de 312°.

Le point D est situé à 1 kil. 925 de A suivant un orientation géographique de 324°.

Le rectangle se construit au S.-O. de A D.

— Par arrêté n° 1668/sf. du 12 août 1952 pris en Conseil privé, est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1952, l'abandon pur et simple du permis temporaire d'exploitation n° 135 attribué à M. Rousselot (François) par arrêté n° 2195 du 28 novembre 1949.

La parcelle de forêt décrite à l'arrêté précité fait purement et simplement retour aux Domaines.

MOYEN-CONGO

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par lettres du 12 janvier et du 15 avril 1952, M. Solomiac a demandé l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 10.000 hectares dans la région du Kouilou.

Le permis sollicité comporte deux lots.

Lot n° 1 : polygone octogonal A B C D E F G H I J de 5.800 hectares.

Le sommet S.-E. A, choisi comme point de base, se trouve à 16.376 mètres, suivant un orientation géographique de 217 gr. 50 cth., du pont métallique C. F. C. O. sur la Loémé, poste kilométrique 72 de la voie ferrée.

Le point B se trouve à 6.000 mètres du point de base A selon un orientation géographique de 0 grade ;

Le point C à 7.500 mètres de B, selon un orientation géographique de 100 grades ;

Le point D à 2.000 mètres de C selon un orientation géographique de 0 grade ;

Le point E à 2.500 mètres de D, selon un orientation géographique de 100 grades ;

Le point F à 6.000 mètres de E, selon un orientation géographique de 200 grades ;

Le point G à 2.000 mètres de F, selon un orientation géographique de 300 grades ;

Le point H à 1.000 mètres de G, selon un orientation géographique de 200 grades ;

Le point I à 3.000 mètres de H selon un orientation géographique de 300 grades ;

Le point J à 1.000 mètres de I, selon un orientation géographique de 200 grades ;

Le point de base A se trouve à 5.000 mètres de J, selon un orientation géographique de 100 grades.

Lot n° 2 : polygone octogonal A B C D E F G H I J de 4.200 hectares.

Le point A se trouve à une distance de 9.250 mètres de la borne F (tel que reconnu par « Afrique et Congo » et « Coboma » suivant une droite Nord géographique ;

Le point B est à 3.750 mètres du point A suivant un orientation géographique de 0 grade ;

Le point C est à 4.750 mètres de B suivant un orientation géographique de 300 grades ;

Le point D est à 1.600 mètres de C suivant un orientation géographique de 200 grades ;

Le point E est à 1.250 mètres de D suivant un orientation géographique de 300 grades ;

Le point F est à 4.950 mètres de E suivant un orientation géographique de 200 grades ;

Le point G est à 1.250 mètres de F suivant un orientation géographique de 100 grades ;

Le point H est à 5.200 mètres de G suivant un orientation géographique de 200 grades ;

Le point I est à 2.250 mètres de H suivant un orientation géographique de 100 grades ;

Le point J est à 8.000 mètres de I suivant un orientation géographique de 0 grade.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur les plans annexés au présent arrêté.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1588/sf. du 11 juillet 1952, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, M. Rocco est autorisé à exploiter dix sept mille (17.000) stères de bois à feu pour approvisionner ses postes à bois de :

Bounandu.....	2.000 stères
Kangabouzi.....	1.000 —
N° Gabé.....	8.000 —
Moualea.....	3.000 —
Kunzulu.....	3.000 —

sis dans les régions du Pool et de l'Alima-Léfini.

La présente autorisation d'exploiter 17.000 stères de bois à feu est accordée pour une durée d'une année à compter du 8 juin 1952.

— Par arrêté n° 1588/sf. du 11 juillet 1952, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Marchand (Jean), domicilié à Dolisie, titulaire d'un droit de dépôt de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952, un permis d'exploitation de bois divers portant sur une parcelle de 495 hectares (permis n° 75), valable pour une durée de deux années à compter du 7 avril 1952.

Ce permis porte sur une parcelle sise dans la région du Niari et délimitée comme suit :

Rectangle A B C D de 3.300 m. sur 1.500 m. = 495 hectares ;

* Le point de repère 0 est matérialisé sur le terrain par une borne en ciment implantée au poste kilométrique 20.600 de la route Dolisie - Kimongo ;

Le sommet Ouest A du rectangle se trouve à 9 kil. 950 du point 0, selon un orientation géographique de 321° ;

Le côté A B développe 1 kil. 500, selon un orientation géographique de 321° ;

Rectangle construit au S.-E. du côté A B ci-dessus défini.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 1592/sf. du 11 juillet 1952, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Rouault (Francis), domicilié à Pointe-Noire, titulaire de deux droits de dépôt de la seconde catégorie obtenus aux adjudications du 15 janvier 1952, un permis d'exploitation de bois divers (permis n° 77 m.-c.), portant sur 2.500 hectares et valable pour une durée de cinq années à compter du 11 juillet 1952.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 77 m.-c. porte sur une parcelle de 2.500 hectares sise dans la région du Kouilou et déterminée comme suit :

Polygone octogone A B C D E F d'une superficie de 2.500 hectares ;

Sommet Sud A distant de 2 kilomètres selon un orientation géographique de 170 grades, de la borne frontière Cabinda - A. E. F. grand « C » choisie comme point de repère ;

Le sommet Ouest B distant de 9 kil. 500 de A point de base, selon un orientation géographique de 70 grades ;

Le côté B C mesure 2 kilomètres selon un orientation géographique de 370 grades ;

Le côté C D mesure 8 kil. 500 selon un orientation géographique de 270 grades ;

Le côté D E mesure 6 kilomètres selon un orientation géographique de 370 grades ;

Le côté E F mesure 1 kilomètre selon un orientation géographique de 270 grades ;

Le côté F A mesure 8 kilomètres selon un orientation géographique de 170 grades.

Exception tenue de la partie du terrain ci-dessus défini, voisine du sommet Sud et point de base A, se situant en territoire de Cabinda Portugais.

Tel au surplus que ce terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 1591/sf. du 11 juillet 1952, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Rouault (Francis), domicilié à Pointe-Noire, titulaire de deux droits de dépôt de la seconde catégorie obtenus aux adjudications du 15 janvier 1952, un permis d'exploitation de bois divers (permis n° 76 m.-c.) portant sur 2.500 hectares et valable pour une durée de cinq années à compter du 11 juillet 1952.

Le permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 76 m.-c. porte sur une parcelle de 2.500 hectares sise dans la région du Kouilou et délimitée comme suit :

Polygone octogone A B C D E F d'une superficie de 2.500 hectares, sommet Sud A distant de 9.290 mètres selon un orientation géographique de 20 gr. 90 de la borne frontière Cabinda - A. E. F. grand « B » distant de 4.500 mètres du point de base A, selon un orientation géographique de 69 gr. 20 ; le côté A B constituant la base de la coupe de 2.500 hectares considérée ;

Le côté B C mesure 7.200 mètres suivant un orientation géographique de 369 gr. 20 ;

Le côté C D mesure 2.500 mètres suivant un orientation géographique de 269 gr. 20 ;

Le côté D E mesure 3.700 mètres suivant un orientation géographique de 169 gr. 20 ;

Le côté E F mesure 2 kilomètres selon un orientation géographique de 269 gr. 20 ;

Le côté F A mesure 3.500 mètres selon un orientation géographique de 169 gr. 20.

Tel, au surplus, que ce terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

PERMIS SPÉCIAL

— Par arrêté n° 655/sf. du 25 mars 1952, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Fila (Joseph), demeurant rue Joly à Bacongo, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951, un permis de bois d'œuvre portant sur 500 hectares (permis n° 74 m.-c.), valable pour une durée de deux années à compter du 25 mars 1952.

Le permis n° 74/m.-c. porte sur un terrain sis dans la région du Pool et défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2.500 mètres sur 2.000 mètres, soit 500 hectares ;

Un point O, choisi pour point de base, se confond avec l'intersection de la rivière N'Gamba N'Douma, affluent

de la Loudzili, avec la piste N'Toni Kidamba, ce dernier village riverain de la route de Mouyondzi à Mayama ;

Le sommet N.-O. A du rectangle se trouve à 1.263 mètres du point O, le sommet N.-E. B se trouve à 1.237 mètres dudit point de base O ;

Le côté A B mesure 2.500 mètres selon un orientation géographique de 270° ;

Rectangle construit au Sud de la base A B ci-dessus définie.

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— Par lettre du 27 février 1952, la « SOFICO » a demandé la mise en adjudication de 100 pieds de bois divers dans la région de Malolo (région du Niari, district de Kibangou).

— Par lettre du 10 mai 1952, la « Société Forestière du Niari » (S. F. N.) a demandé la mise en adjudication de 88 okoumés et 5 dibétous, dans la région de la Numbi (région du Kouilou, district de Madingo-Kayes).

OUBANGUI-CHARI

PERMIS SPÉCIAL

— Par décision n° 1633/sf. du 16 juillet 1952 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Minière de Carnot » un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 23 ha. 58 (district de Carnot, région de la Haute-Sangha).

CONSERVATION

DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

ADJUDICATION

— La « Société Minière du Gabon Congo », domiciliée à Mékambo demande la mise en adjudication du lot numéro 3 du lotissement commercial de Mékambo.

L'adjudication aura lieu le 28 septembre 1952, à Mékambo.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 26 juillet 1952, M. Delaquerrière (Albert), exploitant forestier à Lambaréné, a sollicité, en vue de l'extension de son ancienne plantation de palmiers à huile située à M'Vili (district de Lambaréné), une concession rurale de 710 hectares.

— Par lettre du 18 juin 1952, la « Société Agricole et Forestière de l'Ogooué » (S. A. F. O.), boîte postale Lambaréné n° 59, a sollicité une concession agricole de 101 hectares sise dans la région du Moyen-Ogooué, pour établir des cultures temporaires et permanentes.

MOYEN-CONGO

CONCESSION RURALE

— Par arrêté n° 155 pris en Conseil privé le 22 janvier 1952 est accordée à M. Gonthier (Pierre) la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares sis route de Kibossi (district de Brazzaville, région du Pool).

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 653 pris en Conseil privé le 25 mars 1952, sont attribuées à titre définitif après mise en valeur, à M^{me} Bender (Micheline), les parcelles C et D du lot n° 115 du lotissement de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1583/AE./D. pris en Conseil privé le 11 juillet 1952, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la Mission des Sœurs du Saint-Esprit à Pointe-Noire, le lot sans numéro du lotissement de la Cité Africaine à Pointe-Noire, d'une superficie de 25.900 mètres carrés, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 583/AE. du 7 mars 1951.

— Par arrêté n° 1.585/AE./D. pris en Conseil privé le 11 juillet 1952, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à la Mission des Sœurs du Saint-Esprit à Pointe-Noire, la partie de l'avenue n° 14 située entre les lots n°s 65 et 66 du lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.706 mètres carrés, qui lui avait été cédée de gré à gré par arrêté n° 1.398/AE. du 27 juillet 1946.

— Par arrêté n° 1.582/AE./D. pris en Conseil privé le 11 juillet 1952, sont attribuées à titre définitif, après mise en valeur, à la Mission des Sœurs du Saint-Esprit de Pointe-Noire, les lots n°s 65 et 68 du lotissement de la ville de Pointe-Noire qui lui avaient été transférés par arrêté n° 1.399/AE. du 27 juillet 1948.

— Par arrêté n° 1.586/AE./D. pris en Conseil privé le 11 juillet 1952, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la Mission des Sœurs du Saint-Esprit de Pointe-Noire, le lot sans numéro du lotissement de la Cité Africaine de Pointe-Noire, d'une superficie de 47.600 mètres carrés, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 1.827/AE. du 28 août 1950.

— Par arrêté n° 1579/AE./D. pris en Conseil privé le 11 juillet 1952, est attribué à titre définitif à M^{me} Gaston (Anne-Marie) le lot n° 82 A du lotissement de la ville de Pointe-Noire, qui lui avait été adjugée suivant procès-verbal d'adjudication en date du 5 mars 1945, approuvé en Conseil des intérêts locaux le 5 mai 1945 sous le n° 4.

AFFECTATIONS DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Le chef du district de Brazzaville à l'honneur de porter à la connaissance du public que, par lettre en date du 20 août 1952, le Compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F. a sollicité l'affectation d'un terrain de 1 ha. 81 ares sis en bordure de la rivière M'Filou (district de Brazzaville).

Le présent avis fait courir les délais impartis pour les oppositions ou réclamations.

— Par arrêté n° 1823 pris en Conseil privé le 7 août 1952, est affecté à la Gendarmerie nationale, détachement de l'A. E. F. et du Cameroun, compagnie de l'A. E. F., un terrain rural de 8.000 mètres carrés, sis à Souanké (district dudit, région de la Sangha).

TRANSFERTS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 1131 du 26 mai 1952, est autorisé le transfert au nom de la « Société Valle Frères » du lot n° 7 du lotissement de Divinié, précédemment attribué à la « Société Borges Carneiro » suivant procès-verbal d'adjudication du 7 août 1948, approuvé en Conseil privé le 20 octobre 1948 sous le n° 96.

— Par arrêté n° 159 pris en Conseil privé le 22 janvier 1952 est autorisé le transfert avec toutes conséquences de droit au nom de M. Vincent-Genod, d'une parcelle de 15 hectares 2 a., 38 centiares, d'un terrain rural de 29 hectares, sis à Siafoumou, district de Pointe-Noire (région du Kouilou) qui avait été concédé à titre provisoire et gratuit par arrêté n° 1.321/AE. du 27 avril 1937 à M. Cuguini (Jean).

La superficie restante de l'ex-concession Cuguini fait retour pur et simple aux Domaines.

LOCATIONS DE TERRAIN

— Par lettre du 4 juillet 1952, M. Mavoungou (Marcel), commerçant à Les Saras, a demandé la location d'un terrain de 250 mètres carrés du lot n° 26 du lotissement provisoire du poste kilométrique 101,600 sis à Les Saras (district de M'Vouti).

— Par lettre du 25 juin 1952, M. Itoumba (Pierre), domicilié à Les Saras, a demandé la location d'un terrain de 250 mètres carrés (lot sans numéro du poste kilométrique 101,600 sis à Les Saras (district de M'Vouti).

PERMIS D'OCCUPER

— Par arrêté n° 1.575/AE./D. pris en Conseil privé le 11 juillet 1952, la Société « Afrique et Congo » est autorisée à occuper une parcelle de 52 mètres carrés du domaine public de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Par arrêté n° 1.576/AE./D. pris en Conseil privé le 11 juillet 1952, la Société « Afrique et Congo » est autorisée à installer sur une parcelle du domaine public de Pointe-Noire un dépôt souterrain d'essence de 8.300 litres.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 1826 pris en Conseil privé le 7 août 1952, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du lot n° 40 du lotissement du quartier de Poste-Plaine à Brazzaville, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, qui avait été adjugé à la « Société des Comptoirs Africains » suivant procès-verbal d'adjudication en date du 26 avril 1949, approuvé en Conseil privé le 2 juin 1949 sous le n° 59.

OUBANGUI-CHARI

ADJUDICATIONS

— Le chef de région de l'Ouham-Pendé avise le public que la « Société France-Congo » a déposé ce jour une demande d'adjudication du lot n° 21, d'une superficie de 1.250 mètres carrés, du plan de lotissement de Bozoum.

L'adjudication aura lieu le 30 septembre 1952 à Bozoum. Mise à prix : 25.000 francs. Cahier des charges déposé aux bureaux de la région.

— Par T. O. n° 299. — M. Somon exploitant minier à Mékambo demande mise en adjudication lot numéro douze du lotissement commercial ville Mékambo adjudication aura lieu le 29 septembre 1952 à Mékambo.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 28 juillet 1952, M. Triponel (Henri), associé-gérant de la « Société Oubangui-Immobilier », agissant pour le compte de cette Société, a demandé la cession de gré à gré d'un terrain d'une superficie de 1.359 mètres carrés, sis à Bangui entre la rue de Navarre et l'avenue du 28 Août, en vue d'y édifier un immeuble à usage d'habitation d'une valeur de 3 millions de francs C. F. A.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 4 juillet 1952, le Bureau Minier de la France d'outre-mer a demandé l'octroi d'une concession rurale provisoire de 9 ha. 36 ares sise au lieu dit Gono (district de Bocaranga, région de l'Ouham-Pendé) pour son camp et ses installations diverses.

— M. Lecuyer, commerçant à M'Baïki, demande la concession d'un terrain rural de 2^e catégorie de 100 hectares sis au kilomètre 145 de la route Bangui - Boda.

LOCATIONS DE TERRAIN

— Par lettre du 21 juillet 1952, la Firme « Moura et Gouveia » sollicite la location du lot n° 7 du centre commercial de Bakala (région de la Ouaka).

Ce lot à la forme d'un carré de 20 mètres de côté.

— Par lettre du 30 avril 1952, MM. Santos et C^{ie}, commerçants à Bangui, ont demandé la location d'un terrain de 400 mètres carrés situé à Yakété (lot n° 1) (district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui).

— Par lettre du 11 janvier 1952, MM. Alexandre et C^{ie}, commerçants à Bambari, ont demandé la location d'un terrain de 400 mètres carrés situé à Grivai-Pamia, lot n° 1 (district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui).

— Par lettre du 25 juin 1952, MM. Marques et C^{ie} commerçants à Bambari, ont demandé la location d'un terrain de 1.600 mètres carrés situé à Mbres, lot n° 9 (district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui).

— Par lettre du 17 avril 1952, MM. Tavares Seguroa et C^{ie}, commerçants à Bambari, ont demandé la location d'un terrain de 400 mètres carrés situé à Ouandago, lot n° 1 (district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui).

— Par lettre du 30 juin 1952, MM. Marques et C^{ie}, commerçants à Bambari, ont demandé la location du lot n° 19 du centre 2^e catégorie de Dékoa (région de la Kémo-Gribingui).

— Par lettre du 6 août 1952, la « Société Cattin et C^{ie} » ont demandé l'autorisation d'ouvrir un magasin de vente générale (y compris la bière) sur le terrain domanial situé près du village Vacap, à gauche de la route de Bocaranga, en face du camp militaire du kilomètre 30. Le terrain demandé pour cette installation est un rectangle de 20 mètres sur 10. Il fera l'objet d'un contrat de location.

PERMIS D'OCCUPER

— Le public est informé que par une demande du 13 mai 1952, M. Bandot (Henri), domicilié à Bangui, agissant au nom de la « Société Française des Cotons Africains » (Cotonaf), a sollicité l'autorisation d'occuper pour une durée de cinq ans une parcelle du domaine public, en vue d'établir une station de pompage pour l'alimentation de la nouvelle usine d'égrenage et d'huilerie. Cette parcelle est sise à 500 mètres environ du pont de la Ouaka, sur la rive Ouest de la Ouaka à l'emplacement de l'ancien bac de Bambari, telle au surplus qu'elle est référée sur les différents plans joints au dossier.

Le dossier peut être consulté au bureau du district de Bambari où les oppositions éventuelles seront reçues.

— Par arrêté n° 499/DOM. du 29 juillet 1952, il est accordé à M. Diawara Fode un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantation, petits commerces ou industries locaux), le terrain de 800 mètres carrés sis à Bangui, Route 37, au quartier Ibrahim-Schau.

— Par arrêté n° 498/DOM. du 29 juillet 1952, il est accordé à M. Songomali (Jean-Baptiste), un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantation, petits commerces ou industries locaux), le terrain de 1.600 mètres carrés sis à Bangui, Route 37, quartier Moussa-Ladji, lot n° 2.

— Par arrêté n° 497/DOM. du 29 juillet 1952, il est accordé à M. Yaouli (Philippe), un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantation, petits commerces ou industries locaux), le terrain de 1.200 mètres carrés sis à Bangui, Route 37, quartier Moussa-Ladji.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1101 du 18 juillet 1952, M. Thyssen (Félix) a demandé l'immatriculation au nom de la « Compagnie Forestière Sangha - Oubangui » d'un terrain de 200 hectares sis à Zonia-Zoua (district de M'Baïki, région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 368 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Mossebou ».

— Par réquisition n° 1102 du 28 juillet 1952, M. Cranchi a demandé l'immatriculation au nom de la Société « S.A.T.O.C » d'un terrain de 7.800 mètres carrés sis à Bambari, lot n° 103 (région de la Ouaka) attribué à titre définitif par arrêté n° 336 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Ouaka ».

— Par réquisition n° 1103 du 18 juillet 1952, M. Cranchi a demandé l'immatriculation au nom de la Société « S.A.T.O.C » d'un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Bambari, lot n° 70 (région de la Ouaka) attribué à titre définitif par arrêté n° 335 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Angela ».

— Par réquisition n° 1104 du 22 juillet 1952, M. Fradet (Georges) a demandé l'immatriculation au nom de la Société « Cotoubangui » d'un terrain de 1 ha. 26 sis à Alindao, (district d'Alindao, région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 367 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Cotoubangui VI ».

— Par réquisition n° 1105 du 28 juillet 1952, M. Johansson a demandé l'immatriculation au nom de la Mission Baptiste Suédoise d'un terrain de 5 hectares sis à Nola (district de Nola, région de la Haute-Sangha) attribué à titre définitif par arrêté n° 365 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Emma ».

— Par réquisition n° 1106 du 4 août 1952, le Receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 1.400 hectares, sis à Bissakounou, (district de Dékoa, région de la Kémo-Gribingui) affecté par arrêté n° 456 du 23 juillet 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Centre Agricole ».

— Par réquisition n° 1107 du 4 août 1952, le Receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 3.500 mètres carrés sis à Fort-Sibut (district de Fort-Sibut, région de la Kémo-Gribingui) affecté par arrêté n° 425 du 3 juillet 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Centre Agricole ».

— Par réquisition n° 1108 du 4 août 1952, le Receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 18.750 mètres carrés sis à Bozoum (district de Bozoum, région de l'Ouham-Pendé) affecté par arrêté n° 423 du 3 juillet 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Justice Bozoum ».

— Par réquisition n° 1109 du 4 août 1952, le Receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 8.400 mètres carrés sis à Fort-Crampel (district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui) affecté par arrêté n° 420 du 3 juillet 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Justice Crampel ».

— Par réquisition n° 1110 du 4 août 1952, le Receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 2 hectares sis à Fort-Crampel district de Fort-Crampel, (région de la Kémo-Gribingui) affecté par arrêté n° 424 du 3 juillet 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Centre Agricole ».

— Par réquisition n° 1111 du 4 août 1952, M. Degrain (Joseph), a demandé l'immatriculation au nom de la Société « C. T. R. O. » d'un terrain de 12.500 mètres carrés sis à Bangassou, lots n°s 32 et 33 (région de M'Bomou) attribué à titre définitif par arrêté n° 349 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « C.T.R.O. II ».

— Par réquisition n° 1112 du 4 août 1952, M. Degrain (Joseph) a demandé l'immatriculation au nom de la Société « C. T. R. O. » d'un terrain de 18.675 mètres carrés sis à Bangassou, centre urbain (région de M'Bomou) attribué à titre définitif par arrêté n° 337 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « C.T.R.O. III ».

— Par réquisition n° 1113 du 5 août 1952, M. Lasserre a demandé l'immatriculation au nom de la Société « Comouna » d'un terrain de 1.500 mètres carrés sis à Bossangoa, lot n° 17 (région de l'Ouham) attribué à titre définitif par arrêté n° 500 du 29 juillet 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Factorerie de Bossangoa ».

— Par réquisition n° 1114 du 5 août 1952, M. Guthmann a demandé l'immatriculation d'un terrain de 4.800 mètres carrés sis à Bangassou, lot n° 28 (région du M'Bomou) attribué à titre définitif par arrêté n° 467 du 23 juillet 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Cotouna - Bangassou ».

— Par réquisition n° 1115 du 13 août 1952, M. Ajax Saint-Clair (Charles) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 2.000 mètres carrés sis à Bouar, lot n° 12 (région de Bouar-Baboua) attribué à titre définitif par arrêté n° 471 du 23 juillet 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Charlotte ».

— Par réquisition n° 1116 du 18 août 1952, M. Scarvelis a demandé l'immatriculation au nom de la Société « S.T.O.C. » d'un terrain de 3.024 mètres carrés sis à Bangui, lots n°s 28 b et 29 b, attribué à titre définitif par arrêté n° 502 du 29 juillet 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Société Générale ».

— Par réquisition n° 1117 du 19 août 1952, M. Gillieaux a demandé l'immatriculation au nom de la Société « S.I.C.M. » d'un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Bangassou, lot n° 37 (Région du M'Bomou) attribué à titre définitif par arrêté n° 469 du 23 juillet 1952.

Cette propriété prendra le nom de « S. I. C. M. II ».

— Par réquisition n° 1118 du 19 août 1952, M. Poltz a demandé l'immatriculation au nom de la Société « S.A.E.C. » d'un terrain de 1.740 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 344, attribué à titre définitif par arrêté n° 501 du 29 juillet 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Le Club ».

— Par réquisition n° 1119 du 19 août 1952, M. Chauderge a demandé l'immatriculation au nom de M. Crochart (Achille) d'un terrain de 11 ha. 25 sis à Bouyaya-Baya, (district de Bocaranga, région de l'Ouham-Pendé) attribué à titre définitif par arrêté n° 366 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Ferme de Sarki ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 52-673 du 11 juin 1952 complétant les articles 44 et 46 du décret du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 17 mai 1945, relatif à la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 48-606 du 2 avril 1948 ensemble le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945, en ce qui concerne le régime des retraites des agents des collectivités locales ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 11 du décret du 5 octobre 1949 est complété comme suit :

« 7° Les services accomplis sous le régime de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer (anciennement Caisse intercoloniale de Retraites), ainsi que sous le régime des caisses locales de retraites de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc. »

Art. 2. — L'article 46 du décret du 5 octobre 1949 est complété comme suit :

« IV. — Les services accomplis sous le régime de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer (anciennement Caisse intercoloniale de Retraites), ainsi que sous le régime des caisses locales de retraites de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, sont, à titre de réciprocité, décomptés pour la pension de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales dans des conditions semblables à celles dans lesquelles ces institutions admettent les services accomplis sous le régime de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales.

« Ils donnent lieu à attribution d'une pension à parts contributives dans des conditions analogues à celles prévues aux I à III ci-dessus.

« V. — Les dispositifs des I, II, III, IV qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1948 aux agents qui, à cette date, étaient en activité et affiliés à la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales ».

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de la Santé publique et de la Population et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de l'Intérieur,

Charles BRUNE.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Pierre GARET.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,

Paul RIBEYRE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

JEAN-MOREAU.

Arrêté portant désignation des membres des commissions administratives prévues par le décret du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la Caisse locale de Retraites de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la Caisse locale de Retraites de l'A. E. F. ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'application des dispositions de l'article 16, paragraphe II, du décret susvisé du 22 novembre 1951, les conseils de santé prévus par le règlement susvisé du 2 août 1912, sont érigés en commissions administratives chargées d'établir les causes, nature, suite et incurabilité des blessures ou maladies des fonctionnaires et agents atteints d'invalidité.

La juridiction de ces commissions reste telle qu'elle est déterminée par les dispositions en vigueur pour les conseils de santé.

Art. 2. — La Commission administrative siégeant à Brazzaville ne pourra pas comporter des membres appelés à siéger dans la Commission de réforme prévue par le paragraphe I de l'article 16 précité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juillet 1952.

CÉDILE.

Modification de l'arrêté du 18 mai 1913 réglant le fonctionnement de l'Inspection de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901, relatif à l'organisation de l'Inspection des colonies, et les lois l'ayant modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies et les décrets l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1913 réglant le fonctionnement de l'Inspection des colonies et les arrêtés l'ayant modifié,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 27 de l'arrêté du 18 mai 1913 réglant le fonctionnement de l'Inspection de la France d'outre-mer, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Un inspecteur général, désigné par décision ministérielle sur proposition du directeur du contrôle, est chargé de veiller à l'exploitation des rapports des missions mobiles d'inspection par les directions et services de l'Administration centrale et ses annexes, ainsi que par les hauts-commissaires de la République, commissaires et chefs de territoire.

« A cette fin, il recueille leurs observations et leurs propositions, qu'il soumet au Ministre avec ses propres conclusions.

« A la fin de chaque année, il adresse au Ministre un bilan des observations et propositions des missions d'inspection, des suites qui leur ont été données ou qui restent à leur donner ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

Pierre PFLIMLIN.

Circulaire relative à l'interpénétration des carrières accomplies sous le régime de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer et sous le régime de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le décret n° 52-673 du 11 juin 1952, complétant les articles 11 et 46 du décret du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945.

Ce texte stipule que seront désormais pris en compte, tant pour l'ouverture du droit à pension que pour la liquidation d'une pension concédée par la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales, les services accomplis sous le régime de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, dans les conditions semblables à celles dans lesquelles cette caisse admet les services accomplis sous le régime de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales.

Des termes identiques ayant été employés à l'article 7, 7°, du décret du 21 avril 1950, qui, avec le décret du 1^{er} novembre 1928, régit la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, le principe de l'interpénétration entre les deux régimes de retraites entre en vigueur par la seule publication du décret du 11 juin 1952.

Des instructions complémentaires, faisant l'objet actuellement d'un échange de correspondances entre les services de la Caisse des Dépôts et Consignations qui gère la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales (C. N. R., A. C. L.) et ceux de mon département, vous seront adressées ultérieurement.

Mais le décret du 11 juin 1952 entraînant des conséquences importantes au point de vue délais, j'ai estimé devoir vous exposer dès maintenant les conditions dans lesquelles ce texte doit s'appliquer à l'égard des agents qui peuvent se prévaloir de ses dispositions à savoir, ceux qui ont accompli des services valables ou validables au titre de l'un des deux régimes de retraites, tandis qu'ils se trouvent tributaires actuellement de l'autre régime.

Il convient de distinguer parmi eux les titulaires, les retraités et les auxiliaires.

1° *Les titulaires.* — Les services accomplis dans les cadres conduisant à pension de l'une ou l'autre caisse seront pris en compte de plano par l'une ou l'autre caisse après admission à la retraite. Aucune validation ou homologation préalable n'est en principe nécessaire. Toutefois, les agents qui ont accompli des services de titulaire auprès d'une collectivité locale devront, dès maintenant, faire connaître la collectivité qui les a employés ainsi que la période correspondante pour permettre de vérifier que lesdits services ont bien été pris en charge par la Caisse nationale.

Au contraire, les services auxiliaires précaires ou contractuels, accomplis auprès d'une collectivité publique dont les cadres sont affiliés à l'un ou l'autre des deux caisses de retraites par un fonctionnaire tributaire de l'autre caisse, sont susceptibles d'être validés, et doivent faire l'objet d'une décision expresse autorisant la validation, décision qui, n'intervient, elle-même, que sur demande expresse de l'intéressé, formulée sous peine de forclusion, dans le délai d'un an qui suit la date d'ouverture du droit, en l'espèce, le lendemain du jour de l'arrivée au chef-lieu de votre territoire du *Journal officiel* de la République française du 17 juin 1952.

Les fonctionnaires qui s'étaient déjà inquiétés de la validation de leurs services précaires et qui ont vu leurs demandes rejetées pour le motif de la non réciprocité des carrières, doivent renouveler ces demandes dans le délai imparti, les premières restant toujours irrecevables.

2° *Les retraités.* — Seuls peuvent invoquer le bénéfice des dispositions du décret du 11 juin 1952, les fonctionnaires mis à la retraite pour compter d'une date postérieure au 31 décembre 1947.

Si, parmi eux, certains remplissent les conditions nécessaires à la prise en compte supplémentaire de services valables ou validables au titre du régime de l'une des deux caisses, ils devront adresser à leur caisse une demande de révision de pension et toujours dans ce même délai d'un an, car, sinon, en ce qui concerne les services précaires, ils s'exposent à être forclos et en ce qui concerne les services de titulaire, ils subiraient la règle de la déchéance annale des arrérages.

3° *Les auxiliaires.* — Ces agents doivent être avertis qu'ils peuvent au moment de leur titularisation, demander, le cas échéant, la validation d'une catégorie de services qui jusqu'à présent étaient écartés.

Le délai dont ils disposent est évidemment le délai ordinaire d'un an suivant la date de l'arrêté d'intégration dans les cadres.

En conséquence, je vous prie, dès maintenant, de bien vouloir assurer la plus grande publicité au décret n° 52-673 du 11 juin 1952 et à la présente circulaire parmi le personnel placé sous vos ordres, au besoin par émargement individuel encore que, selon la jurisprudence administrative, le fait que les textes réglementaires n'aient pas été notifiés individuellement aux intéressés ne soit pas de nature à lever la forclusion qui frapperait les retardataires.

Le plus grand intérêt s'attachant à ce que les demandes des requérants éventuels prennent date authentique, vous voudrez bien donner toutes instructions pour que ces demandes soient enregistrées dès qu'elles vous parviendront et conservées jusqu'à ce que les intéressés aient produit les pièces justificatives nécessaires après que vous aurez reçu les instructions complémentaires préparées à cet effet.

Je vous serais obligé, en accusant réception de la présente circulaire sous le timbre de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, de bien vouloir me faire connaître la date à laquelle vous est parvenu le *Journal officiel* de la République française, du 7 juin 1952 afin de me permettre de juger de la recevabilité des demandes.

Paris, le 8 août 1952.

Pour le Ministre et Par ordre,
Pour le directeur du Personnel, directeur de la
Caisse de Retraites de la France d'outre-mer :

Le Directeur adjoint,
G. COMBES.

Circulaire n° 542/DGF.7 du 8 août 1952, relative aux commissions administratives.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'arrêté n° 2288 du 15 juillet 1952 portant désignation des membres des commissions administratives prévues par le décret du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la Caisse locale de Retraites de l'A. E. F., arrêté dont ci-joint copie.

Aux termes de cet arrêté ce sont les conseils de santé qui rempliront, à l'avenir, le rôle dévolu aux commissions administratives, dans leur juridiction respective.

La présente circulaire a pour but de préciser le rôle de ces commissions. A cet égard, il convient de rappeler brièvement les principes sur lesquels repose le droit à pension pour cause d'inaptitude physique et les changements apportés par le décret du 22 novembre 1951 au régime antérieur des pensions prévu par le décret du 13 mai 1941.

Sous l'ancien régime, le principe guidant la rémunération de l'invalidité imputable au service consistait dans l'attribution d'un minimum garanti aux fonctionnaires, quelle que soit la durée des services. Les modifications intervenues consistent d'une part à rémunérer la carrière de l'agent, quelle que soit la durée des services, que l'invalidité soit ou non imputable au service, d'autre part, d'ajouter à cette rémunération mais seulement si l'invalidité trouve son origine dans le service, l'indemnisation de la dite invalidité proportionnellement à un taux de gravité qui doit être déterminé, conformément à l'article 20, paragraphe IV, compte tenu du barème fixé par le décret n° 49-1075 du 27 juillet 1949, publié au *Journal officiel* de la République française du 5 août.

Il y a lieu de distinguer, quant à la constatation de l'invalidité et quant aux conséquences qui en résultent, d'une part le rôle de la Commission administrative et d'autre part celui de la Commission de réforme.

La compétence de la Commission administrative s'étend d'une manière générale à la constatation des causes, de la nature et des suites des blessures ou affections contractées ainsi qu'à leur incurabilité. Les dossiers médicaux des fonctionnaires assujettis à la Caisse locale de Retraites, adressés à la Commission administrative qui statue sur l'incurabilité des affections, devront donc comporter :

- 1° Etat général des services de l'intéressé ;
- 2° Etat signalétique et des services militaires ;
- 3° Le cas échéant, tous documents constituant les antécédents médicaux (billets d'hospitalisation, certificats d'origine, extraits du registre des constatations, observations médicales, etc.) ;
- 4° Certificats de visite et de contre-visite indiquant les causes et la nature des affections ou blessures.

Seule, la Commission administrative est compétente pour statuer sur l'incurabilité des maladies constatées.

Ci-joint, à cette fin, un modèle de procès-verbal à établir par la Commission administrative auquel il y aurait lieu de se conformer strictement.

Quant à la Commission de réforme, son rôle est d'apprécier uniquement l'inaptitude définitive au service, l'imputabilité des infirmités constatées ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

L'appréciation du taux d'invalidité est une innovation essentielle apportée par le décret du 22 novembre 1951 en matière de pensions d'invalidité. Elle est nécessaire pour

fixer le montant de la rente d'invalidité quand l'invalidité est reconnue imputable au service.

Il conviendrait à cet égard que la Commission administrative mentionne, à titre indicatif, sur le procès-verbal, le pourcentage d'invalidité qu'entraînent les affections présentées dans les conditions et limites fixées par le barème annexé au décret du 27 juillet 1949 susvisé. Il est important de souligner, à cette occasion, que la révision du taux d'invalidité n'étant pas prévue par le décret du 22 novembre 1951, ce taux devra être apprécié, compte tenu autant que possible du mode d'évolution habituel de l'affection.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à l'application stricte de la présente circulaire. Tout dossier ne comportant pas les pièces ci-dessus indiquées ne pourrait être utilement examiné par la Commission de réforme et devrait faire l'objet d'un complément d'enquête.

J'ajoute que es résultats des élections des délégués des personnels des cadres locaux à la Commission de réforme qui ont eu lieu le 1^{er} juillet 1952, conformément à l'arrêté n° 1424/DE-1 du 29 avril 1952 ne pouvant être arrêtés qu'après le 15 août, la Commission de réforme ne pourra valablement fonctionner qu'après la désignation de ces membres (en principe vers début septembre).

MODELE DE PROCÈS-VERBAL

à établir par les commissions administratives à l'occasion des dossiers de proposition de pension pour invalidité.

PROCÈS-VERBAL

de la séance de la Commission administrative du (1) tenue le

- M.....
- M.....
- M.....

En exécution de l'arrêté n° 2288 du 15 juillet 1952, la Commission administrative a procédé à l'examen de la situation de :

- M.....
- M.....

Il ressort du dépouillement du dossier médical que l'intéressé — présenterait — aurait présenté — les infirmités suivantes dans leur ordre d'apparition :

- 1°.....
- 2°.....
- 3°.....
- 4°.....
- 5°.....
- 6°.....

L'intéressé — les ayants-cause — régulièrement convoqués et ayant pris connaissance de — son — dossier, a — ont — présenté des observations écrites — a — ont — ou — n'a — n'ont — pas comparu.

DÉLIBÉRATION

INFIRMITÉS MULTIPLES
(Répondre par OUI ou par NON)

- L'agent présente-t-il (l' ou les) infirmité (s) invoqué (s) ?..
- Cette (ces) infirmité (s) est (sont) elle (s) incurable (s)?(2)..
- Le place (nt) elle (s) dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions ?.....

1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e

(1) Territoire ou siège de la Commission.
(2) Cette question ne peut être posée quand il s'agit d'un fonctionnaire décédé.

ÉVALUATION (3) DES INFIRMITÉS

RANG	DÉSIGNATION	INFIRMITÉS DÉJÀ RÉMUNÉRÉES			AUTRES INFIRMITÉS (Pourcentage intrinsèque)	OBSERVATIONS
		DATE de constatation	DERNIER TAUX constaté	RÉGIME des réparations		

OBSERVATIONS

Fait à....., le.....

Signatures :

(3) A titre purement indicatif.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

UNION FONCIERE AFRICAINE**« U F A »**Société anonyme au capital de 16.000.000 de francs C.F.A.
Siège social, à **BRAZZAVILLE**

Suivant acte sous-seings privé en date à Brazzaville du 29 juillet 1952, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 1^{er} août 1952, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

TITRE I

STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est formé une société dite « Union Foncière Africaine », au capital de seize millions de francs C. F. A. qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet : l'achat, la vente, la construction et la gérance d'immeubles et de terrains et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières sur le territoire de l'Afrique Equatoriale Française.

Art. 3. — La société prendra le nom de :

UNION FONCIERE AFRICAINE
« U F A »

Art. 4. — *Siège.* — Le siège social est fixé à Brazzaville (Moyen-Congo).

Il peut être transféré et en toute autre localité par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 6. — La « Société Foncière et Commerciale Africaine », société anonyme marocaine au capital de 150.000.000 de francs marocains (siège social à Casablanca, 239, boulevard de la Gare) et dont l'agence générale est à Brazzaville, avenue Paul-Doumer, apporte à l'« Union Foncière Africaine » sous les garanties ordinaires et de droit :

1^o Un terrain de 1.000 mètres carrés approximativement, comportant 23 mètres de façade sur l'avenue.

Ce terrain forme la partie Est du lot 6 E, lotissement Poste-Plaine, d'une surface totale de 2.800 mètres carrés. Il a été adjugé à l'« Association Foncière et Commerciale Africaine » le 22 mars 1949 par le procès-verbal n^o 45 du 2 juin 1949 à charge pour l'« A. F. C. A. » d'y édifier une construction d'une valeur minimum de 2.800.000 francs.

2^o Un immeuble en cours d'achèvement édifié sur ladite parcelle à usage commercial et d'habitation comportant cinq bureaux, un rez-de-chaussée et quatre appartements avec étages.

La valeur des constructions apportées est estimée à 12.390.000 francs C. F. A. indépendamment de la valeur vénale du terrain qui atteint 1.500.000 francs. Tous travaux à intervenir soit pris à la charge de la société et payé par elle.

L'« Union Foncière Africaine » aura à remplir avec le plein concours de l'« Association Foncière et Commerciale Africaine » toute formalité succédant la constatation de la mise en valeur faite le 28 juillet 1952 et devant aboutir à l'attribution du terrain en toute propriété, conformément au procès-verbal d'adjudication et au cahier des charges.

Le présent apport est fait net de tout passif, en conséquence s'il s'en révélait l'« Association Foncière et Commerciale Africaine » devrait justifier de son

règlement intégral dans le mois de la constitution de la société.

La société aura la jouissance des biens et droits dont il lui est fait apport à compter de sa constitution définitive.

Elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

En rémunération de cet apport il est attribué à l'« Association Foncière » mille trois cent quatre vingt neuf actions entièrement libérées de 10.000 francs de la présente société, numérotées de 1 à 1.389.

Conformément à la loi les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils devront être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Art. 7. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à 16.000.000 de francs divisé en 1.600 actions de 10.000 francs chacune.

Sur ces 1.600 actions, 1.389 sont attribuées à « A. F. C. A. » en rémunération de ses apports en nature ; le surplus, soit 2.110.000 francs, représentant 211 actions, étant à souscrire en numéraire.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9. — *Conseil d'administration — Actions de garantie.* — 1° La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

3° Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de deux actions libérées des versements exigibles.

Art. 20. — *Durée des fonctions des administrateurs.* —

1° La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Art. 22. — *Présidence et bureau du Conseil.* — 1° Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et, s'il y a lieu, un vice-président, qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

3° La présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations ; la présence effective d'un administrateur est néanmoins toujours requise.

Art. 24. — *Procès-verbaux.* — 1° Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire, ou par la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion, sans toutefois que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations prises.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur ayant assisté ou non à la réunion.

Art. 25. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les lois et les présents statuts étant de sa compétence.

Art. 29. — *Responsabilité des administrateurs.* — Les administrateurs ne contracteront, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relative aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

TITRE IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 32. — L'assemblée générale réunit, constituée et délibérant conformément à la loi et aux présents statuts, l'universalité des actionnaires. Ses décisions régulièrement prises sont opposables à tous actionnaires, même absents ou dissidents.

Les assemblées générales ordinaires annuelles, ou réunies extraordinairement, statuent sur la gestion et l'administration de la société.

Les assemblées générales extraordinaires statuent sur toutes modifications directes ou indirectes à apporter aux statuts.

Art. 35. — *Bureau — Feuilles de présence — Vote.* — 1° L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Art. 36. — *Procès-verbaux.* — 1° Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou copiés sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau, ou tout au moins par la majorité d'entre eux, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations prises.

2° Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur, après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

B. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES ORDINAIRES

Art. 38. — *Composition — Quorum — Vote.* — 1° L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

C. — DISPOSITIONS SPÉCIALES
AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Art. 40. — *Composition — Quorum — Vole.* —

1° L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

4° Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

5° Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Art. 41. — *Compétence.* — 1° L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment transformer la société en société de toute autre forme, elle ne peut, toutefois, changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

TITRE V

INVENTAIRES — BÉNÉFICES — RÉSERVES

Art. 42. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre ; par exception, le premier exercice social comprendra la période courue depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1951.

Art. 44. — *Fixation et répartition des bénéfices — Réserves.* — Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et provisions décidés par le Conseil d'administration pour quelque cause et à quelque titre que ce soit.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième. ;

2° 7 % d'intérêts statutaires de la valeur nominale des actionnaires seront distribuées aux actionnaires ;

3° Le reste des bénéfices est réparti comme suit :
10 % au Conseil d'administration,
90 % aux actions.

L'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, peut toujours décider le prélèvement, la fraction des bénéfices revenant aux actions, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, ou pour être affectées à tous fonds de réserve ou de prévoyance, avec une affectation spéciale ou non, notamment, l'amortissement du capital social.

Art. 46. — *Dissolution anticipée.* — 1° Le Conseil d'administration peut, à toute époque, proposer à l'assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la société ;

2° En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution ; la résolution de l'assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI, notaire susnommé, le 1^{er} août 1952, le fondateur de la dite société a déclaré que les 211 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune de la société anonyme dite « Union Foncière Africaine » (U. F. A.) qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire, ont été toutes entièrement souscrites par sept personnes ou sociétés et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total 2.110.000 francs C. F. A.

Et il a représenté à l'appui de ces déclarations, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES

Des procès-verbaux, dont les copies certifiées conformes ont été déposées au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire susnommé, suivant acte reçu par lui, le 20 août 1952, de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société « Union Foncière Africaine » (U. F. A.), il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 2 août 1952.

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société suivant acte précité du 1^{er} août 1952, et les pièces à l'appui de cette déclaration ;

2° Que l'assemblée générale a nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, par la « Société Foncière et Commerciale Africaine », et la cause des attributions et avantages stipulés par les statuts et de faire à ce sujet, un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du 11 août 1952 :

1° Que l'assemblée générale constitutive, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire nommé par la première assemblée générale constitutive, lequel rapport a été tenu à la disposition des actionnaires pendant le délai de la loi, a adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, a approuvé les apports en nature faits à la société, par la « Société Foncière et Commerciale Africaine », et les attributions et tous les avantages particuliers, tel que le tout résulte des statuts de la société.

2° Qu'elle a nommé comme premier administrateur de la société, dans les termes des statuts :

a) L' « Association Foncière et Commerciale Africaine », société au capital anonyme de 150.000.000

de francs marocains, dont le siège est à Casablanca, 239, boulevard de la Gare ;

b) M. SAPIN-LIGNIÈRES, administrateur de sociétés demeurant à Brazzaville ;

c) M. DUPIN, agent de société, demeurant à Brazzaville,

Lesquels, présents à l'assemblée, ont déclaré accepter ces fonctions.

3° Que l'assemblée générale a nommé un commissaire, à l'effet de faire un rapport à la prochaine assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi :

M. Gros, expert comptable, demeurant à Brazzaville, lequel a déclaré accepter ces fonctions ;

4° Que l'assemblée générale a approuvé les statuts de la Société « Union Foncière Africaine » (U. F. A.) tels qu'ils sont établis par l'acte sous-seings privés, en date du 29 juillet 1952, et a déclaré la dite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des statuts de la société, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état de souscription y annexé, ainsi que deux exemplaires des deux assemblées générales constitutives, ont été déposés au Greffe commun du Tribunal de première instance et de Commerce de Brazzaville, le 21 août 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

DROGUERIE CENTRALE

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social, à BRAZZAVILLE

Suivant acte sous-seings privés en date à Brazzaville du 14 août 1952, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 20 août 1952, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

TITRE I STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions et les porteurs de parts ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions légales sur les sociétés anonymes.

Art. 2. — La société prend la dénomination de :

DROGUERIE CENTRALE

Art. 3. — La société a pour objet l'importation et la vente de tout ce qui se rapporte au commerce de la droguerie et de la petite quincaillerie ; toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes ; et, plus généralement, la

participation directe ou indirecte dans la société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apport à des sociétés déjà existantes, de fusion, d'alliance ou d'entente avec elles, d'association en participation, de cession ou de location à ces sociétés, ou à toutes autres personnes de tout ou de partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers, de commandite, d'avances de prêts ou autrement.

Art. 4. — Le siège est à Brazzaville, dans l'immeuble de M. GOUVEIA.

Le Conseil d'administration peut, sur simple décision, transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville ou du Moyen-Congo.

Il peut de même créer des succursales, agences, bureaux et sièges administratifs, partout où il jugera utile, même à l'étranger, pour les besoins de l'exploitation, sans qu'il résulte de ce fait une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sous réserve de sa prorogation ou de sa liquidation anticipée, qui pourront toujours être décidées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II APPORTS

Art. 6. — Il n'est fait aucun apport en nature.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C. F. A. divisé en 200 actions de 10.000 francs chacune.

Art. 15. — Il est créé 250 parts de fondateurs, 200 parts sont attachées aux 200 actions du capital initial à raison d'une part par action ; les cinquante autres parts sont à la disposition du Conseil d'administration qui pourra en faire l'usage qui lui semblera bon dans l'intérêt de la société.

Chaque part de fondateur donnera droit à 1 % des bénéfices de la société comme il sera dit à l'article 55 ci-après.

Art. 16. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 18. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale.

Art. 19. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions au moins pendant toute la durée de leurs fonctions.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Art. 22. — Chaque année, le Conseil nommé parmi ses membres un président qui devient directeur général de la société.

Art. 23. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins tous les deux mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Art. 24. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés et certifiés par le président ou le vice-président du Conseil ou par deux administrateurs.

Art. 25. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous les actes et opérations relatives à son objet.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Art. 26. — Le président du Conseil d'administration remplit de plein droit les fonctions de directeur général de la société. Il a, en cette qualité, la direction exclusive des affaires sociales, et il doit exécuter les décisions du Conseil d'administration.

Il a seul la signature sociale.

Art. 28. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 31. — Les assemblées générales régulièrement convoquées et constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 40. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Art. 41. — Les assemblées générales ordinaires se composent de tous les actionnaires dont les actions sont libérées des versements exigibles.

III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Art. 47. — Les assemblées générales extraordinaires se composent de tous les actionnaires, quel que soit

le nombre de leurs actions, à condition qu'elles soient libérées des versements exigibles.

Art. 53. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre prochain.

Art. 55. — Les produits des opérations sociales, déduction faite des frais généraux, des amortissements relatifs aux emprunts et de toute autre charge, ainsi que des provisions, amortissements et réserves industriels ou autres jugés nécessaires par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices nets de l'exercice.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2^o La somme nécessaire pour servir aux actions à titre de premier dividende 6 % des sommes dont les dites actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes ;

3^o 10 % pour le Conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable ;

4^o 25 % pour les porteurs des deux cent cinquante parts de fondateur, instituées par l'article 15 des présents statuts.

Le solde est réparti entre toutes les actions.

Toutefois, sur ce solde, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, affecter telle portion desdits bénéfices qu'elle avisera, pour la constitution du fonds de prévoyance, fonds d'amortissement, réserves extraordinaires générales ou spéciales, sous quelque dénomination que ce soit, ou même simplement comme report à nouveau.

Au cas où l'assemblée générale déciderait l'amortissement des actions, cet amortissement se ferait soit par voie de tirage au sort, soit par distributions égales, entre toutes les actions, dans la forme et aux époques déterminées par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

Les numéros des actions désignées par le sort sont publiés dans un journal d'annonces légales.

Art. 57. — A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des 50 % du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir qu'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer la dissolution.

Pour cette assemblée spéciale, tout actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire ;

A défaut par les administrateurs de réunir cette assemblée générale, comme dans le cas où elle n'aurait

pu se constituer régulièrement, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

La dissolution de la société peut être judiciairement prononcée sur la demande de toute partie intéressée si un an s'écoule après que le nombre des associés aurait été réduit à moins de sept.

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI, notaire, le 20 août 1952, le fondateur de la dite société a déclaré que les 200 actions à souscrire en numéraire avaient été entièrement souscrites par sept souscripteurs.

II'

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES

Du procès-verbal dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire susnommé, suivant acte reçu le 30 août 1952, de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Société « Droguerie Centrale », il appert :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. le fondateur de la société, suivant acte précité du 20 août 1952. ;

2^o Que l'assemblée générale a approuvé les statuts de la dite société tels qu'ils sont établis par l'acte sous-seings privé du 14 août 1952 ;

3^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société dans les termes des statuts :

a) M. ZWICK, président du Conseil d'administration ;

b) M. MALBOIS, administrateur ;

c) M^{me} SCHIFFERLI, administrateur, lesquels ont accepté ces fonctions ;

4^o Qu'elle a déclaré la dite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des actes ci-dessus énoncés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 30 août 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
V. BERLANDI.

SOCIETE ANONYME DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIERES CENTRE OUBANGHI

« S. A. R. E. M. C. O. »

au capital de vingt millions de francs C.F.A.

Siège social, à BANGUI (A.E.F.)

A

Suivant acte sous-seing privé en date à Paris du 10 mars 1952, enregistré à Bangui le 30 juin 1952, folio 50, case 747, M. Myran EKNAYAN, diamantaire, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 64, boulevard

Maurice-Barrès, de nationalité française, a établi les statuts, dont un extrait suit, d'une société anonyme.

Forme — Dénomination — Objet — Siège — Durée

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées et ce celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts. La société pourra en outre se prévaloir dans l'avenir, dans les limites permises par la non-rétroactivité des lois, des dispositions de toutes lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

Art. 2. — La dénomination de la société est :

SOCIETE ANONYME DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIERES CENTRE OUBANGHI « S. A. R. E. M. C. O. »

Art. 3. — La société a pour objet : la recherche, l'obtention, la prospection, l'exploitation, la mise en valeur, la cession ou l'achat de tous permis ou droits miniers (en conformité avec les décrets ou règlements miniers en vigueur), et plus particulièrement, la mise en valeur du permis général type A attribué actuellement à M. Edmond JULIAN, demeurant à Paris, 46, rue Guy-Moquet, sur le territoire de l'Oubangui-Chari (Afrique Equatoriale Française) par le décret du 16 octobre 1951 ; la création de sociétés filiales, la prise de participation ou d'intérêts sous toutes formes par voie d'apports, de participations, de souscriptions ou d'achats d'actions, d'obligations ou de tous autres titres quelconques ou par toutes autres voies dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue à celui de la présente société ou dans toutes entreprises ou sociétés pouvant assurer le développement de ses affaires. Et généralement toutes opérations commerciales, agricoles et industrielles, immobilières, mobilières, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Bangui (Afrique Equatoriale Française). Il pourra être transféré en tout autre lieu de l'Afrique Equatoriale Française par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les articles 48, 49 et suivants.

Capital social — Actions — Cession des actions

Art. 6. — Le capital social est fixé à vingt millions de francs C. F. A. et divisé en 4.000 actions de 5.000 francs C. F. A., toutes à souscrire et à libérer en numéraire. Il pourra être augmenté ou diminué dans conditions prévues à l'article 55 ci-après.

Art. 11. — Les titres définitifs d'actions entièrement libérés seront obligatoirement nominatifs.

Art. 13. — La cession des actions nominatives s'opère par des demandes et acceptations de transfert signées respectivement du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et reportées dès leur réception sur un registre de la société.....

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.....
..... Il est enfin entendu que, pendant toute la durée du permis général, toutes les cessions à des tiers ou même à des personnes déjà actionnaires, devront être soumises à l'agrément de M. le Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française, et ceci dans le cadre d'application de la législation minière alors en vigueur.....

Assemblées générales ordinaires

Art. 19. — Les actionnaires réunis en assemblée générale décident souverainement de tout ce qui concerne la société. Ils désignent, pour assurer la gestion de la société, des mandataires révocables *ad nutum* pris parmi eux et qui constituent le Conseil d'administration. Celui-ci exécute les décisions de l'assemblée générale et est entièrement soumis à la volonté des actionnaires réunis en assemblée générale.

Art. 20. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées exceptionnellement par le Conseil d'administration ou par les commissaires en cas d'urgence ; le Conseil est même tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social qui pourront faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils entendent soumettre à l'assemblée.....

Art. 23. — L'assemblée générale annuelle, ou convoquée exceptionnellement, se compose de tous les actionnaires, propriétaires d'au moins une action libérée des versements exigibles.

Art. 24. — L'assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau suivant les formes prescrites par l'article 21. Dans cette nouvelle réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.
.....

Conseil d'administration

Art. 31. — La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. Les trois quarts au moins des membres du Conseil seront de nationalité française, dont le président directeur général.....

Les administrateurs sont nommés en principe pour six ans, sauf l'effet du renouvellement. Cependant, le premier Conseil nommé lors de la constitution de la société, restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1952 et qui renouvellera le Conseil en entier.
.....

Art. 38. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, tant au regard des tiers qu'au regard des

actionnaires et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.
.....

Art. 39. — Le président rempli de plein droit les fonctions de directeur général de la société. En cette qualité, il a la direction exclusive des affaires sociales et il doit exécuter les décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration doit lui déléguer les pouvoirs nécessaires en vue de la gestion de la société, avec faculté de substituer.
.....

Art. 41. — Les administrateurs sont soumis à toutes les obligations prévues par la loi, notamment celles résultant du décret du 8 août 1935 et des lois des 16 novembre 1940 et 4 mars 1943.....
.....

Commissaires aux comptes

Art. 43. — Ne peuvent être choisies comme commissaires, les personnes présentant l'une des causes d'incompatibilité prévues par la loi.

L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires qui ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils établissent, après la clôture de chaque exercice, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution de leur mandat.....

Les commissaires sont rééligibles.....

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Année sociale — Inventaire — Répartition des bénéfices

Art. 44. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1952.
.....

Art. 46. — Les bénéfices nets sont constitués par la différence entre l'actif et le passif tels qu'ils sont constatés par l'inventaire annuel, en tenant compte de la redevance proportionnelle prévue par la législation minière, de tous amortissements jugés utiles et de toutes réserves ou provisions pour risques divers et impôts, y compris, éventuellement, la redevance sur les bénéfices des exploitations minières issues du permis général de recherches type A.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi (ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social et reprenant son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième) ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années suivantes, sauf ce qui est stipulé ci-après.

Le solde après prélèvement, s'il y a lieu, de toutes autres obligations résultant des dispositions légales, est réparti à raison de dix pour cent au Conseil et de quatre vingt dix pour cent aux actions. Toutefois l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans les bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.....

Toutes les réserves, sauf la réserve légale, sont à la disposition du Conseil d'administration pour tous les besoins sociaux, y compris les exécutions des décisions des assemblées générales ayant fixé le paiement de dividendes aux actions, en cas d'insuffisance du bénéfice d'un exercice social ou ayant déterminé le remboursement progressif du capital représenté par chaque action.....

Assemblées générales extraordinaires

Art. 49. — Les statuts ne peuvent être modifiés que par les actionnaires délibérant en assemblée générale extraordinaire et des modifications doivent être soumises à l'approbation de M. le Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française pendant toute la durée du permis général.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.....

Art. 52. — L'assemblée extraordinaire n'est valablement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts du capital social, s'il s'agit de modifications à l'objet ou à la forme de la société, ou des deux tiers dans tous les autres cas.....

Liquidation de la société Contestations — Publications

Art. 56. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Sauf décision de l'assemblée générale, les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés par l'article 38 des statuts au Conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.....

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Sur le surplus de l'actif net disponible, il sera prélevé vingt pour cent en faveur du territoire de l'Afrique Equatoriale Française, conformément à l'article 10 de la convention.

Le reste de l'actif est réparti aux actions sans distinctions et par parts égales, sauf cas d'actions de priorité, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-dessus.

Art. 57. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation entre la société, les actionnaires, les adminis-

trateurs ou les commissaires, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.....

Art. 58. — Pour faire enregistrer, déposer et publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

B

Suivant acte reçu par M^e Henri CHERUBIN, notaire à Bangui, le 28 juin 1952, enregistré, M. Jean CASTERAN, ingénieur des mines, mandataire de M. Myran EKNAYAN, fondateur de la société, après avoir fait dépôt d'un des originaux des statuts, a déclaré :

Que les quatre mille actions de numéraire de cinq mille francs C. F. A. chacune, composant le capital de la dite société anonyme en formation, ont toutes été souscrites par dix-huit personnes, sans publicité préalable d'aucune sorte, et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme de mille deux cent cinquante francs C. F. A. par action, représentant le quart de son montant nominal, soit au total, une somme de cinq millions de francs C. F. A.

A cette déclaration sont restés annexés un des originaux des statuts et l'état dressé et certifié par le mandataire du fondateur des souscriptions et versements.

C

A un acte reçu par M^e Henri CHERUBIN, notaire à Bangui, le 14 août 1952, enregistré, est demeurée annexée la copie certifiée véritable du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 28 juillet 1952 de la « Société Anonyme de Recherches et d'Exploitations Minières Centre Oubanghi », dite « S. A. R. E. M. C. O. ». Il résulte de ce procès-verbal :

1^o Que l'assemblée générale, après avoir procédé à la vérification, reconnaît sincère et véritable la déclaration faite par le mandataire régulièrement constitué de M. Myran EKNAYAN, fondateur de la société « S.A.R.E.M.C.O. », suivant acte reçu par M^e CHERUBIN, notaire à Bangui, le 28 juin 1952, de la souscription, sans publicité préalable d'aucune sorte, des quatre mille actions de cinq mille francs C. F. A. chacune composant le capital de cette société, et du versement en espèces, par chaque souscripteur, du quart du montant nominal de chacune des actions souscrites par lui, soit au total d'une somme de cinq millions de francs C. F. A.

Que l'assemblée reconnaît, en outre, que cette somme de cinq millions de francs C. F. A. a été déposée à la succursale de Bangui de la Banque de l'Afrique Occidentale, préalablement à ladite déclaration de souscription et de versement ;

2^o Que l'assemblée générale nomme comme premiers administrateurs de la société, dans les termes des articles 31 et suivants des statuts :

M. Myran EKNAYAN, diamantaire, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 64, boulevard Maurice-Barrès ;

M. Marcel CHAUMET, joaillier, demeurant à Paris, 160, rue de l'Université ;

M. Vahé EKNAYAN, diamantaire, demeurant à Paris, 41, avenue du Maréchal Lyautey ;

M. Fernand Henri PONCET, lapidaire, demeurant à Paris, 5, square Trudaine ;

M. Maurice VAGUER, fabricant joaillier, demeurant à Paris, 127, boulevard Malesherbes,

lesquels ont accepté lesdites fonctions et déclaré remplir les conditions prescrites pour les exercer ;

3° Qu'elle nomme comme commissaires aux comptes pour la durée du premier exercice social avec le mandat d'exercer toutes les attributions que la loi réserve à cette fonction :

Comme commissaire titulaire, M. Auguste LEPELTIER, demeurant à Paris, 4, rue Jean-Goujon ;

Et comme commissaire suppléant, M. Marcel BARBIER, demeurant à Paris, 3, rue Pélouze, lesquels ont accepté lesdites fonctions et déclaré remplir les conditions prescrites par la loi pour exercer ces mandats ;

4° Qu'elle approuve les statuts de la « Société Anonyme de Recherches et d'Exploitations Minières Centre Oubanghi », dite « S. A. R. E. M. C. O. », tels qu'ils sont établis dans l'acte sous-seings privés du 10 mars 1952, et qu'elle constate que cette société est définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par les lois en vigueur pour la constitution des sociétés anonymes ayant été régulièrement remplies ;

5° Qu'elle décide de ne rien allouer au Conseil d'administration à titre de jetons de présence pour le premier exercice social, et que la rémunération de celui des commissaires aux comptes qui établira les rapports relatifs au premier exercice social sera celle fixée par le tarif des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'Appel de Paris ;

6° Qu'enfin, elle donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, copies ou extraits du procès-verbal de l'assemblée et de tous autres actes, pièces et procès-verbaux ayant trait à la constitution de la société, pour remplir les formalités de publicité prévues par la loi.

Deux expéditions de chacune des pièces sus-énoncées ont été déposées le 27 août 1952 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. CHERUBIN.

**SOCIETE BRAZZAVILLOISE
DE COMMERCE
« S O B A C O »**

Société anonyme au capital de 100.000 francs C.F.A.

Siège social, à BRAZZAVILLE

Suivant acte sous-seing privé en date à Brazzaville du 12 février 1952, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Georges CHERUBIN, notaire à Brazzaville, le 4 mars 1952, il a

été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Objet — Dénomination — Siège — Durée

Art. 1^{er}. — *Formation de la société.* — Il est créé une société anonyme : la « Société Brazzavilloise de Commerce », au capital de 100.000 francs C. F. A., qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* — La société a pour objet l'achat, la vente, le transport, le transit, la manutention, la garde, la magasinage de marchandises, la construction d'immeubles et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières sur le territoire de l'A. E. F.

Art. 3. — *Dénomination.* — La société prendra le nom de :

**SOCIETE BRAZZAVILLOISE DE COMMERCE
« S. O. B. A. C. O. »**

Art. 4. — *Siège.* — Le siège social est fixé à Brazzaville (Moyen-Congo).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par délibération du Conseil d'administration, et en toute autre localité par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 6. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à la somme de 100.000 francs C. F. A. et divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune.

Art. 14. — *Responsabilités de l'actionnaire.* — Les actionnaires sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds ni à aucun remboursement d'intérêts ou dividende régulièrement perçus.

TITRE II

Administration de la Société

Art. 15. — *Conseil d'administration — Actions de garantie.* — 1° La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires nommés par l'assemblée générale,

Art. 16. — *Durée des fonctions des administrateurs.* —

1° La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes : le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

Art. 20. — *Procès-verbaux.* — 1° Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire, ou par la majorité des

administrateurs présents ou représentés à la réunion, sans toutefois que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations prises. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur ayant assisté ou non à la réunion.

Art. 21. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les lois et les présents statuts étant de sa compétence.

TITRE V

Assemblées générales

Art. 28. — *Fonctions de l'assemblée générale — Distinction des diverses sortes d'assemblées générales.* — L'assemblée générale réunit, constituée et délibérant conformément à la loi et aux présents statuts, l'universalité des actionnaires. Ses décisions régulièrement prises sont opposables à tous actionnaires même absents ou dissidents.

Les assemblées générales ordinaires annuelles, ou réunies extraordinairement, statuent sur la gestion et l'administration de la société.

Les assemblées générales extraordinaires statuent sur toutes modifications directes ou indirectes à apporter aux statuts.

Art. 29. — *Convocations — Délais — Ordre du jour.* — 1° L'assemblée générale annuelle est réunie dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice.

2° Des assemblées générales extraordinaires ou des assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement peuvent en outre, être réunies sur convocation, soit du Conseil d'administration, soit du ou des commissaires en cas d'urgence.

3° Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit désigné dans l'avis de convocation.

TITRE VI

Inventaires — Bénéfices — Réserves

Art. 37. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre ; par exception, le premier exercice social comprendra la période courue depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1951.

Art. 39. — *Fixation et répartition des bénéfices — Réserves.* — Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et provisions décidés par le Conseil d'administration pour quelque cause et à quelque titre que ce soit.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme

égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième ;

2° Le reste des bénéfices est réparti comme suit :

10 % au Conseil d'administration ;

90 % aux actions.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

Art. 41. — *Dissolution anticipée.* — 1° Le Conseil d'administration peut, à toute époque, proposer à l'assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la société ;

2° En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution, la résolution de l'assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

II

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par M^e CHERUBIN, notaire, le 4 mars 1952, le fondateur de la dite société a déclaré que les 100 actions à souscrire en numéraire avaient été entièrement souscrites par sept personnes ou sociétés.

III

Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire, suivant acte reçu le 18 août 1952, de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la « Société Brazzavilloise de Commerce » (SOBACO), il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. le fondateur de la société, suivant acte précité du 4 mars 1952 ;

2° Que l'assemblée générale a approuvé les statuts de la dite société tels qu'ils sont établis par l'acte sous-seing privé du 12 février 1952 ;

3° Qu'elle a nommés comme premiers administrateurs de la société dans les termes des statuts :

MM. SAPIN-LIGNIÈRES ;

MAUGER ;

DUPIN,

lesquels ont accepté ces fonctions.

4° Qu'elle a déclaré la dite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des actes ci-dessus énoncés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 19 août 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

V. BERLANDI.

« COBOMA »**COMPAGNIE DES BOIS DU MAYUMBE**

Société anonyme au capital de 36.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à **POINTE-NOIRE (A.E.F.)**

R.C. Pointe-Noire : n° 111 B.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la société « COBOMA — Compagnie des Bois du Mayumbe », sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 15 octobre 1952, à 10 heures, au siège social à Pointe-Noire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation de 12.000.000 de francs C. F. A. du capital social pour le porter à 48.000.000 de francs C. F. A. par la création et l'émission d'actions nouvelles de numéraire à libérer de la moitié au moins de leur montant lors de la souscription, soit en espèces, soit par compensation ;

2° Modification en conséquence de l'article 7 des statuts ;

3° Autorisation à conférer au Conseil d'administration pour porter éventuellement le capital social à 100.000.000 de francs C. F. A. ;

4° Pouvoirs pour les dépôts et publications.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront justifier de la propriété de ces titres, au siège social ou à Paris, I, rue Taitbout, cinq jours au moins avant l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE F. ANTAS ET CIE

Société à responsabilité limitée, au capital de 200.000 francs C.F.A.

Siège social, à **BRAZZAVILLE****CESSION DE PARTS**

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Brazzaville du 19 août 1952, dont un des originaux a été déposé en l'étude de Me BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 25 août, M. Victor SIMARRO, commerçant, a cédé à M. Gaston LE THERISIEN, contrôleur radio à Verrières-le-Buisson (S.-et-O.), les 50 parts sociales qu'il possédait dans la société à responsabilité limitée « F. ANTAS et Cie ».

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe de Commerce de Brazzaville, le 1^{er} septembre 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIETE REIS ET CIE

Société en nom collectif au capital de 600.000 francs

Siège social, à **BRAZZAVILLE****DISSOLUTION**

Aux termes d'un acte reçu par Me BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 25 août 1952, les associés de la « Société REIS et Cie » ont déclaré dissoudre la dite société à compter du 31 décembre 1946, date à laquelle la société n'a plus exercé aucune activité.

M. Antonio Rodrigues FERREIRA, un des associés, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe de Commerce de Brazzaville, le 1^{er} septembre 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

**SOCIETE EQUATORIALE
DE MECANOGRAPHIE****« S. E. M. »**

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social, à **BRAZZAVILLE**

Suivant procès-verbal en date du 20 juillet 1951, le Conseil d'administration de la « Société Equatoriale de Mécanographie » (S. E. M.), a :

1° Donné acte à M. Maurice FOUKS de sa démission d'administrateur et de directeur général adjoint à compter du 30 juin 1951 ;

2° Donné acte à M. Bernard HARDY de sa démission d'administrateur à compter du 20 juillet 1951 ;

3° Nommé en qualité d'administrateurs : M. Jean-Louis BRIS, négociant, demeurant à Paris (XII^e), 36, rue Sibuet, et M. Roger Louis PARINGAUX, administrateur de sociétés, demeurant à Paris (XVI^e), 4, chaussée de la Muette.

Pour extrait et mention,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BRAZZAVILLE**

D'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le vingt-trois août mil neuf cent cinquante deux,

Il appert que le sieur PALHINAS RODRIGUEZ, commerçant, domicilié à Brazzaville (quartier Bango-Aviation), a été déclaré en faillite et que la date

de cessation de ses paiements a été fixée au vingt-trois août mil neuf cent cinquante deux.

M. PLANCHE, juge au siège, et M. GORMOTTE, comptable à Brazzaville, ont été nommés respectivement juge-commissaire et syndic de ladite faillite.

Brazzaville, le 26 août 1952.

Pour extrait conforme :
Le greffier en chef,
V. BERLANDI.

LIGUE DU KOUILOU DE FOOTBALL ASSOCIATION

Cette « Ligue du Kouilou de Football Association », dont le siège social est à Pointe-Noire (région du Kouilou, territoire du Moyen-Congo), a été déclarée et enregistrée sous le n° 104, le 25 juillet 1952, par le bureau des Affaires politiques et d'Administration générale du Moyen-Congo.

La « L. K. F. A. » a pour but de contrôler, d'organiser et de développer le football dans la région du Kouilou, de créer un lien entre les clubs, et d'entretenir toutes relations utiles avec le Comité territorial des sports, les clubs et groupements affiliés à ce dernier et avec les pouvoirs publics.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE POUR LE COMMERCE « CAFRANCO »

La « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce » (CAFRANCO), société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A. dont le siège social est à Brazzaville, fait connaître :

Que par suite de cessation de fonctions, sont révoqués les pouvoirs de M. PIAT (Jacques), gérant du comptoir de la « CAFRANCO » à Bangui.

Les dits pouvoirs sont révoqués à la date du 30 août 1952, date à laquelle le susnommé a cessé d'exercer les fonctions pour lesquelles ces pouvoirs lui avaient été dévolus.

Etude de M^e VANNONI, avocat-défenseur, Port-Gentil

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Libreville le 17 mai 1952,

Entre :

RICHMOND (Biarnée-Virginie), sans profession, demeurant à Libreville,

Et :

LEMONNIER (Roger-Henri), administrateur en chef des colonies, chef du service des Contributions directes du Gabon, demeurant à Libreville.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux, au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait certifié conforme :
Charles VANNONI.

En vente à l'Imprimerie Officielle
à BRAZZAVILLE (B. P. 58)

LE

Code Général des Impôts Directs 1952

Impôts sur le revenu et impôt
sur le chiffre d'affaires
(Assiette et taux)

Révision des bilans

Prix : 150 francs

PAR POSTE

A. E. F.-Cameroun.	Voie ordinaire.....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne.....	197 » —
A. O. F.-Togo.....	Voie ordinaire.....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne.....	229 » —
France.....	Voie ordinaire.....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne.....	261 » —
Afrique du Nord... Côte des Somalis...	Voie ordinaire.....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne.....	309 » —
Madagascar, Indo- chine, Réunion, Inde Française, Nouvelle Calédonie, Nouvelles Hébrides, Martini- que, Guadeloupe, Guyane, St-Pierre et Miquelon, Etablis- sements Français de l'Océanie.....	Voie ordinaire.....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne.....	309 » —

